

**ieec**

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES CONSEILS FISCAUX

R A P P O R T   A N N U E L   2 0 0 8



## Le mot du président



2008 fut une année à deux visages. Rien ne laissait en effet présager que la seconde moitié de l'année serait marquée par une crise qui déstabiliserait l'économie et menacerait le bien-être de notre société. Les faillites de banques et l'effondrement des systèmes financiers ont provoqué une onde de choc qui a notamment conduit à une baisse sans précédent de la consommation tant nationale qu'internationale. Les entreprises ont vu leur chiffre d'affaires diminuer drastiquement et leur trésorerie

malmenée. Et pour les entreprises qui, au cours des années précédentes, n'ont pas eu la possibilité de se constituer un tampon financier et qui sont peut-être aussi tributaires de crédits bancaires, la situation est encore plus critique.

Dans ce contexte, il importe pour nos PME de pouvoir compter sur les conseils avisés et sur l'aide précieuse de leur expert-comptable ou de leur conseil fiscal. Il est essentiel de suivre de près l'évolution de la situation économique et financière des clients ou de l'employeur pour identifier les problèmes pendant qu'il en est encore temps et avancer des solutions potentielles. Nos professionnels ont indéniablement un rôle important à jouer en tant que personnes de confiance des entreprises, même s'il s'avérait que la survie de l'entreprise est déjà compromise.

Le Conseil de l'Institut a mené à bien la mission qu'il s'était fixé, à savoir contribuer à l'amélioration de l'organisation et de l'exercice de la profession par ses membres. Plusieurs instruments ont été développés à cet effet en collaboration avec le Conseil, les groupes de travail et les collaborateurs internes de l'Institut. Dans cette optique, il a également été décidé d'organiser, dès le printemps 2009, un tour des provinces pour rencontrer les membres afin de clarifier certains points.

Les publications externes dans nos domaines d'expertise sont également indispensables au bon exercice de la profession. Dans les limites des possibilités budgétaires, nous nous efforcerons également de faire des propositions aux membres. C'est dans ce contexte qu'a été publiée la première partie du Vademecum qui reprend toute la législation relative à la réglementation de nos professions, ainsi que toute la législation fédérale et régionale en vertu de laquelle certaines missions sont réservées à nos experts-comptables. Dans le domaine fiscal, nous avons pu garantir la mise à disposition du Guide pratique de l'impôt des sociétés pendant au moins trois ans. Mais la cerise sur le gâteau aura sans doute été le contrat de trois ans conclu entre les

trois instituts (IEC, IRE et IPCF) et la sprl Outcome qui a permis l'accès à la base de données de Companyweb à tous les membres à compter du 1er janvier 2009.

Le stage demeure un élément important de l'activité journalière de l'Institut. La Commission de stage et le Conseil n'ont de cesse d'explorer de nouvelles possibilités en vue d'accroître les chances de réussite de nos stagiaires eu égard aux exigences imposées en matière de compétences. Nous avons organisé en 2008 une première rencontre avec nos maîtres de stage, en témoignage de notre reconnaissance pour leur engagement quotidien. Ce fut l'occasion de commenter en détail la procédure de stage et de faire part de la vision sur le déroulement du stage et sur les exigences en matière de compétences. L'échange de vues qui a suivi a clairement prouvé la nécessité de tels contacts. En conséquence logique, il a été décidé d'organiser une nouvelle rencontre en 2009.

Dans la tradition de l'organisation de journées d'étude ciblées, priorité a été donnée à nos membres internes. En collaboration avec la Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes, le Conseil a organisé, en décembre, une après-midi d'étude avec des thèmes dédiés à nos membres internes, tels que les progiciels ERP, la consolidation et le fractionnement de rémunération (salary split).

La volonté de la Commission européenne de parvenir, par le biais d'une simplification administrative, à une réduction des coûts des entreprises intéresse nos trois instituts au plus haut point. Une table ronde a dès lors été organisée en collaboration avec les partenaires sociaux, la Banque nationale de Belgique et la Commission des normes comptables lors de laquelle ont été formulées un certain nombre de propositions de simplification administrative, adressées tant à notre gouvernement fédéral qu'à la Commission européenne. Ce dossier continue de nécessiter un suivi actif.

Le présent rapport annuel contient une synthèse de toutes les questions qui ont occupé l'Institut au cours de l'année écoulée et qui sont importantes pour l'exercice de la profession. Toutes les réalisations dont l'Institut peut se targuer ou auxquelles il a à tout le moins contribué n'ont été possibles que grâce à la collaboration et à l'engagement du comité exécutif, du Conseil, des groupes de travail, des représentants des groupes de travail externes et des collaborateurs de l'Institut. Nous leur témoignons toute notre gratitude. Enfin, je me réjouis de pouvoir vous annoncer qu'en 2009, nous poursuivrons dans la même voie, fidèles à une devise qui se passe de tout commentaire : priorité à la qualité !

*André Bert*  
Président



## Sommaire

### *Le mot du président*

#### **Événements 2008**

– Assemblée générale – 19 avril 2008 . . . . .	6
– Séance d'information destinée aux maîtres de stage – 16 février 2008 . . . . .	12
– La profession, partenaire privilégiée du salon « Entreprendre » – 19 et 20 mars 2008 . . . . .	12
– Table ronde sur la simplification administrative – 8 avril 2008 . . . . .	13
– Après-midi d'étude « L'expert-comptable et le conseil fiscal au sein de l'entreprise » – 5 décembre 2008 . . . . .	15

#### **Publications**

– Accountancy & Tax . . . . .	16
– Tax Audit & Accountancy . . . . .	16
– Vademecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal : Wetgeving – Législation . . . . .	16
– Guide pratique de l'impôt des sociétés 2008 . . . . .	17
– Syllabus après-midi d'étude . . . . .	17
– www.iec-iab.be . . . . .	17

#### **Accès à la profession**

– Rapport de la Commission de stage . . . . .	18
---	----

#### **Exercice de la profession**

– Archivage électronique : un axe prioritaire de réflexion et d'actions . . . . .	24
– Transmission et cession d'entreprises : les enjeux et des réponses adaptées . . . . .	24
– Rencontres ministérielles sur la thématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme . . . . .	25
– Colloque de l'Unplib – 24 avril 2008 . . . . .	27
– Journée d'étude relative à la nouvelle proposition de loi sur la copropriété – 11 décembre 2008 . . . . .	28
– Assurance responsabilité civile professionnelle : évolution de la police collective . . . . .	28
– Les délais de conservation des documents comptables modifiés en 2008 . . . . .	28
– L'Institut et l'environnement . . . . .	29

#### **Jurisprudence**

– Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire . . . . .	30
– Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel . . . . .	34
– Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière disciplinaire . . . . .	39
– Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales concernant la protection des titres professionnels d'expert-comptable et de conseil fiscal et des activités de monopole de l'expert-comptable externe . . . . .	40

**Départements**

– Stage . . . . .	42
– Formation . . . . .	42
– Communication . . . . .	43
• Commission consultative des associations professionnelles . . . . .	43
• Contacts avec les ministres de tutelle et l'Administration . . . . .	44
– Techniques professionnelles . . . . .	44
• Commission des normes comptables . . . . .	45
• Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales . . . . .	47
• Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales . . . . .	48
• Commission des conseils fiscaux . . . . .	48
• Comité interinstituts . . . . .	48
• Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes . . . . .	49
– Accompagnement et surveillance . . . . .	49
• Commission d'accompagnement et de surveillance . . . . .	49
– Publications et outils d'assistance . . . . .	50
– Nouvelles technologies . . . . .	50

**Institutions internationales**

– CFE . . . . .	52
– FEE (groupes de travail) . . . . .	53
– EFRAG . . . . .	60
– IFAC . . . . .	60
– IFA . . . . .	61
– Réunion des trois instituts (IEC-IRE-IPCF) au siège de l'IASB à Londres . . . . .	62
– Ordre des Experts-comptables français . . . . .	63

**L'Institut**

– Organigramme de l'Institut . . . . .	64
– Les services de l'Institut . . . . .	69
– Statistiques . . . . .	71
– Les confrères décédés . . . . .	72



# Événements 2008

## Assemblée générale - 19 avril 2008

Le 19 avril 2008, à 9 heures, Monsieur le président André Bert a ouvert la vingt-deuxième assemblée générale de l'Institut. À cette occasion, outre de nombreuses personnalités du monde économique et du monde judiciaire, 760 membres s'étaient déplacés à l'Auditorium 2000 du Parc des Expositions de Bruxelles, au Heysel. Vous trouverez ci-dessous le compte rendu de cette assemblée.

### Le bureau

Le bureau était composé de : Monsieur André Bert, président, Madame Micheline Claes, vice-présidente, Madame Christine Cloquet, secrétaire-trésorière francophone, et Monsieur Jos De Blay, secrétaire néerlandophone, assistés de Monsieur Eric Steghers, directeur général.

### Désignation des scrutateurs

L'assemblée générale des membres procède à la désignation de deux scrutateurs francophones et de deux scrutateurs néerlandophones.

### Élection des commissaires

L'assemblée générale des membres procède à l'élection des commissaires.

### Allocution de Monsieur André Bert, président

André Bert précise que, durant cette première année de présidence, les différents départements de l'Institut ont été recomposés et qu'à la suite d'une réflexion commune avec la vice-présidente, Micheline Claes, les membres du comité exécutif et le Conseil, huit axes d'actions ont été définis et traduits à l'intention du monde politique dans le cadre d'un mémorandum commenté à l'occasion d'une conférence de presse et adressé à tous les élus et parlementaires dans le courant du mois de juillet 2007. Le président développe ensuite ces huit axes d'actions :

#### 1<sup>er</sup> axe d'action

L'Institut plaide en faveur de modifications de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 mai 1999, afin d'ouvrir non seulement l'actionnariat des sociétés professionnelles, mais également leurs organes de gestion à d'autres professionnels, principalement les membres de l'IPCF.

#### 2<sup>e</sup> axe d'action

L'Institut souhaite que soit limitée la responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable et du conseil fiscal, de sorte que la responsabilité aggravée qui pèse sur les membres externes, en vertu de l'article 33 de la loi du 22 avril 1999, soit remplacée par une responsabilité de droit commun, en vue de la rapprocher, d'une part, de

celle qui prévaut dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, du nouveau régime instauré pour les réviseurs d'entreprises.

Le président André Bert rappelle qu'une nouvelle police collective « responsabilité civile professionnelle » est entrée en vigueur le 30 octobre 2007, mettant notamment en place une franchise spéciale de 1 500 euros en cas de sinistre, et précise que l'assureur a été autorisé à communiquer à l'IEC les données relatives aux procédures judiciaires dans lesquelles seraient impliqués des assurés et portant sur l'exercice de leur profession.

#### 3<sup>e</sup> axe d'action

Il s'agit du dossier de la délimitation du champ d'activités des conseils fiscaux ainsi que des modalités d'accès au titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour les personnes qualifiées ayant acquis une expérience professionnelle antérieure.

- Actuellement, l'activité de conseil fiscal peut être exercée, à défaut de domaines d'intervention réservés, par n'importe qui. Dès lors, l'Institut souhaite, d'une part, que les activités de conseil fiscal soient réservées en partage avec d'autres professions juridiques et économiques réglementées, voire propres aux conseils fiscaux, dans des conditions défendables, et, d'autre part, que soit transposée la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- De même, l'Institut souhaite accorder une attention particulière aux professionnels expérimentés, qui légitimement voient aujourd'hui, dans les conditions d'admission, matière à découragement. Confronté à de telles demandes d'obtention du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, l'Institut souhaite créer une possibilité supplémentaire d'accueillir ces professionnels.

#### 4<sup>e</sup> axe d'action

Afin de poursuivre les développements d'un stage structuré et davantage centré sur la pratique professionnelle, le président lance un appel aux membres qui professent dans les écoles, pour qu'accompagnés de stagiaires, ils renforcent le dialogue avec les écoles et confortent le sentiment de fierté d'appartenir à une profession.

L'Institut souhaite également améliorer le taux de réussite à l'examen d'aptitude en nourrissant une réflexion adéquate et en menant des actions au sein de la Commission de stage ; les travaux ont abouti à la mise à disposition des stagiaires et des maîtres de stage du journal de stage électronique, ce dispositif didactique permettant une surveillance des conditions de déroulement du stage, tout en offrant de réelles possibilités de dialogue entre le stagiaire et son maître de stage.

En 2007, différentes réunions ont eu lieu entre les représentants de la Commission de stage et le comité des stagiaires, afin d'être à l'écoute des suggestions et préoccupations des stagiaires, relayées par ses représentants.

#### 5<sup>e</sup> axe d'action

L'Institut travaille aussi à la mise en place d'une enquête qu'il réalisera en collaboration avec un établissement d'enseignement supérieur et qui sera menée auprès de ses membres pour bien connaître leurs besoins et attentes, ainsi que la structure de leurs cabinets et la répartition de leurs activités.

Concernant nos membres internes, cette volonté de connaissance et ce souci de rencontrer leurs besoins spécifiques se sont traduits par la réactivation de la Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes, dont les travaux aboutiront notamment à l'organisation, en décembre, d'une après-midi d'étude.

#### 6<sup>e</sup> axe d'action

La relation de confiance établie entre les experts-comptables et conseils fiscaux externes et leurs clients ne doit pas occulter le fait que les premiers sont pleinement soumis au dispositif préventif anti-blanchiment et tenus, en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1993, de communiquer à la CTIF les faits constatés dans l'exercice de leur activité professionnelle qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Parmi les infractions sous-jacentes produisant les capitaux ou biens illicites faisant l'objet du blanchiment figure la « fraude fiscale grave et organisée », dont la définition est difficile à cerner. Dès lors, l'Institut entend clarifier son interprétation de la liste des 13 indicateurs de blanchiment visés par le nouvel article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993.

L'Institut a d'abord souscrit à l'interprétation complémentaire, à savoir que cette liste n'est rien qu'un outil parmi d'autres dont dispose le professionnel pour tracer, en toute connaissance de cause, la ligne de démarcation entre la fraude fiscale « ordinaire », pour laquelle aucune déclaration n'est requise, et la fraude fiscale « grave et organisée », tout en marquant son scepticisme quant à l'interprétation autonome – l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal externes doivent automatiquement transmettre immédiatement une déclaration de soupçon à la CTIF, dès lors qu'ils détectent l'un des indicateurs objectifs de blanchiment figurant sur la liste reprise dans l'arrêté royal. L'Institut entend aujourd'hui poursuivre sa réflexion et prendre en conséquence toutes les initiatives appropriées.

L'Institut souhaite également que le législateur belge saisisse l'opportunité de la transposition de la troisième directive européenne anti-blanchiment pour exempter de l'obligation de déclaration les experts-comptables et les conseils fiscaux pour ce qui a trait aux informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client.

L'Institut insiste sur la nécessité d'introduire un anonymat légalement garanti pour les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes qui communiquent à la CTIF leurs soupçons ou les faits relatifs à une opération de blanchiment. Si la CTIF transmet, en cas d'indices sérieux de blanchiment, les informations révélées au parquet, l'identité du déclarant ne peut être démasquée dans le cadre de la détection et de l'instruction des faits qui ressortent de la déclaration.

L'Institut sollicite enfin du législateur qu'il élabore une réglementation pour les membres qui entendent se prévaloir de l'immunité dans le cas de poursuites pour blanchiment de capitaux générés par la fraude fiscale ordinaire.

Défendus lors d'une matinée d'étude qui a eu lieu le 19 octobre 2007, ces trois développements seront exposés au ministre des Finances et au ministre de la Justice, avec d'autres institutions qui partagent nos préoccupations. Une réunion au cabinet de Monsieur Bernard Clerfayt, secrétaire d'État adjoint au ministre des Finances, est d'ores et déjà programmée pour le mercredi 23 avril 2008.

#### 7<sup>e</sup> axe d'action

Dans le cadre du souci d'uniformisation des délais et de la problématique des déclarations électroniques, une lettre signée par les instituts a récemment été adressée au ministre des Finances en vue d'obtenir une certaine stabilité dans la détermination des dates d'échéance des déclarations fiscales. D'une manière générale, les instituts demandent que pour toutes les déclarations, dès qu'il y a intervention d'un professionnel comptable et fiscal, un délai fixe soit établi par la loi et qu'il dispose d'un accès en ligne à certaines bases de données, comme le cadastre, via une procédure simple et sécurisée.

Depuis près de trois ans, dans le cadre du protocole Jamar, l'Institut suit avec intérêt les évolutions des déclarations électroniques. Plus que par le passé, les réunions de travail thématiques doivent lui permettre d'être informé concrètement sur les nouveaux services, de résoudre les problèmes d'utilisation, d'échanger sur les bonnes pratiques.

# Événements 2008

## 8<sup>e</sup> axe d'action

La Commission européenne proposait entre autres l'abandon de la publication des comptes annuels, ainsi que l'allègement des formalités comptables, pour les entreprises qui sont, à ses yeux, considérées comme des microentités, c'est-à-dire les entreprises employant moins de 10 personnes et d'un total bilantaire et d'un chiffre d'affaires respectivement inférieurs à 500 000 et 1 000 000 d'euros.

Concrètement, cette décision aurait signifié que 75 % des entreprises belges ne devaient plus établir de comptes annuels et 95 % ne devaient plus les publier, ce qui aurait gravement compromis la crédibilité des PME belges vis-à-vis de leurs banquiers, fournisseurs, travailleurs, clients, etc.

Avec l'IRE et l'IPCF, l'Institut rejoint l'avis du Conseil central de l'économie selon lequel cet objectif ne peut justifier une réduction de la qualité de l'information financière. Témoin permanent de notre engagement dans ce dossier emblématique, la consultation publique organisée auprès des membres des trois instituts, au moyen d'un site spécialement dédié à cette consultation ([www.taa-simplification.be](http://www.taa-simplification.be)), rencontre un franc succès.

La Commission européenne ayant notamment décidé de clarifier le champ d'application des normes IAS/IFRS, l'IEC, l'IRE et l'IPCF ont organisé, le 12 décembre 2007, une après-midi d'étude sur ce thème, suivie d'une conférence de presse. En collaboration avec les autres instituts et différentes organisations, l'Institut a formulé ses remarques afin de convaincre l'Europe que non seulement la suppression de l'obligation d'établir et de déposer des comptes annuels ne conduira pas à une réduction des charges, mais qu'en plus, elle privera les autorités, les entrepreneurs et autres tiers intéressés de nombreuses informations pourtant indispensables. Depuis, la concerta-

tion se poursuit et une table ronde réunissant les instituts, les organisations concernées et les autorités a été organisée le 8 avril 2008.

## Conclusion

Mettant en avant l'importance, pour la profession, d'une communication efficace, Monsieur André Bert énumère les initiatives prises par l'Institut en ce domaine : des publications scientifiques de haute tenue, la mise à disposition d'ouvrages de référence, concrétisée cette année, entre autres, par la publication du nouveau Vade-mecum (parties 1 et 2) et du Code des impôts sur les revenus annoté, la diffusion des quatre numéros de notre revue *Accountancy & Tax*, comprenant deux suppléments spéciaux « IAS/IFRS », un apport rédactionnel important dans la revue commune aux trois instituts, *Tax Audit & Accountancy*, et près d'une cinquantaine de numéros de notre bulletin d'information électronique.

L'année 2007 a également permis d'organiser, à l'usage des membres, plusieurs journées, matinées ou après-midi d'étude thématiques :

- le 23 mars 2007, « L'analyse des missions prévues par le Code des sociétés – Les nouvelles missions pour l'expert-comptable et le conseil fiscal » ;
- le 14 juin 2007 « Secteur non marchand » ;
- le 19 octobre 2007 « Législation antiblanchiment » ; et
- le 12 décembre 2007, « Simplification administrative ».

L'Institut a également participé au « Vlaamse Startersdag », le 10 mai 2007, au colloque « Regards croisés sur l'avenir des professions libérales », les 8 et 9 novembre 2007, collaboré avec « Overnamemarkt.

be », en date du 15 novembre 2007, ainsi qu'aux travaux de la table ronde de la FVIB à propos de la limitation de la responsabilité civile professionnelle des professions libérales, le 27 novembre 2007, et au salon « Entreprendre » en mars 2008. L'orateur souligne enfin qu'en rénovant cette année son site web, l'Institut a voulu améliorer son axe de communication à l'égard de ses membres et du grand public.



Le comité exécutif et le directeur général



## Allocution de Madame Micheline Claes, vice-présidente : « Sommes-nous prêts à relever les défis ? »

### 1. Les constats

Madame Micheline Claes, vice-présidente, prend ensuite la parole. Elle commence par constater que de nombreux paradoxes caractérisent la profession :

- une qualification initiale élevée, mais une utilisation très inégale de la formation continue ;
- une compétence largement reconnue par nos partenaires économiques naturels, mais souvent appliquée aux seuls problèmes comptables et fiscaux de base ;
- un marché plein d'attentes, mais une stabilité des effectifs des experts-comptables et des conseils fiscaux diplômés ;
- une recherche active de jeunes professionnels par les cabinets existants, mais le sentiment, chez ces jeunes professionnels, d'une insertion et de débuts difficiles ;
- une concentration des cabinets qui s'accélère, mais qui concerne surtout les cabinets qui ont déjà dépassé un certain effectif ;
- l'existence de professionnels qui pensent que la qualité est surtout liée aux moyens mis en place pour répondre aux attentes des clients alors que d'autres défendent l'idée que la qualité est plutôt liée à la personne même du professionnel ;
- une volonté d'étendre l'autorité et la notoriété de nos deux professions, mais une réticence devant l'extension de la responsabilité qui accompagne les missions existantes ou les nouvelles missions ;
- enfin, une utilisation très importante des outils informatiques, mais un emploi plus orienté vers le traitement de textes et la production purement comptable que vers l'analyse des informations produites et l'utilisation de cette analyse.

L'oratrice souligne que ces paradoxes – et même ces contradictions – doivent guider l'Institut et ses membres dans une réflexion de dynamique d'entreprise et retenir leur attention dans un travail d'autoévaluation.

Micheline Claes constate aussi que la profession comptable et fiscale libérale comporte divers « métiers » et que les cabinets ou les professionnels eux-mêmes tendent à se spécialiser bon gré mal gré dans ces « métiers ». Elle relève ainsi deux dominantes d'activités :

- les « *travaux comptables et la fiscalité y afférente* », principalement exercés auprès d'une clientèle de TPE, de petites ou moyennes entreprises ;

- les « *travaux d'audit et d'expertise comptable et fiscale* », missions « majeures » dites d'expertise comptable ou fiscale, le plus souvent exercées auprès de plus grandes entreprises mais pas assez auprès des PME.

La vice-présidente regrette que ces missions « majeures » soient d'importance fort inégale dans bon nombre de cabinets : il en découle pour la profession un réel problème d'identité et donc de différenciation.

### 2. Les enseignements à en tirer

Au niveau du grand public, les médias et le monde des consommateurs ne comprennent pas toujours les missions exactes de l'expert-comptable ou du conseil fiscal. L'amélioration de cette visibilité sera obtenue à la fois grâce aux efforts entrepris par l'Institut, soutenu en cela par les associations professionnelles, mais aussi grâce aux professionnels eux-mêmes, qui devront bénéficier d'une guidance déontologique pour faire connaître aux tiers intéressés les caractéristiques de leur organisation et des « métiers » qui y sont exercés.

Selon Micheline Claes, avant de faire de la publicité par lettre ou construire son site web professionnel, le professionnel doit savoir exactement ce qu'il peut faire et comment il peut mettre en exergue cette image de qualité. Celle-ci requiert la mise en œuvre de guides pratiques à l'usage des professionnels, tâche à laquelle le Conseil a décidé de se consacrer.

### 3. Pour définir une politique, il faut maîtriser le présent pour mieux anticiper l'avenir

L'Institut, souligne la vice-présidente, doit donner à ses membres les moyens professionnels nécessaires pour exercer et développer les missions existantes par des outils techniques ou des structures flexibles d'organisation des cabinets (sociétés de moyens, sociétés professionnelles ou interprofessionnelles, groupements d'intérêt économique, etc.). Il doit être le promoteur qui crée de nouveaux champs d'activités pour les experts-comptables et les conseils fiscaux.

Pour ce faire, il doit disposer d'une série d'informations ou de statistiques sur ses membres, en matière de chiffre d'affaires et en ce qui concerne les membres internes : l'oratrice énumère une série de questions que l'Institut doit pouvoir maîtriser pour pouvoir aider ses membres à mieux se positionner, car il ne dispose d'aucune statistique véritablement fiable sur les « métiers » de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Pour la vice-présidente, il s'agit de savoir comment aider les membres à dépasser le stade des « missions mineures » ou « produits-rentes », dès lors qu'à terme ces missions disparaîtront en raison du développement des nouvelles technologies, et comment les soutenir dans des activités d'« audit et conseil comme instruments d'accompagnement ». L'oratrice ne souhaite pas que, retranchée derrière ses monopoles et la défense de ses droits acquis, la profession se contente de tenter de poursuivre l'exploitation d'un certain nombre de rentes de situations à valeur ajoutée faible.

#### **4. Les nouveaux marchés : une stratégie collective et individuelle**

La vice-présidente aborde ensuite la question de la facturation électronique, lancée en Belgique depuis 2005 et qui y connaît de réelles perspectives de croissance. Au nom de l'Institut, elle est d'avis que, techniquement au point, la facture électronique se discréditera néanmoins si le nombre de formats différents à gérer, à l'émission ou à la réception, engendre des coûts plus importants que la formule papier et si l'intégration dans un système comptable dépend d'une interface propriétaire, ou encore si la captivité de l'archivage entre un logiciel ou un système d'exploitation ne garantit pas, pendant toute la durée de conservation, la totale réutilisabilité par un autre logiciel sur un autre système d'exploitation.

L'oratrice précise que, devant la prolifération de développements de logiciels liés à la facturation et à la comptabilité, il a paru opportun à l'Institut de mettre en place, dans le cadre des activités de la Commission informatique, un groupe de travail avec Isabel, ensuite rejoint par Certipost, en vue d'établir un modèle de production et de traitement des factures électroniques. Intitulé « e-Invoice bridging », ce projet devrait aboutir, fin juin, à la mise à disposition des professionnels comptables et fiscaux, et des éditeurs de logiciels comptables et de solutions de facturation électronique, d'un guide traitant des bonnes pratiques en matière d'intégration des factures électroniques dans la comptabilité. En outre, l'Institut propose d'accompagner la facture d'une écriture standard, injectable dans n'importe quel système comptable, sans devoir tenir compte de l'émetteur de la facture. Madame Claes attire l'attention des membres sur la rubrique « Nouveautés » du site de l'Institut, où ils trouveront un espace d'information spécialement consacré à la problématique de la facturation électronique sous l'angle du projet « e-Invoice bridging ».

Madame Claes met en exergue la mission « majeure » que l'expert-comptable doit développer en termes d'audit assisté par ordinateur : l'entreprise, préparant elle-même ses comptes annuels, envisagera plus aisément de demander à l'expert-comptable un audit des flux et transcriptions informatiques.

Elle évoque encore le conseil en gestion, autre marché à conquérir, qui suppose de la part du professionnel des connaissances dépassant la matière strictement comptable, et constitue un domaine où la concurrence est particulièrement forte. L'accroissement des échanges et l'internationalisation de l'économie constitueront également une source de développement des missions d'audit et de conseil.

Une diminution du rôle de « production » des professionnels comptables au profit du rôle plus « décisionnel » est prévisible : elle aura pour conséquence une baisse significative des missions permanentes au bénéfice de missions ponctuelles. Dès lors, Madame Claes estime que la profession doit « changer de look » : d'introvertie, elle doit devenir extravertie ; de monopolistique, elle doit devenir concurrentielle.

#### **Présentation du site web rénové de l'Institut**

Monsieur André Bert et Madame Micheline Claes présentent les différentes rubriques du site web de l'Institut, tel qu'il sera bientôt rénové.

#### **Résultat de l'élection d'un commissaire néerlandophone**

Pour le mandat de commissaire effectif néerlandophone, Madame Maria-Theresia Smet-Van Meerbeeck, expert-comptable et conseil fiscal (250 voix).

#### **Désignation d'un commissaire francophone**

Pour le mandat de commissaire effectif francophone, l'assemblée générale des membres désigne Madame Denise Veranneman, expert-comptable et conseil fiscal.

#### **Rapport financier**

Madame Christine Cloquet, secrétaire-trésorière francophone, rend compte de la situation financière de l'Institut et commente les états financiers transmis aux membres.

## Rapport des commissaires

Madame Maria-Theresia Smet-Van Meerbeeck et Madame Denise Veranneman, commissaires, ont fait rapport sur les comptes de l'année écoulée. En conclusion de leur rapport de commissaire, mandat qu'elles ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut, en toute liberté et indépendance, elles ont pu confirmer que les comptes annuels se clôturant au 31 décembre 2007, dont le total du bilan s'élève à 2 861 756,91 euros, et dont le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 62 301,34 euros, sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

## Présentation du budget 2008

Monsieur Jos De Blay, secrétaire néerlandophone, présente ensuite le budget 2008. Le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés est indexé de 3,50 %, et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est portée à 14,35 euros.

CATEGORIES	COTISATIONS
<b>1. Personnes physiques – membres internes</b>	336,40
Une réduction de 50 % est accordée aux :	
a. nouveaux membres internes agréés en 2008, 2007, 2006, après accomplissement d'un stage de 3 ans	168,20
b. membres internes pensionnés	168,20
<b>2. Personnes physiques – membres externes</b> (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,35 EUR)	518,85
Une réduction de 50 % est accordée aux :	
a. nouveaux membres externes agréés en 2008, 2007, 2006, après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,35 EUR)	266,60
b. membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,35 EUR)	266,60
<b>3. Sociétés professionnelles</b>	
– unipersonnelles	192,20
– autres	480,50
<b>4. Stagiaires (frais administratifs)</b>	110,00
<b>5. Stagiaires (droit d'inscription)</b>	125,00

Les membres de l'assemblée générale approuvent unanimement les comptes annuels 2007 et le budget 2008, ainsi que le montant indexé de 3,50 % des cotisations 2008.

À l'unanimité, les membres de l'assemblée générale donnent décharge aux membres de Conseil et au trésorier.

## Récapitulatif des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- élection d'un nouveau commissaire néerlandophone et désignation d'un nouveau commissaire francophone ;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- approbation du budget pour 2008, le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés étant indexé de 3,50 % et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) étant portée à 14,35 euros ;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires.

## Partie académique



Le président André Bert et Monsieur Rudi Thomaes

Le président André Bert a souhaité la bienvenue à Monsieur Rudi Thomaes, administrateur délégué de la Fédération des entreprises de Belgique et régent à la Banque nationale de Belgique, lors de la partie académique de l'assemblée générale. Monsieur Thomaes a évoqué les défis sociaux actuels, soulevés par la pénurie d'énergie, le changement climatique et l'impact de celui-ci sur l'individu et sur la vie professionnelle. Il est clair que sur ce plan, l'Europe se trouve face à de grandes opportunités et qu'elle doit investir dans l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelable.

Pour conclure, Monsieur Thomaes a transmis aux professionnels quelques messages du point de vue des entrepreneurs. Sur le plan de la conformité réglementaire, les entreprises attendent des experts-

comptables et conseils fiscaux qu'ils soient compétents, intègres et indépendants, qu'ils soient formés en permanence et qu'ils exercent une fonction de contrôle. Le rôle de contrôle de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est primordial, car il renforce la confiance des entrepreneurs. Les experts-comptables et conseils fiscaux remplissent également une importante fonction consultative, surtout pour les PME, qui sont souvent confrontées à des incertitudes légales.

Monsieur Thomaes a profité de l'occasion pour inviter l'IEC à consulter régulièrement la FEB dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, un thème qui revêt une importance fondamentale pour les deux institutions.

## Séance d'information destinée aux maîtres de stage – 16 février 2008

Pour la première fois depuis sa création, l'IEC – à l'initiative de son président – a organisé une séance d'information et une rencontre confraternelle avec les maîtres de stage des stagiaires IEC.

En 2008, l'IEC comptait 2 098 stagiaires et 1 162 maîtres de stage. Plus de 150 maîtres de stage ont répondu présents à l'invitation et ont pu échanger et débattre avec tous les membres de la Commission de stage.

L'objectif de cet événement était double : d'une part, être à l'écoute des maîtres de stage et de leurs préoccupations ou interrogations afin de leur apporter des réponses concrètes et, d'autre part, leur fournir un maximum d'informations sur le déroulement du stage et les dernières évolutions en matière de stage.

La vice-présidente de l'IEC aborda quelques questions, souvent posées tant par les stagiaires que par les maîtres de stage, telles que :

- Quelle est la différence entre la période de stage et la durée de la convention de stage ?
- Un stagiaire peut-il effectuer partiellement son stage auprès d'un autre professionnel que son maître de stage, si ce dernier n'a pas l'opportunité de l'associer à des missions particulières et/ou spécialisées ; dans ce cas, quelles sont les obligations des deux parties ? Qui peut ou doit valider le journal de stage ?
- Le stage peut être partiellement effectué à l'étranger : dans ce cas, comment le maître de stage peut-il valider les missions effectuées par le stagiaire durant cette période ?
- Le stagiaire est-il autorisé à développer sa propre clientèle durant son stage et en dehors de tout démarchage des clients de son maître de stage ?

- Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, le maître de stage a-t-il un droit de regard sur les clients du stagiaire et sur les honoraires facturés par ce dernier ?
- Dans le cadre d'un stage exercé sous contrat d'emploi, quelles sont les conséquences d'une rupture de ce contrat sur la convention de stage ?
- Quelles sont les rémunérations auxquelles un stagiaire peut prétendre dans le cadre d'un stage sous contrat d'emploi ?
- Dans le cas d'une prolongation de la durée du stage, quelles en sont les conséquences sur la convention de stage ?
- Le sujet du mémoire doit-il recevoir l'approbation du maître de stage ? Que se passe-t-il si le maître de stage ne valide pas en temps utile le mémoire de son stagiaire ?
- Le stagiaire doit-il souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle ?
- Le stagiaire peut-il détenir des actions ou parts dans la société de son maître de stage ?
- Quelles sont les conséquences sur le stage si le maître de stage tombe sous le coup d'une sanction disciplinaire (suspension ou radiation) ?
- Le maître de stage est-il tenu de payer les heures de formation permanente de son stagiaire exigées par l'IEC ?

Le président et la vice-présidente de la Commission de stage abordèrent les sujets suivants :

- Rappel du déroulement du stage ;
- Relations entre les maîtres de stage et les stagiaires : rôles du maître de stage, du stagiaire, de la Commission de stage ;
- Importance de l'évaluation du stagiaire par le maître de stage ;
- Relations entre les maîtres de stage et l'IEC et rôle du service du stage.

## La profession, partenaire privilégiée du salon « Entreprendre » – 19 et 20 mars 2008 (Tour & Taxis)

Pour ses cinq ans d'existence, le salon Entreprendre a joué, au cours de ces deux journées, pleinement son rôle d'espace de rencontres professionnelles et d'échange d'idées d'entreprise, de coaching, et de solutions pour soutenir et aiguiller tous les actuels et futurs entrepreneurs du pays.

Ces deux jours furent également autant d'occasions de rencontre, de discussions, de conseils autour de neuf thématiques, toutes actuelles et porteuses : comptabilité, fiscalité, gestion et évaluation d'entreprise, transmission, financement, e-business, création, réseaux d'accompagnement, institutions, innovation, export, franchise services, équipements et nouvelles technologies.

Comme les autres années, la profession ne pouvait manquer ce rendez-vous incontournable. Ce cinquième anniversaire fut « fêté » dignement, puisqu'outre les traditionnelles consultations gratuites et autres conférences thématiques, nous avons organisé une journée des professionnels du chiffre, notamment rehaussée par l'intervention du ministre des Finances sur les nouveautés fiscales.

Une autre tradition fut respectée : la présence d'un stand professionnel présentant, entre autres, la profession, mais également ses défis et les moyens dont elle dispose pour les relever.

### Table ronde sur la simplification administrative – 8 avril 2008

Le comité interinstituts (IEC-IRE-IPCF) a décidé d'organiser une table ronde sur la simplification administrative le 8 avril 2008, suite à l'initiative de la Commission européenne de réduire les charges administratives des entreprises de 25 %. Les trois instituts ont convié les représentants du Conseil supérieur des professions économiques, de la Banque nationale de Belgique, du Conseil central de l'économie, de l'Agence pour la simplification administrative, afin d'examiner les possibilités de présenter des alternatives positives à l'initiative de la Commission européenne. Il est important de signaler que les représentants des institutions autres que les trois instituts parlaient en leur nom propre et n'engageaient nullement leur institution spécifique.

Les trois instituts ont également créé un site commun ([www.taa-simplification.be](http://www.taa-simplification.be)), afin de permettre aux membres de signaler, dans le cadre de leur activité professionnelle, les simplifications administratives qu'ils jugeaient utiles.

Au cours des débats et discussions, différentes propositions ont été émises. Elles émanaient soit des représentants mais aussi des membres qui avaient utilisé le site ouvert à cet effet. Ces discussions ont abouti à la rédaction des propositions suivantes, qui ont été, au nom des trois instituts, transmises aux ministres compétents :

#### Propositions communes IEC-IRE- IPCF en matière de simplification administrative

Les trois instituts des professions économiques, IEC (experts-comptables et conseils fiscaux), IRE (réviseurs d'entreprises) et IPCF (comptables et fiscalistes agréés),

- exprimant leur soutien à la stratégie européenne de renforcement de la compétitivité et de réduction des charges administratives pesant sur les entreprises (stratégie de Lisbonne) ;

- après avoir mené de larges débats et consultations sur ce qui pourrait être fait, au niveau tant européen que belge, dans le champ des domaines d'activités de leurs membres, en faveur de l'ensemble des entreprises, petites ou grandes, marchandes ou non-marchandes ;
- rappelant la valeur économique ajoutée par une information financière compréhensible, accessible et multifonctionnelle ;
- soulignant l'importance fondamentale du lien entre la responsabilité limitée et la transparence financière, aux fins de protéger l'économie contre les risques systémiques ;

souhaitent formuler les propositions suivantes :

a) aux autorités européennes :

- autoriser les petites entreprises à publier une annexe à leurs comptes annuels réduite aux seuls éléments suivants : l'indication du nombre et du coût des personnes occupées (ventilés sur le territoire de l'Etat membre et en dehors) ainsi que de l'investissement et du désinvestissement bruts réalisés, un résumé des règles d'évaluation et la mention des éléments, même non bilantaires, qui revêtent une importance significative pour la compréhension des comptes annuels ; le cas échéant, uniformiser les états financiers des petites entreprises sous la forme d'un schéma unique, électronique, multilingue ;
- faire de la promotion de la transparence financière des entreprises une priorité de la politique extérieure de l'Union européenne ;
- promouvoir parmi les Etats membres, le cas échéant sous la forme de projets pilotes, le développement de l'information financière électronique (voyez la Centrale belge des bilans, XBRL, etc.) ;
- faciliter la lecture des états financiers des entreprises par des lecteurs d'autres langues, en favorisant la technologie et la taxonomie XBRL ;
- n'exiger des Etats membres, en matière de statistiques relatives aux entreprises, que ce qui peut être compilé à partir des comptes publiés ou d'autres sources qui n'impliquent pas une déclaration ad hoc de la part des entreprises, et coordonner davantage les exigences des différentes directions générales de la Commission à ce sujet ;
- poursuivre activement devant la Cour de justice les Etats membres qui ne respectent pas la lettre et/ou l'esprit de la législation européenne en matière de transparence financière ;

b) aux autorités belges :

- adapter les programmes de contrôle fiscal des entreprises en fonction de la qualité des comptes annuels : des comptes régulièrement publiés, établis avec le concours d'un professionnel agréé et/ou contrôlés par un commissaire, devraient donner lieu à des contrôles fiscaux allégés (quant à leur rythme et/ou à leur intensité) ;



# Événements 2008

- éliminer des schémas obligatoires des comptes annuels (y compris le bilan social) les éléments non requis par la législation européenne, surtout lorsqu'ils sont susceptibles de créer des désavantages concurrentiels pour les entreprises belges ;
- lancer une consultation en vue de moderniser les informations économiques et financières à transmettre au conseil d'entreprise ou au comité de prévention et de protection au travail (CPPT), y intégrer les éléments pertinents de l'actuel bilan social et assurer un lien, de préférence par voie électronique, avec la récolte des statistiques souhaitées par l'autorité publique ;
- supprimer les réglementations comptables sectorielles existant actuellement dans le secteur non-marchand, et ne maintenant dès lors que le régime général et le régime simplifié ;
- supprimer la publication aux annexes du Moniteur belge d'une mention de dépôt des comptes annuels ;
- dans la mesure permise par le droit européen, intégrer dans les comptes annuels la publication d'informations qu'il faut aujourd'hui faire publier aux annexes du Moniteur belge et/ou à la Banque-carrefour des entreprises (exemple : nomination d'administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle) ;
- permettre aux entreprises de modifier directement, par voie électronique sécurisée, certaines données les concernant à la Banque-carrefour des entreprises, et supprimer l'obligation de publication aux annexes du Moniteur belge des informations enregistrées à la BCE que le droit européen ne requiert pas de publier sous forme papier ;
- développer et rendre plus effective (par un système de sanctions appropriées) l'interdiction pour les administrations de demander aux entreprises de leur communiquer des informations, lorsque celles-ci sont disponibles dans le cadre de la publication des comptes annuels (marchés publics, agrément des coopératives, annexes aux déclarations fiscales, etc.) ;
- assurer une meilleure équité entre les déposants ponctuels, les déposants retardataires, et les non-déposants des comptes annuels ;
- stabiliser la date de dépôt des déclarations fiscales ;
- rendre opposable aux administrations le mandat qui serait donné, via mention dans les comptes annuels, à un professionnel membre de l'un des instituts ;
- autoriser les établissements de crédit qui le souhaitent à publier leurs comptes annuels selon les normes IAS/IFRS, moyennant un état de réconciliation avec la réglementation interne belge à joindre à la déclaration fiscale ;
- faciliter la récupération rapide de créances non contestées (révision de la procédure judiciaire) ;
- moderniser la législation sur les privilèges et sûretés, notamment en limitant dans les temps les privilèges des administrations fiscales et sociales.

## Evolution du dossier de la simplification administrative au cours de l'année 2008

La FEE (Fédération des experts-comptables européens), dont André Killesse est le vice-président, a, dès la connaissance de la communication de la Commission européenne, pris l'initiative des contacts avec les autorités européennes.

Les différentes initiatives de la FEE peuvent être consultées sur son site (<http://www.fee.be>).

Les réactions enregistrées ont amené la Commission européenne à publier, dans un premier temps (le 10 mars 2008), une liste de 11 « actions rapides » destinées à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, dans le but de stimuler la croissance économique.

Le 17 avril 2008, la Commission a concrétisé une partie de son programme de réduction en approuvant des propositions concernant quatre des mesures du mois de mars. Les entreprises ne seront plus tenues de publier des informations commerciales dans les bulletins nationaux et elles pourront réutiliser les traductions certifiées dans un Etat membre lorsqu'elles créeront des succursales dans d'autres Etats membres. Dans le domaine de la comptabilité, les sociétés mères, dont les filiales présentent un intérêt négligeable, n'auront désormais plus à établir des comptes consolidés. En outre, les entreprises de taille moyenne peuvent être dispensées de présenter des informations détaillées dans leurs comptes annuels.

En octobre 2008, un amendement a été déposé par Monsieur Klaus-Heiner Lehne, permettant d'exclure un nombre considérable d'entreprises de l'obligation notamment du dépôt des comptes annuels par la modification des seuils.

La FEE est intervenue de façon énergique ainsi que les autorités belges (le ministre Van Quickenborne, la Commission des normes comptables et les trois instituts) pour alerter les représentants belges au Parlement européen. L'amendement « Lehne » n'a finalement pas été retenu.

Ce dossier a montré à suffisance la nécessité d'une réaction rapide et concertée entre les instituts et la FEE.

### **Après-midi d'étude « L'expert-comptable et le conseil fiscal au sein de l'entreprise » – 5 décembre 2008**

Grâce au soutien de la Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes, l'Institut a organisé, le 5 décembre 2008, sa première après-midi d'étude spécialement destinée aux experts-comptables internes, sous le thème « L'expert-comptable et le conseil fiscal au sein de l'entreprise ». Après avoir accordé, dans une brochure publiée en 2008, une attention toute particulière à l'importance du rôle de l'expert-comptable interne dans l'entreprise, l'IEC a cette fois choisi d'organiser une après-midi d'étude sur une série de thèmes qui intéressent plus spécifiquement les membres internes.

Le président de l'Institut, André Bert, a profité de son mot de bienvenue pour développer une série de points importants, comme la préparation d'une enquête auprès des membres visant à obtenir une meilleure appréhension de la plus-value de notre profession, la possibilité d'accéder en ligne à des informations financières et commerciales très détaillées via Companyweb et l'annonce d'une tournée d'information de l'Institut, début 2009, qui passera dans les différentes provinces afin d'expliquer ces nouveautés.

La parole a ensuite été donnée à Robert Moreaux, président de la Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes, qui a expliqué en détail l'importance du rôle de l'expert-comptable interne dans la vie de l'entreprise et pour le secteur public.

Les thèmes suivants ont ensuite été abordés :

- Ce que Enterprise Resource Planning (ERP) peut signifier pour votre entreprise, par Ludo GOUBERT, *Financial Controller NATO CIS Services Agency*
- Consolidation, par Alexis PALM, *Audit Partner KPMG*
- Salary split, par Nicolas de LIMBOURG, *Tax Partner PriceWaterhouseCoopers*

Quelque 150 membres ont pris part à cette après-midi d'étude, dont 60 % de membres internes.

Les discours et présentations des différents intervenants ont été distribués à toutes les personnes présentes et mis à la disposition des membres sur le site web de l'Institut (Membres et stagiaires/Publications/Ouvrages et livres).

# Publications

## Accountancy & Tax

En 2008, la revue trimestrielle de l'Institut s'est une fois de plus intéressée de près à l'exercice de la profession, ainsi qu'à d'autres questions issues de la pratique fiscale et comptable. Les différentes rubriques proposent un contenu varié : profession – fiscalité – droit des sociétés – droit comptable – e-accounting – interviews – l'IEC en bref – littérature professionnelle...

Les numéros d'Accountancy & Tax et leurs annexes peuvent également être consultés en ligne sur le site de l'IEC ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)).

## Tax Audit & Accountancy

Une publication commune des trois instituts, avec quatre numéros parus en 2008 (numéros 13 à 16), et dans chacun de ces numéros, les nouvelles institutionnelles, les dernières informations de l'IASB et des articles dédiés à la pratique professionnelle.

A lire également sur l'extranet du site de l'IEC ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)).

## Vademecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal : Wetgeving – Législation



Le Vademecum publié en 2004 a été remanié en profondeur. Après la partie dédiée aux mandats spéciaux publiée en 2007, une autre partie a été publiée en 2008 et reprend les principaux textes de loi concernant l'Institut et les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal : la législation de base, la législation relative à l'octroi et au retrait de la qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal, la réglementation déontologique et la réglementation relative à la surveillance et au contrôle de l'exercice de la profession.

Cette partie rassemble également les articles de loi pertinents qui décrivent les missions de l'expert-comptable et du conseil fiscal : y figurent non seulement les extraits concernant les missions légales les plus courantes, mais aussi tous les extraits des réglementations fédérales, régionales et communautaires particulières qui attribuent expressément certaines missions à l'expert-comptable et au conseil fiscal.

L'Institut a opté pour une édition bilingue dans laquelle le texte néerlandais et le texte français sont présentés en parallèle à travers tout l'ouvrage. Les textes sont complétés par des annotations sous forme d'historiques des lois.

## Guide pratique de l'impôt des sociétés 2008

Cette publication parue aux éditions Edipro, sous le couvert de l'IEC, a été distribuée gracieusement à tous les membres et stagiaires de l'IEC. Dans un souci de continuité, une version actualisée sera mise à la disposition des membres pendant les deux prochaines années.



## Syllabus après-midi d'étude

Le 5 décembre 2008, l'IEC a organisé une après-midi d'étude dédiée à l'expert-comptable et au conseil fiscal au sein de l'entreprise. Les contributions des intervenants sur « Les systèmes *Enterprise Resource Planning* », la « *Consolidation* » et le « *Salary split* » sont disponibles sur l'extranet du site de l'IEC (Membres et stagiaires/Publications/Ouvrages et livres).



## www.iec-iab.be

En 2008, le site web de l'IEC a fait l'objet d'une réflexion intense, laquelle a débouché sur un nouveau projet lancé en février 2009.

D'une part, le site est désormais construit autour de trois rubriques essentielles :

1. « *Faire appel à un expert-comptable ou un conseil fiscal* » : la plateforme d'entreprise qui apporte une réponse détaillée aux questions de l'entrepreneur et met à cet égard toute une série d'instruments pratiques à sa disposition tout en attirant son attention sur certains points fondamentaux.
2. « *La profession vous tente ?* » : la plateforme professionnelle qui s'adresse aux jeunes et, de façon plus générale, à tous ceux que la profession intéresse. Ce volet comprend les conditions d'accès et d'exercice, d'une part, et toutes les modalités du stage, d'autre part, présentées sur une ligne du temps.
3. « *Membres et stagiaires* » : l'extranet ou espace sécurisé réservé aux membres de l'IEC, conçu comme une plateforme d'information et d'échanges, avec des outils et des documents classés par thème pour une utilisation plus pratique.

D'autre part, le site d'information « IEC-info » a été intégré dans le nouveau site, de sorte que l'actualité et les articles peuvent désormais être consultés sur l'extranet du site ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)), sous les thèmes « 41, rue de Livourne », « Au cœur de l'actualité » et « Parole d'experts ». Les articles les plus importants des archives de l'ancien site web ont également été repris sur le nouvel extranet.

Toutes les publications de l'IEC – revues, ouvrages, séminaires – sont désormais accessibles sur l'extranet, sous la rubrique « Publications ». Les syllabi des séminaires destinés aux stagiaires s'y trouvent également et sont accessibles via le calendrier des séminaires.

Il est cependant beaucoup plus pratique de naviguer sur l'extranet via les thématiques : articles importants, publications, syllabi ou séminaires, littérature professionnelle, outils ou actualité sur le sous-thème choisi, apparaissent alors immédiatement à l'écran.

The screenshot shows the website for the Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux - Belgique (IEC). The browser address bar shows <http://www.iec-iab.be/fr/Pages/default.aspx>. The page features a navigation menu with links for 'IEC', 'IRE', and 'Accountancy'. A search bar is present with the text 'Rechercher...' and a 'Recherche avancée' link. The main content area is divided into three columns:

- Actualité**: A list of news items including 'Liquidité des entreprises : les coups de pouce de gouvernement fédéral...', 'Lettres de mission : un nouvel outil sur le site', 'Prolongation générale jusqu'au 10 avril 2009 pour les fiches 281, 104, 281, 40', 'Code des sociétés arrêté - Version actualisée 2009', 'Déclarations IPP: la route du scoring...', 'Taux de TVA à 6% : n'oubliez pas que la mesure prend fin en principe le 31 décembre 2008!', 'L'outil, partenaire naturel d'une réflexion sur la simplification concrète de l'impôt des personnes physiques...', 'Le Fonds de participation lance le Cash', and 'Connaissez-vous le médiateur de crédit aux entreprises?'.
- Faire appel à un expert-comptable ou un conseil fiscal**: A section with a blue background and white text, containing a list of links: Accueil, Pourquoi ? Quand ?, Profession, Qui fait quoi ?, Prestations, Éthique, Recherche, and Le coin main.
- La profession vous tente ?**: A section with a blue background and white text, containing a list of links: Accueil, Accès et exercice de la profession, Stage, and Associations professionnelles.
- Membres et stagiaires**: A section with a light blue background and dark text, containing a list of links: L'essentiel d'un seul clic, Accueil, Thématiques, Publications, Formation, Outils, Stage, Membres/Prof. libérales, and Jobs/Annonces.

At the bottom of the page, there is a footer with the IEC logo and the text 'L'Institut', followed by a list of links: Accueil, Mission légale, Organigramme, Les organes, Les départements, Les services, Rapports, and Extranet commissions et groupes de travail.



# Accès à la profession

## Rapport de la Commission de stage

### 1. Réunions

La Commission de stage s'est réunie à six reprises en 2008 : les 29 janvier, 20 mars, 28 mai, 25 juin, 17 septembre et 19 novembre.

Le comité exécutif de la Commission de stage s'est réuni les 29 janvier, 27 février, 20 mars, 23 avril, 28 mai, 25 juin, 17 septembre, 22 octobre, 19 novembre et 17 décembre.

La composition de la Commission de stage et de son comité exécutif est reprise sous la rubrique « Organigramme de l'Institut » du présent rapport annuel.

### 2. Examens et conférences

#### Examen d'admission

Au cours de l'année 2008, l'IEC a organisé les deux sessions d'examens d'admission prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2003. Eu égard aux dispenses et au nombre d'examens encore à présenter par les candidats, le Conseil avait maintenu l'organisation de chaque session en deux journées, à savoir les 3 et 10 mai et les 18 et 25 octobre. Pour chacune des sessions, l'Institut a enregistré respectivement 330 et 361 inscriptions.

En application de l'article 3, § 6, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal, la Commission de stage a soumis au Conseil, pour approbation, son appréciation sur les demandes de dispenses introduites par les stagiaires.

Comme prévu par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, une commission composée de professeurs des hautes écoles et des universités est chargée de la préparation des questions et de la correction des examens. L'Institut est représenté au sein de cette commission par le président et la vice-présidente de la Commission de stage avec une voix consultative.

La Commission de stage, en concertation avec la Commission d'examen, a continué l'étude du projet de correction électronique des examens d'admission.

#### Examen d'aptitude

L'examen d'aptitude a été organisé pour la partie écrite le 12 avril 2008 (avec 231 participants) et le 22 novembre 2008 (avec 125 participants).

A la différence de l'examen d'admission, les questions de l'examen d'aptitude sont rédigées par les membres de la Commission de stage. Cet examen est plus axé sur la pratique et doit permettre aux jurys d'apprécier les capacités du stagiaire à embrasser les multiples aspects des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Pour rappel, les jurys sont composés de quatre membres de l'Institut et d'un membre ayant la qualité d'enseignant soit de l'enseignement universitaire, soit de l'enseignement supérieur.

La Commission de stage a mis en place une série de critères d'appréciation permettant d'accéder à l'examen d'aptitude. Les critères suivants sont retenus :

- Le respect du nombre minimum d'heures de stage par an (1 000 heures)
- Le respect du nombre d'heures de formation permanente (40 heures)
- La transmission du mémoire
- L'appréciation du mémoire par le maître de stage
- L'appréciation du stage par le maître de stage
- La présence ou non de sanctions disciplinaires
- Les résultats des tests intermédiaires.

La commission a préparé les dossiers et transmis une liste de stagiaires aptes à présenter l'examen d'aptitude au Conseil du 11 février 2008.

Le 4 octobre 2008, la commission a organisé une séance d'information à l'intention des stagiaires de troisième année sur les différentes matières à présenter, sur la préparation à l'examen, sur les conférences spécifiques et/ou les ouvrages de référence, et la gestion du temps durant l'examen.

### **Epreuves intermédiaires**

Les épreuves intermédiaires, telles que prévues à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, ont eu lieu le 13 décembre 2008.

Les tests portaient sur les matières suivantes :

- Pour les stagiaires experts-comptables de première année : Impôts des sociétés, Déontologie, Mandats spéciaux, Droits de succession ;
- Pour les stagiaires experts-comptables de deuxième année : Impôts des sociétés, Gestion financière, Mandats spéciaux, Droits de succession ;
- Pour les stagiaires conseils fiscaux de première année : Impôts des sociétés, Déontologie, Impôts des personnes physiques, TVA ;
- Pour les stagiaires conseils fiscaux de deuxième année : Impôts des sociétés, Droits de succession, Impôts des personnes physiques, TVA.

Les résultats des épreuves intermédiaires et le respect des conditions relatives à la tenue du journal de stage forment un ensemble qui, en cas de succès, doit permettre au stagiaire de passer à l'année de stage suivante.

La Commission de stage a analysé les résultats des différentes épreuves intermédiaires et a proposé au Conseil d'approuver la procédure de délibération et la liste des stagiaires autorisés à passer à l'année suivante de leur stage. La procédure de délibération tient compte du nombre d'heures accomplies par le stagiaire (1 000 heures par an), des points obtenus lors de l'épreuve intermédiaire et du nombre d'heures de formation permanente (40 heures de formation par an avec un total de 120 heures sur une période de trois ans). Le Conseil se prononce sur la proposition de délibération formulée par la Commission de stage.

### **Droit de regard**

Le droit de regard est applicable à tous les examens et tests organisés par l'Institut. Pour l'examen d'aptitude, il ne peut s'exercer qu'après la présentation de la partie orale de l'examen.

### **Conférences**

La Commission de stage a organisé plusieurs conférences au cours de l'année écoulée. Les stagiaires doivent assister à au moins deux de ces conférences. Celles-ci servent en effet de base aux épreuves intermédiaires. La commission continue à encourager les stagiaires à être présents à ces conférences.

Les matières suivantes ont été présentées : TVA, IPP, ISOC, Gestion financière, Mandats spéciaux, Droit des sociétés, Analyse et critique des comptes annuels, Contrôle interne, Droits de succession, Entreprise en difficulté et Déontologie.

La documentation relative à ces différentes conférences est disponible sur le site web de l'Institut non seulement pour les stagiaires mais également pour les membres ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)).

## **3. Groupes de travail de la Commission de stage**

### **Règlement d'ordre intérieur**

Ce règlement doit reprendre toutes les questions qui peuvent se poser dans l'administration du stage. Le groupe de travail a, au cours de l'exercice 2008, rédigé un projet de règlement, qui a fait l'objet de discussions. Le texte final devrait être approuvé au cours de l'année 2009 par le Conseil.

### **Suivi des journaux de stage**

Les activités du groupe de travail ont été les suivantes :

- suivi périodique du journal de stage électronique ;
- proposition d'évaluation annuelle par le maître de stage ;
- reprise du titre du mémoire dans le journal de stage électronique ;
- subdivision de la formation permanente ;
- suivi des cinq activités les plus importantes du stagiaire.

## *Mémoire de fin de stage*

Le mémoire de fin de stage est analysé non seulement lors du passage du candidat à la partie orale de l'examen d'aptitude, mais aussi par la Commission de stage lors de sa délibération autorisant le stagiaire à participer à l'examen d'aptitude. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil.

## *Comité des stagiaires*

La Commission de stage a organisé le 16 février 2008, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal, l'élection du nouveau comité des stagiaires, composé pour les francophones de M. Bernard Denys, M. Adrien Dumonceaux et Mme Virginie Dupont (présidente), et pour les néerlandophones de Mme Liesbeth Maes (vice-présidente), M. Nils Van Hissenhoven et M. Maarten Van Hoecke. La composition du comité des stagiaires a été publiée sur le site web de l'Institut.

Différentes réunions ont eu lieu au cours de l'année 2008. Elles ont permis non seulement de faire connaissance mais aussi d'échanger des informations sur le rapport annuel déposé par le précédent comité des stagiaires. Le comité a notamment émis des suggestions concernant les conférences et l'établissement de listes d'ouvrages de référence dans les deux langues pour l'examen d'admission. Une communication à l'intention des stagiaires a été adressée par le comité des stagiaires.

## *Site IEC – Partie réservée au stage*

Dans le cadre du renouvellement du site de l'IEC, la partie relative au stage a été revue afin de faciliter l'accès des stagiaires aux informations nécessaires pour le bon déroulement du stage. Une ligne du temps, reprenant toutes les phases importantes du stage, a été intégrée de manière dynamique dans la nouvelle version.

## *Nouvelle législation*

Le groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'exercice écoulé. La prolongation et l'adaptation de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 ont été communiquées au Conseil supérieur des professions économiques pour avis, mais aussi au cabinet du ministre compétent. Une prolongation de trois ans a été demandée et accordée. Ce délai devrait permettre de revoir la structure générale de l'arrêté royal en concertation avec la SPF Economie et les hautes écoles et universités.

Le groupe de travail a en outre commencé l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté royal du 8 avril 2003.

## *Coordination des séminaires, questions pour l'examen d'aptitude et les épreuves intermédiaires*

La Commission de stage a constitué un nouveau groupe de travail chargé d'améliorer l'organisation pratique des séminaires. A cette fin, le groupe de travail a pour objectif de prendre contact avec les orateurs, de discuter du contenu de la conférence et du syllabus, de prévoir les indisponibilités et d'assurer un suivi des questions et réponses pour l'épreuve intermédiaire. Il travaille en étroite collaboration avec la Commission de stage et son comité exécutif.

La commission a approuvé la proposition de ce groupe de travail de rendre obligatoire pour la première année de stage trois conférences et d'en laisser deux facultatives. Pour les autres années de stage, le principe de deux conférences obligatoires et deux conférences facultatives est maintenu.

## 4. Décisions de la Commission de stage

### *Suspension du stage*

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage peut accorder, sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, une suspension du stage, dont elle détermine la durée. La Commission de stage a accordé, au cours de l'année 2008, diverses suspensions de l'année de stage en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ce pour une durée maximale d'un an. Le stagiaire devra soumettre une nouvelle convention de stage pour approbation avant le 31 décembre 2008.

### *Prolongation du stage*

Conformément à l'article 27, § 2, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage peut accorder, sur demande motivée du stagiaire, une prolongation du stage. Le candidat conserve la qualité de stagiaire ainsi que les droits et devoirs y afférents.

La commission a accepté, au cours de l'année écoulée, la demande de prolongation de plusieurs stagiaires. Elle a néanmoins refusé la prolongation du stage à un candidat qui avait épuisé ses cinq chances de passer l'examen d'aptitude.

### *Demande de report du début du stage*

La Commission de stage a également autorisé le report du début du stage d'une année. En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, le stage commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### *Réduction de la durée du stage (position des stagiaires IPCF)*

Conformément à l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, le Conseil peut, après avis de la Commission de stage, diminuer la durée du stage pour les personnes qui sont soit inscrites au tableau de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, soit inscrites au tableau de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés. Afin d'éviter toute discrimination avec les stagiaires de l'IEC, la Commission de stage a complété la procédure, approuvée par le Conseil, pour les membres de l'IPCF, par les trois points suivants :

- lors de la demande de diminution du stage, le stagiaire doit être membre de l'IPCF depuis au moins 2 ans au début du stage de l'IEC ;
- il ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire auprès de l'IPCF ;
- il doit avoir satisfait à l'obligation de formation permanente de 40 heures par an.

### *Dispense du stage*

La Commission de stage a examiné la possibilité, pour les personnes exerçant ou ayant exercé la profession d'avocat et ayant acquis de l'expérience en matière de droit fiscal, après leur démission en tant qu'avocat, d'avoir accès au titre de conseil fiscal sans devoir présenter l'examen d'admission et avec une réduction de la durée du stage, sous certaines conditions énoncées ci-dessous.

En principe, un avocat, ou une personne ayant été avocat, ne pourrait se voir octroyer par le Conseil le droit de porter le titre de conseil fiscal qu'après la réussite des examens prévus à cet effet par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et l'accomplissement des obligations de stage. Mais, sur la base d'une interprétation élargie de l'article 56 de l'A.R. du 8 avril 2003 et eu égard au niveau de formation exigé des avocats ainsi qu'aux similitudes que présentent les activités de conseil exercées par les avocats et les conseils fiscaux, le Conseil a décidé, lors de sa réunion du 6 octobre 2008, de permettre, dans le cadre de la présente procédure, de dispenser, si elles en formulent la demande, les personnes exerçant ou ayant exercé la profession d'avocat, de la présentation de l'examen d'admission et de leur octroyer une réduction de la durée du stage. Toutefois, les candidats sollicitant ladite dispense doivent apporter la preuve d'une expérience professionnelle dans le secteur fiscal d'au moins 7 ans et restent soumis à l'obligation de réussir l'examen d'aptitude (partie écrite et partie orale) prescrit par l'article 19, 5<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

La procédure suivante est d'application :

- 1) Le candidat introduit un dossier auprès du service du stage de l'IEC.
- 2) Ce dossier contient :
  - les documents administratifs suivants : une preuve de nationalité ou de domicile délivrée par l'autorité compétente, deux photos d'identité format carte d'identité, un extrait du casier judiciaire (précédemment appelé « certificat de bonne vie et mœurs »), une copie du (des) diplôme(s) ;
  - la preuve d'inscription à un barreau en Belgique et sa durée, ainsi que la réussite du stage d'avocat ;
  - la preuve du suivi et le contenu de la formation permanente du candidat en tant qu'avocat ;
  - la description de l'expérience professionnelle de 7 ans au moins acquise par le candidat en matière fiscale (expérience professionnelle en matière de droit fiscal, publications diverses, assistant d'université ou d'écoles supérieures, professeur en droit fiscal). Cette expérience professionnelle en matière fiscale comprend, le cas échéant, la période de stage en tant qu'avocat stagiaire (soit 3 ans) ;
  - la preuve de l'absence de toute sanction disciplinaire dans l'(les) ordre(s) auprès duquel (desquels) le candidat a été inscrit.
- 3) Le comité exécutif de la Commission de stage rencontrera chaque candidat aux fins de vérifier le dossier administratif et l'expérience professionnelle. Il fera ensuite rapport à la Commission de stage pour la réduction de la durée du stage. Ladite réduction de stage sera déterminée au cas par cas, sur la base des circonstances spécifiques y afférentes.
- 4) La Commission de stage soumettra au Conseil sa proposition de réduction de la durée du stage.
- 5) Le Conseil décide soit d'accepter la réduction de la durée du stage suivant l'avis de la Commission de stage, soit d'imposer au candidat une période de stage de durée différente en fonction de son expérience, dans ce cas, limitée, en matière fiscale. Le candidat peut faire appel de la décision du Conseil devant la Commission d'appel selon les formalités prévues à l'article 7 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux.
- 6) Après l'accomplissement de la période de stage décidée par le Conseil, le candidat est invité à présenter l'examen d'aptitude (correspondant à l'examen d'aptitude de fin de stage des stagiaires conseils fiscaux).

- 7) En cas de réussite de l'examen d'aptitude de l'IEC, le candidat est inscrit au tableau des membres, sur la liste des conseils fiscaux.
- 8) Cette inscription au tableau des membres ne sera effective qu'après apport par le candidat de la preuve de sa démission du barreau.

Entrée en vigueur de la procédure décrite ci-dessus. La procédure d'accès au titre de conseil fiscal décrite ci-dessus entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

### *Stagiaires sans convention de stage*

La Commission de stage a, en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, décidé de proposer au Conseil la radiation des stagiaires qui ne répondent pas aux obligations du stage, et notamment à la conclusion d'une convention de stage.

### *Transfert du stage de conseil fiscal vers celui d'expert-comptable*

Confrontée à cette demande, la Commission de stage a accepté le principe d'un transfert du stage de conseil fiscal vers celui d'expert-comptable, moyennant la réussite de l'examen d'admission d'expert-comptable (les 11 matières restantes, tenant compte des éventuelles dispenses) et de l'épreuve intermédiaire de 1<sup>re</sup> et/ou de 2<sup>e</sup> année en fonction de l'avancement du stage initial de conseil fiscal. Si le stagiaire ne réussit que l'examen d'admission, il sera admis en première année de stage d'expert-comptable.

### *Démission*

La Commission de stage a enregistré une série de démissions qui ont été présentées au Conseil pour approbation.

La commission, confrontée à une demande d'annulation de la démission et une reprise du stage, a décidé, dans le cas d'espèce, que le stagiaire pouvait recommencer le stage, en première année, sans examen d'admission. De manière générale, la Commission de stage a décidé, en cas de démission, de réintégrer un stagiaire dans le stage sans nouvel examen d'admission, à la condition que la demande de réinscription intervienne dans le délai de trois ans de la démission. Ce délai de trois ans est pris par analogie avec l'article 13 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur et réglant la situation des membres qui demandent un nouvel agrément après désistement.

### Processus de fin de stage

La Commission de stage s'est penchée sur la question de la fin du stage et des obligations qui incombent encore aux stagiaires dans la période comprise entre la fin des trois années de stage et la réussite de l'examen d'aptitude. En effet, certains stagiaires ne sont pas admis directement à l'examen d'aptitude et, de plus, s'ils sont admis, ils disposent de cinq chances pour réussir cet examen, ce qui peut impliquer dans la pratique une prolongation de la période de stage de un à cinq ans. La Commission de stage a donc décidé que les stagiaires se trouvant dans cette situation devront :

- continuer à remplir le rapport de stage via le journal de stage électronique ;
- respecter les obligations de formation permanente ;
- s'acquitter du paiement des frais administratifs ;
- maintenir leur obligation d'assurance.

Les stagiaires ne devront plus remplir les 1 000 heures de formation dans le journal de stage, ils garderont le titre de stagiaire expert-comptable ou conseil fiscal et seront de plus invités aux cycles de conférences organisés dans le cadre du stage.

### 5. Administration des stagiaires

Au cours de l'année 2008, la Commission de stage, assistée par le service du stage, a suivi les dossiers administratifs de 1 757 stagiaires ; ils se répartissent de la manière suivante : 530 (1<sup>re</sup> année), 399 (2<sup>e</sup> année) et 330 (3<sup>e</sup> année). 498 stagiaires doivent encore réussir l'examen d'aptitude.

Toutes les demandes d'inscription aux examens, en ce compris l'analyse des dispenses, les absences aux examens et aux épreuves intermédiaires, les demandes de suspension, de réduction, de report du début du stage ainsi que les démissions, sont examinées et préparées par le service du stage, permettant ainsi à la Commission de stage de prendre les décisions en toute connaissance de cause. Toutes les décisions de la Commission de stage relatives à ces situations ont été reprises dans le règlement interne du stage.

### 6. Passerelles IEC-IRE – stagiaires

La commission a, au cours de l'année 2008, traité cinq dossiers de stagiaires réviseurs désirant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle, selon les termes de l'accord intervenu entre les deux instituts le 30 mars 1998.

### 7. Discipline

La Commission de stage, siégeant en tant qu'organe disciplinaire, n'a pas eu à se réunir pour trancher les conflits opposant un stagiaire et son maître de stage au cours de l'année 2008.

### 8. Rencontre avec les maîtres de stage – Journée d'information du 16 février 2008

La Commission de stage a décidé de rencontrer les maîtres de stage au cours d'une réunion qui s'est tenue le 16 février 2008. Le président et la vice-présidente de l'Institut ont rappelé l'importance du stage et du maître de stage. Ils ont, par le biais de différentes questions, rappelé les enjeux essentiels de cette période aussi importante pour les stagiaires que pour l'Institut.

Le président et la vice-présidente de la Commission de stage ont, de leur côté, présenté et rappelé aux maîtres de stage les différentes étapes du stage, ainsi que les obligations qui incombent tant aux stagiaires qu'aux maîtres de stage. Le journal de stage électronique a fait l'objet d'une présentation essentiellement destinée aux maîtres de stage.

Devant le succès de cette manifestation, la Commission de stage, en accord avec le Conseil, a décidé de reconduire l'expérience en 2009.



# Exercice de la profession

## Archivage électronique : un axe prioritaire de réflexion et d'actions...

S'il constitue la fin logique de la chaîne de l'information, l'archivage n'en est pas le moindre de ces éléments, loin s'en faut ! S'il procure des avantages indéniables, en termes de gain d'espace de stockage et d'efficacité dans les recherches, une clarification des nombreuses questions que véhicule l'archivage électronique englobe essentiellement des réflexions et une mise en oeuvre portant, avant l'accomplissement de la prestation, respectivement sur :

- a) le type de document (copie ou original numérique) ;
- b) le format (original ou copie) ;
- c) le choix du support à l'aune de critères de stabilité, de maintien de la lisibilité des données, de capacité, d'efficacité, de volume, de coût et le lieu ;
- d) la problématique des données numérisées, avec des aspects liés aux garanties à offrir en termes d'authenticité, de fiabilité et d'intégrité, de traçabilité et d'accessibilité, et de criticité de ces données, les fichiers stockés devant rester lisibles pendant une longue période, malgré l'évolution de la technologie, des supports et des formats.

Partant, elle induit également une réflexion approfondie sur la force probante du document électronique archivé, en gardant à l'esprit les balises juridiques que sont les règles du droit civil et commercial et les obligations légales, comptables et fiscales. Il est clair qu'un document archivé doit pouvoir garder son caractère d'original et éviter d'être qualifié, suite à une reproduction d'un support électronique sur un autre, comme une simple copie dont la valeur juridique est douteuse. Si la formulation du texte fait référence au format papier, l'archivage électronique est, par ailleurs, exclu.

Nous n'entrons pas davantage dans cette problématique, sauf à rappeler en synthèse qu'en matière de factures, d'une part, la circulaire AFER 16/2008 (ET 112.081) du 13 mai 2008 a clarifié la position de l'Administration en matière de stockage électronique des factures, en passant par l'analyse des méthodes de scanning. Un chapitre est également consacré au lieu de conservation et au mode et lieu de communication de ces documents à l'Administration, tant en ce qui concerne les factures sous format papier que celles sous format électronique. D'autre part, le délai de dix ans qui prévalait en droit comptable pour les livres et pièces justificatives a été ramené à sept ans, à compter du 1er janvier qui suit la clôture.

D'ici peu, une loi devrait enfin encadrer davantage les services fournis par certains tiers de confiance, en précisant la valeur et la reconnaissance juridiques de ces services et de certaines données ou documents électroniques, et notamment leur assimilation à leurs équivalents papier.

Matière technologiquement complexe, au cœur d'une évolution des règles légales, notamment en matière de délais et de lieu de conservation, aux enjeux multiples (juridique, organisationnel, logistique, sécuritaire, technique, financier...), l'archivage électronique compte assurément parmi les matières dans lesquelles la profession a intérêt à faire valoir son point de vue et ses attentes spécifiques dans le cadre d'un débat serein. L'intervention d'un membre du Conseil de l'Institut, lors de l'après-midi d'étude organisée par l'Unplib, fut ainsi mise à profit pour nourrir le débat et ouvrir de nouvelles perspectives, riches de contacts.

## Transmission et cession d'entreprises : les enjeux et des réponses adaptées

Dans la vie d'une entreprise, la question de la transmission compte au rang des étapes cruciales : elle demande impérativement à être préparée au mieux des différents intérêts en présence. Qu'il s'agisse de sensibiliser, d'informer, d'évaluer, d'accompagner l'opération en pratique, la plus-value de l'expert-comptable participe de l'évidence. Ses connaissances intrinsèques de l'entreprise et de son histoire, nourries d'une relation de confiance inscrite dans la durée, ses compétences multidisciplinaires et son éthique, constituent des atouts majeurs. Dans cette perspective, les initiatives législatives tout autant que les outils pratiques, souvent sous la forme de plateformes de transmission et de cession d'entreprises, développés par les Régions (BruTrade, Sowaccess et OvernameMarkt), bénéficient régulièrement de l'appui d'articles ciblés dans nos différentes publications et s'inscrivent dans le cadre des collaborations soutenues avec les autorités.

Dans le cadre de ce rapport, nous souhaitons plus particulièrement mettre en exergue cette année la Région wallonne, et par suite la Sowaccess, spécialement dédiée à la transmission d'entreprise. Essentiellement pour son approche exhaustive et foncièrement pratique, mêlant outils de réflexion et axes d'actions. Facilitatrice de rencontres entre acquéreurs et cédants certes, cette filiale de la Sowalfin entend, en effet, sensibiliser sur la thématique de la cession/reprise d'entreprises, en concertation avec les acteurs de terrain. Le « Guide pratique de la transmission » participe de cette logique pragmatique tout autant, mais cette fois du côté entrepreneur, que le « Diagnostic Transmission PME ».

A l'évidence, deux outils opérationnels qui, dans le cadre de la relation de confiance, indispensable toile de fond de l'opération, aideront à se poser les bonnes questions afin de mettre en place les meilleures solutions.

Comment passer enfin sous silence la convention de collaboration que la Sowaccess a signée le 19 novembre 2008 avec le CRA « Cédants & repreneurs d'affaires », une association nationale française



qui favorise la cession et la transmission d'entreprises, via un réseau de 170 anciens dirigeants et patrons d'entreprises sur toute la France. Résultat : les trois réseaux Sowaccess-MKBase-CRA gèreront ainsi ensemble, sur les trois territoires Belgique, Pays-Bas et France, une base de données de quelque 2 000 entreprises à la vente, 3 100 profils de candidats repreneurs, ainsi qu'un réseau de 470 partenaires du secteur privé (experts-comptables, avocats, consultants, cabinets de cession-acquisition...).

### Rencontres ministérielles sur la thématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Tout en réaffirmant notre attachement à la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la procédure d'intégration de la 3<sup>e</sup> directive européenne anti-blanchiment dans notre droit national fut, dans le cadre de rencontres constructives avec le ministre de la Justice, M. Jo Vandeurzen, et le secrétaire d'Etat adjoint aux Finances, M. Bernard Clerfayt, en présence d'un représentant du cabinet de M. Carl Devlies, secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude fiscale, adjoint au Premier ministre, utilement mise à profit pour mettre en avant trois soucis légitimes de la profession, aujourd'hui partiellement rencontrés dans le cadre du projet de loi approuvé en seconde lecture par le Conseil des ministres, fin février 2009.

A savoir, respectivement :

- dispense à l'obligation d'information de la CTIF dans le cadre des activités de « conseil juridique » ;
- interprétation de la portée des indicateurs, tels que fixés par l'arrêté royal du 30 juin 2007<sup>1</sup> ;
- garantie légale d'anonymat pour le déclarant – octroi automatique par la CTIF.

À l'appui de notre démonstration, de nombreux documents, notes et autres statistiques validant le bien-fondé tout autant que la pertinence des arguments invoqués furent remis aux ministres concernés, ouvrant ainsi notamment la possibilité de dresser de larges perspectives de comparaison par rapport aux confrères exerçant notamment leur activité professionnelle dans les pays limitrophes.

### Obligation de déclaration – dispense dans le cadre du « conseil juridique »

Dans son considérant 21, la troisième directive<sup>2</sup> recommande aux Etats membres de dispenser également les experts-comptables et les conseils fiscaux de leur obligation de déclaration, lorsqu'ils peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client. Le législateur européen pose explicitement en principe « que les services directement comparables

doivent être traités de la même manière, quel que soit le professionnel qui les fournit ».

Le législateur européen n'exige pas dans ce cadre que les experts-comptables et les conseils fiscaux soient tout à la fois habilités à dispenser des avis juridiques ET à défendre un client dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans le cadre de la transposition de la troisième directive européenne anti-blanchiment dans notre droit, l'Institut est d'avis que le législateur devrait saisir cette opportunité pour exempter de l'obligation de déclaration les experts-comptables et les conseils fiscaux pour ce qui a trait aux informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant et après cette procédure. Cette exemption devrait également trouver à s'appliquer dans le cadre de la procédure de réclamation administrative en matière de litiges fiscaux.

Il tombe sous le sens que le professionnel ne pourra invoquer cette dispense s'il participe lui-même à l'opération anti-blanchiment ou délivre un avis à son client exclusivement dans cette optique, ou s'il sait que cet avis est sollicité dans une optique d'exécution future de blanchiment.

Une adaptation législative s'avère également nécessaire dans une optique d'élimination de l'avantage compétitif actuel existant pour :

- les titulaires de professions non réglementées, et par là non actuellement soumises au dispositif préventif anti-blanchiment ;
- l'avocat-fiscaliste ;

<sup>1</sup> Arrêté royal du 30 juin 2007 portant exécution de l'article 14<sup>quinquies</sup> de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*M.B.*, 13 juin 2007).

<sup>2</sup> Considérant n° 21 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ce considérant s'énonce comme suit : les services directement comparables doivent être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le traité sur l'Union européenne, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains Etats membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions.



# Exercice de la profession

- les professionnels comptables et fiscaux exerçant dans d'autres pays, comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ainsi que divers autres Etats membres où la législation nationale prévoit une telle dispense.

La modification législative ainsi envisagée ne vise pas uniquement à exécuter la recommandation européenne (considérant 21 de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005), mais aboutit à mettre un terme à la discrimination injustifiée entre l'expert-comptable et le conseil fiscal, l'avocat-fiscaliste et les titulaires de professions non réglementées.

Une explication détaillée de la motivation sous-jacente de notre position, au demeurant soutenue par l'IPCF et l'IRE, a été publiée dans le support de l'après-midi d'étude du 19 octobre 2007 « Dispositif préventif antiblanchiment, le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal – récents développements législatifs », téléchargeable sur le site de l'Institut ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)).

## Indicateurs de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale

Dans le cadre de la définition de ce qui pourrait être de la « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale », une liste des 13 indicateurs de blanchiment, introduite par l'arrêté royal du 3 juin 2007, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Deux interprétations, l'une « complémentaire » et l'autre « autonome », ont largement été développées dans la doctrine, traduisant des avis opposés sur l'intention du législateur.

L'interprétation « autonome » accrédite la thèse que la détection d'un seul des treize indicateurs enclenche l'obligation d'adresser à la CTIF une déclaration de soupçon.

Selon l'interprétation « complémentaire », ces indicateurs seraient des clignotants, des outils d'aide dans le processus global de réflexion qui accompagne nécessairement la décision, le cas échéant, de l'expert-comptable et du conseil fiscal, de communiquer une déclaration de soupçon à la CTIF. Des éléments parmi d'autres, comme l'expérience professionnelle, les typologies, la jurisprudence et la connaissance du client. Le simple constat de leur présence ne suffit pas en soi à justifier une déclaration en ce sens qu'il appartient toujours à l'expert-comptable et au conseil fiscal d'examiner concrètement s'il existe un lien entre l'indicateur détecté et le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. Cette interprétation, que nous partageons avec d'éminents juristes, devrait correspondre également à la vision actuelle de la CTIF.

Sans nullement remettre en cause tout l'intérêt que présente pour les déclarants la mise à leur disposition d'une telle liste d'indicateurs, il est sur cette base logique qu'en cas de suspicion ou d'indice de fraude fiscale grave et organisée, les faits constatés doivent être

communiqués à la CTIF sans qu'il soit nécessaire de consulter plus avant la liste des treize indicateurs. Par contre, en cas de doute quant à un indice de fraude fiscale grave et organisée, la liste doit logiquement être consultée dans le but, en cas de concordance, d'identifier la fraude fiscale grave et organisée. La liste est un ensemble de facteurs symptomatiques de cette notion.

Ces deux réunions furent ainsi mises à profit pour mettre en relief, dans le cadre d'une argumentation charpentée, toute la logique qui sous-tend l'interprétation « complémentaire » des indicateurs. Dans ce contexte, les éléments suivants furent largement développés dans le cadre d'échanges de vues constructifs :

- La combinaison de l'éventuel caractère autonome des indicateurs et de la description fort large de leur objet, probablement porteuse de nombreuses difficultés dans son application pratique pour les experts-comptables et les conseils fiscaux et, en tout état de cause, alourdirait à tout le moins la charge administrative des déclarants, comme l'a démontré l'utilisation récente aux Pays-Bas d'une liste d'indicateurs dont le caractère trop extensif a justifié la marche arrière aujourd'hui opérée dans ce pays.
- L'impact significatif d'une obligation factuelle de déclaration ainsi « à tout crin » sur la relation de confiance qui constitue la clé de notre relation avec les clients.
- L'accroissement purement statistique du nombre de déclarations de soupçon que générerait l'interprétation autonome n'est pas garant d'une meilleure efficacité du système préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Multiplier le nombre de déclarations, si le nombre de condamnations pénales et de confiscations n'augmente pas proportionnellement, ne serait pas performant en soi.
- L'efficacité que l'on se plaît à reconnaître à la CTIF repose aussi de manière fondamentale sur un système performant de qualité des déclarations de soupçon. Régulièrement soulignée dans les rapports de la CTIF, la grande qualité des déclarations émanant des professionnels comptables et fiscaux reposerait, en tout ou en partie, sur le concept d'analyse qui s'exerce actuellement au niveau des déclarants.
- Pour l'année 2006, la comparaison du nombre de déclarations par million d'habitants place, avec un chiffre de 994, la Belgique largement en tête (194 pour la France et 123 pour l'Allemagne). Si l'on affine l'analyse en la recentrant sur l'apport des professionnels du chiffre, le constat prend encore de la vigueur : 31 déclarations ont été ainsi introduites pour l'année 2006, dont 8 émanaient d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal externe. Les professions du chiffre sont à l'origine de 16 déclarations en France et seulement 4 en Allemagne. Si le chiffre de 89 déclarations constaté aux Pays-Bas peut paraître dans l'absolu plus interpellant, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il repose en grande partie sur une spécificité néerlandaise, les « Money transfers ».

Depuis lors, et à deux reprises, la Cour constitutionnelle<sup>3</sup> a apporté des précisions dans cette problématique. Il en résulte que les indicateurs repris sur la liste doivent être considérés comme des moyens d'aide en vue d'identifier la fraude fiscale grave et organisée, en sorte que l'interprétation complémentaire trouve à s'appliquer. Des considérants de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2008, il ressort que l'arrête royal « indicateurs », si l'on accrédite la thèse que l'interprétation autonome et au demeurant fort large prévaut en l'espèce, conduira à de multiples déclarations qu'il sera difficile de gérer. Une telle vigoureuse réduction du secret professionnel et/ou de sa portée générale aux connotations pénales (le non-respect de l'obligation étendue de déclaration est punissable d'amendes administratives sévères et peut conduire à la perte de l'immunité dans le cadre de l'infraction pénale de blanchiment) n'a pas trouvé grâce aux yeux de la Cour constitutionnelle, comme il ressort de son analyse produite aux points B6, B7 et B8 de l'arrêt du 10 juillet 2008.

#### **Anonymat du professionnel « déclarant »**

Le professionnel qui envisage de communiquer une opération de blanchiment à la CTIF se pose indubitablement la question de savoir si la sécurité de sa personne et de ses biens est garantie. Tel sera certainement le cas si son nom est mentionné dans le dossier pénal.

Le système actuel de transmission du dossier au parquet, en cas de découverte d'indices sérieux de blanchiment, présente d'ores et déjà des garanties de sécurité pour le déclarant. Lorsque la CTIF porte explicitement les faits dénoncés à la connaissance du procureur du Roi, la déclaration n'est, en effet, jamais jointe au dossier, les informations nécessaires sont rassemblées dans un rapport de transmission qui ne mentionne jamais l'identité du déclarant, mais uniquement l'arrondissement judiciaire, ce qui suffit pour que l'attribution de compétence soit effectuée. S'il échet, une lettre personnelle et confidentielle mentionnant l'identité du déclarant est adressée au procureur. L'Institut a toutefois plaidé pour l'octroi automatique par la CTIF d'un anonymat légalement garanti dans le cadre d'une protection du patrimoine et de l'intégrité des déclarants. L'anonymat est automatiquement accordé, à moins que le déclarant ait manifestement agi de mauvaise foi (déclaration malveillante et irréfléchie). Lors de la transmission par la CTIF du dossier au parquet, en cas de découverte d'indices sérieux de blanchiment, l'identité du déclarant ne peut être démasquée (découverte) dans le cadre de la détection et la poursuite de faits résultant de la déclaration. La déclaration est consignée dans un dossier séparé et confidentiel tenu au parquet et non consultable par les parties au procès. Un juge indé-

pendant et impartial s'assure que les conditions légales sont remplies pour l'octroi de l'anonymat.

Un tel système va indubitablement conduire à une plus grande protection de la personne et du patrimoine du déclarant et offre une plus grande sécurité juridique dans l'octroi de l'anonymat.

L'Institut a également sollicité du législateur qu'il développe une réglementation pour les membres qui entendent se prévaloir d'une immunité des poursuites dans le cadre du blanchiment de capitaux issu de la fraude fiscale ordinaire, ce aux fins d'éviter que ces professionnels transgressent l'interdiction de tipping off (article 19 de la loi antiblanchiment) s'ils sont amenés à transmettre des informations sur les déclarations antérieures effectuées dans le cadre d'opérations de blanchiment en rapport avec la fraude fiscale grave et organisée.

#### **Colloque de l'Unplib – 24 avril 2008**

En date du 24 avril 2008, l'Unplib<sup>4</sup> a organisé, en présence de Madame la ministre Laruelle, un colloque ayant pour thème : « La transposition de la directive "Services" en Belgique : Quel impact pour les professions libérales ? ».

L'objectif principal de cette rencontre est d'identifier et d'analyser les divers impacts de la directive « Services » sur le secteur des professions libérales. A cet égard, tant les changements éventuels des réglementations professionnelles qu'elle impliquera que les simplifications administratives qu'elle générera, ont été abordés.

Ce colloque a aussi été l'occasion d'organiser une sensibilisation croisée entre les autorités et les professions libérales sur cette importante question. Notre Institut a ainsi pu exprimer son point de vue par l'intermédiaire du président André Bert qui a participé au panel de discussion.

Des experts politiques et de l'administration ont également participé et expliqué le contexte historique, pratique et technique de cette directive. Les exposés suivants ont été présentés aux professionnels :

- « Les enjeux de la transposition », par Mme Corinne François, collaboratrice au cabinet de la ministre Laruelle ;
- « Directive Services versus directive Qualifications professionnelles », par M. Jean-Marie Van De Sande, conseiller au SPF Economie ;
- « Transposition et simplification administrative », par M. Erwin De Pue, directeur général de l'Agence pour la simplification administrative (ASA).

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, 23 janvier 2008, arrêt n° 10/2008 ; Cour constitutionnelle, 10 juillet 2008, arrêt 102/2008.

<sup>4</sup> Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique.



# Exercice de la profession

## Journée d'étude relative à la nouvelle proposition de loi sur la copropriété – 11 décembre 2008

Déjà dans son mémorandum, rédigé en juin 2007 à l'intention du gouvernement, le Conseil de l'IEC a plaidé pour une amélioration de la tenue des comptes des copropriétés d'immeubles en Belgique, en vue d'assurer une plus grande transparence, une meilleure gouvernance. Le Conseil de l'IEC proposa également d'instituer un contrôle externe obligatoire des comptes de copropriété et des comptes de syndic.

En décembre 2008, la vice-présidente de l'IEC participa à une journée d'étude organisée à l'initiative de l'ULB, en collaboration avec la Fédération royale du notariat belge, consacrée à la proposition de loi visant à réformer la loi du 30 juin 1994 sur la copropriété forcée des immeubles.

Dans son exposé, la vice-présidente résuma l'argumentaire défendu par l'IEC en quatre points :

- La nécessité d'un plan comptable minimum normalisé adapté aux copropriétés et une nomenclature de comptes comptables, basés essentiellement sur les comptes comptables des entreprises avec quelques comptes adaptés en raison de la spécificité des copropriétés ;
- L'application d'un système comptable simplifié – une comptabilité de caisse – pour les toutes petites et petites copropriétés, sur un modèle équivalent à celui qui existe pour les petites ASBL ;
- L'application de la loi du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, relatifs aux entreprises, aux moyennes et grandes copropriétés. Ce qui implique une comptabilité par parties doubles et l'établissement de comptes annuels et d'une annexe ;
- Le renforcement des mesures de contrôle de la comptabilité de la copropriété qui existent déjà dans la loi du 30 juin 1994 (rôle de contrôle dévolu à l'assemblée générale et – partiellement – au conseil de gérance, s'il en existe un) par l'inscription dans la nouvelle loi d'un contrôle externe obligatoire qui, dans cette hypothèse, est dévolu à un expert-comptable externe.

A côté de la mission d'audit contractuel qu'un expert-comptable peut effectuer à la demande d'un des copropriétaires qui en assumera la charge, l'IEC plaide pour l'inscription, dans la loi sur la copropriété, d'un audit légal externe, réservé à l'expert-comptable, conformément aux compétences légales qui lui ont été reconnues par le Code des sociétés ou d'autres lois et règlements particuliers.

Par sa participation à la Commission des normes comptables, l'IEC sensibilisera le gouvernement et la Commission des normes comptables à l'élaboration d'un droit comptable des copropriétés.

## Assurance responsabilité civile professionnelle : évolution de la police collective

La police collective « responsabilité professionnelle », qui a pris cours le 30 octobre 2007, est entrée dans sa deuxième année d'existence.

Une réunion du « Comité de sinistre » a eu lieu le 18 novembre 2008, en présence de représentants de la compagnie d'assurances Axa Belgium, des courtiers WILLEMOT et MARSH, et de représentants de l'IEC.

Quelques chiffres :

- La police collective compte actuellement quelque 2 875 assurés ;
- La première cause de « sinistres » en termes de coût est composée des dommages « fiscaux » ;
- Parmi ces sinistres, une partie importante (22,44 % de la « charge totale sinistres ») est due au non-respect de délais.

## Les délais de conservation des documents comptables modifiés en 2008

La loi du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008), a réduit le délai de conservation des documents comptables de dix à sept ans.

A première vue, cela semble être une mesure intéressante... s'il n'existait pas encore d'autres dispositions légales, qui rendent malgré tout nécessaire la conservation de certains documents durant un plus long délai.

Ce délai de conservation commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la clôture de la comptabilité. Il est donc différent pour l'entreprise qui tient sa comptabilité par année civile et pour celle (une société dans ce cas) qui tient sa comptabilité à cheval sur deux années calendrier.

La législation TVA contient des dispositions qui rendent nécessaire la conservation de documents durant un plus long délai pour certaines opérations relatives, par exemple, à des biens immobiliers, dès lors que la période de révision est de quinze ans en ce qui les concerne.

Il s'agit d'en tenir compte et de s'organiser de telle façon que les documents originaux relatifs à ces opérations restent disponibles durant cette période de révision.

Pour les documents sociaux, la loi applicable prévoit un délai de conservation de cinq ans. Ceci étant, comme certains de ces documents s'avèrent être des pièces probantes indispensables vis-à-vis du fisc, il s'indique de les conserver aussi durant sept ans.

Disons, plus généralement, que les entreprises et leurs conseillers doivent être conscients de ce manque d'uniformité au niveau des délais de conservation des pièces et documents, et du fait qu'il s'indique dès lors de les conserver tous jusqu'à l'expiration du délai de conservation le plus long.

S'il est néanmoins fait choix de s'en tenir au nouveau délai de conservation de sept ans, il s'impose alors de conserver soigneusement, à part, les originaux des pièces requérant une plus longue conservation.

Nous vous renvoyons également à l'article plus détaillé consacré à cette question (publié en juillet 2008), qui est téléchargeable sous la rubrique Membres et stagiaires/Publications/41, rue de Livourne de notre nouveau site.

## L'Institut et l'environnement

La problématique environnementale demeure une priorité : l'opinion publique et les autorités y accordent de plus en plus d'importance, sous la pression de l'Europe et des accords internationaux, tels ceux de Kyoto.

En Belgique, le gouvernement fédéral et les Régions sont compétents dans cette matière à la fois très technique et vaste. La traduction des aspects environnementaux dans la comptabilité n'est pas une sinécure et n'est même pas expressément prévue dans la réglementation comptable classique.

A l'occasion de la journée d'étude organisée par l'IEC en date du 23 mai 2007 (voir *Rapport annuel 2007* IEC, p. 11), Kris Peeters, ministre flamand de l'époque en charge des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, a fait appel à la collaboration de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux afin qu'il sensibilise les entreprises à cette problématique.

L'idée a été reprise par son successeur, l'actuelle ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, Hilde Crevits, qui a créé la Commission « Problématique environnementale et Comptabilité ».

Avec la collaboration d'experts en environnement, de représentants du département Environnement et Economie, de représentants du SPF Finances et de délégués de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF), cette commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours des dernières années et s'est efforcée, au départ de la réglementation existante, de résumer et de clarifier les aspects environnementaux susceptibles d'avoir une influence sur les différents postes du bilan et du compte de résultats.

Compte tenu des adaptations fréquentes de la réglementation, la commission a choisi de ne pas tendre vers l'exhaustivité, mais plutôt de proposer une approche générale des aspects environnementaux qui influencent les postes du bilan et du compte de résultats et qui apparaissent dans les comptes annuels.

Sous la présidence de Jan Verhoeve, relayé après sa nomination au poste de président de la Commission des normes comptables par le professeur Eric De Lembre, les travaux de cette commission « Problématique environnementale » ont aujourd'hui atteint la phase finale.

Le département du gouvernement flamand a l'intention d'y consacrer une brochure qui, selon toute probabilité, devrait être publiée en 2009. Les autres Régions ont mis en place des initiatives similaires, auxquelles l'Institut apportera également son entière collaboration.



# Jurisprudence

## Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire

### Commission de discipline du 18 décembre 2007 (Chambre francophone)

#### Les faits

L'expert-comptable concerné est poursuivi pour avoir, dans l'exercice de ses missions, manqué à ses obligations professionnelles visées à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux<sup>1</sup>, ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, tels que visés à l'article 4, 2<sup>o</sup>, de la même loi, en l'espèce :

1. Pour exercer ou avoir exercé un mandat de gestion dans cinq sociétés commerciales sans avoir sollicité l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil visée à l'article 31, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.
2. Pour avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

#### Appréciation

La matérialité des griefs tels que formulés par l'IEC est établie.

#### Décision

La Commission de discipline estime devoir infliger la peine de la suspension pour une durée d'un an, dès lors que l'attitude de l'intéressé atteste d'une indifférence et d'un mépris total à l'égard de la profession, qui est préjudiciable à la qualité et à l'image de rigueur que doit avoir cette profession, et à ses membres.

### Commission de discipline du 22 janvier 2008 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

Il a été reproché à l'intéressé d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses mandats et d'avoir violé les principes de dignité, de probité et de délicatesse, lesquels constituent le fondement de la profession, en :

- ne payant pas sa cotisation de membre, ni sa cotisation à la CTIF pour 2006 (article 6 de la loi du 22 avril 1999 – article 14 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1989),
- n'introduisant pas de rapports annuels de formation permanente (articles 2, 3 et 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998, à lire conjointement avec les articles 1, 5 et 6 de la norme de formation permanente), et
- ne réagissant pas aux courriers de l'Institut (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).

#### Décision

Les membres de l'Institut sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'Institut. Les membres externes sont en outre tenus de payer une contribution aux frais de fonctionnement de la Cellule de traitement des informations financières (article 11, § 7, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et article 12 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la CTIF).

Le non-paiement (ou le paiement tardif) des cotisations de membre entraîne une charge de travail et des frais supplémentaires pour les services de l'Institut. Cette violation de la déontologie est très grave parce que les cotisations des membres constituent la principale source de revenus de l'Institut. Cette attitude témoigne également d'un comportement non confraternel et d'un manque de respect envers les membres de l'Institut et envers l'Institut lui-même, et ne correspond pas à la dignité que l'on est en droit d'attendre d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal.

<sup>1</sup> Auparavant, article 91, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 21 février 1985.

Les membres de l'Institut doivent consacrer un nombre minimum d'heures par an à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes du Conseil. Si le professionnel ne produit pas de rapport annuel, on peut supposer qu'il ou elle n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente.

Tout expert-comptable ou conseil fiscal est par ailleurs tenu d'accéder aux demandes d'information, ordres et invitations émanant de l'Institut, et ce dans le délai fixé par l'Institut. En négligeant de réagir aux courriers, le professionnel fait lourdement obstacle à l'accomplissement par l'Institut de sa mission légale de surveillance du respect des règles de déontologie, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

#### Appréciation

Dans l'application de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte du fait que :

- le non-paiement des cotisations de membre témoigne d'un manque de respect, de dignité et de confraternité dans le chef de l'intéressé ;
- l'absence de réaction aux avertissements de l'Institut témoigne également d'un manque de respect envers les organes de l'Institut ;
- le non-respect des règles en matière de formation permanente compromet l'indispensable perfectionnement des professionnels et la qualité du service ;
- l'intéressé a déjà encouru diverses suspensions par le passé.

#### Décision

La Commission de discipline a prononcé la radiation comme sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

### Commission de discipline du 20 février 2008 (Chambre francophone)

#### Les faits

Le Conseil de l'Institut reproche à la personne physique (expert-comptable et conseil fiscal) et à la société d'expertise comptable (en liquidation) en cause :

#### En ce qui concerne la société

- D'avoir pratiqué la rétention de documents comptables au préjudice d'une société cliente ;
- D'avoir omis d'informer l'Institut de l'existence d'une procédure judiciaire dans laquelle la responsabilité professionnelle de la société était mise en cause ;
- D'être restée en défaut de déposer ses comptes annuels à la BNB pour les exercices se clôturant respectivement au 31/12/2003 et 31/12/2004 ;
- D'être en défaut de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance agréé par l'Institut ;
- D'avoir omis de répondre aux courriers de l'Institut.

#### En ce qui concerne la personne physique

- De rester en défaut de payer sa cotisation de membre pour l'année 2005 ;
- De ne pas avoir respecté ses obligations en matière de formation permanente ;
- D'avoir détenu des parts dans une société commerciale ayant notamment pour objet social « tout service ayant trait au secrétariat, à la comptabilité, à la fiscalité », en contravention avec le monopole des membres de l'IPCF, de l'IEC et de l'IRE, et des stagiaires auprès de ces instituts, sur les activités professionnelles de comptabilité ;
- D'être en défaut de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance agréé par l'Institut ;
- D'avoir autorisé, commis, rendu possibles ou organisé, en tant qu'unique associé et gérant de la société en cause, les manquements divers reprochés à cette société (voir plus haut).



## Discussion

La Commission de discipline a donné à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause l'occasion de déposer des pièces complémentaires pour sa défense. L'intéressé n'a cependant déposé aucune pièce ou dossier complémentaire.

Ceci étant, il apparaît des pièces du dossier produit par le Conseil de l'IEC à l'appui de sa décision de renvoi, que les griefs formulés tant à l'encontre de la société que de la personne physique en cause, et tels que formulés par le Conseil de l'IEC dans sa décision de renvoi, sont fondés.

Par ailleurs, il ressort de l'audition de l'expert-comptable et conseil fiscal en cause devant la Commission de discipline que la société en cause était en difficulté et a été mise en liquidation judiciaire – aux dires de l'intéressé, à la requête de l'ONSS –, avec comme corollaire que l'intéressé semble avoir connu des problèmes d'ordre personnel.

Cette situation explique peut-être ses manquements, mais n'est en aucun cas constitutive d'une excuse pour ce dernier. Il affirme avec force ne pas avoir voulu nuire à qui que ce soit. Le dossier n'établit pas le contraire.

## Décision

La Commission de discipline qui constate que les griefs sont fondés, estime, dans ces conditions, devoir infliger la peine de la réprimande à l'expert-comptable en cause (personne physique), laquelle peine est de nature à attirer son attention sur ses responsabilités professionnelles actuelles et futures. L'intéressé continue en effet à assurer ses fonctions d'expert-comptable à titre individuel.

Quant à la société en cause, qui n'a pas comparu pour assurer sa défense, et qui n'a plus d'activités professionnelles d'expert-comptable, il y a lieu de la radier.

## Commission de discipline du 4 juin 2008 (Chambre francophone)

### Les faits

La personne physique (expert-comptable et conseil fiscal) et la société (expert-comptable) en cause sont poursuivies pour avoir, dans l'exercice de leurs missions, manqué à leurs obligations professionnelles visées à l'article 4, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux<sup>2</sup>, ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, tels que visés à l'article 4, 2°, de la même loi, en l'espèce :

### A. Concernant la société

- A.1. Pour avoir omis de payer la cotisation due en l'an 2006 et la majoration y afférente ;
- A.2. Pour avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

### B. Concernant la personne physique

- B.1. Pour avoir omis de payer sa cotisation due en 2006, en ce compris la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), ainsi que la majoration y afférente ;
- B.2. Pour être réputé responsable, en tant que gérant de la SPRL en cause, du non-paiement de la cotisation due par ladite société en 2006 ;
- B.3. Pour exercer ou avoir exercé un mandat de gérant dans trois sociétés commerciales sans avoir sollicité l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil visée à l'article 31, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- B.4. Pour avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
- B.5. Pour avoir omis de veiller à ce que la SPRL en cause réponde aux lettres de l'Institut, et être ainsi réputé responsable sur le plan déontologique, en tant que gérant de ladite société, de cette infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
- B.6. Pour ne pas avoir renvoyé son rapport de formation permanente à l'issue des années académiques 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces mêmes années académiques.

<sup>2</sup> Auparavant, article 91, 1° et 2°, de la loi du 21 février 1985.



### Discussion

La matérialité des griefs tels que formulés dans la décision de renvoi de l'IEC n'est pas contestée.

Il appert des explications fournies par l'expert-comptable en cause et son conseil à la Commission de discipline, que les circonstances de la vie semblent avoir mis ses parents dans une situation financière extrêmement difficile et, ceci étant, l'avoir conduit à tenter de venir à leur secours en prenant de grandes libertés avec les règles légales régissant la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal.

C'est ainsi que l'intéressé (personne physique) n'a pas respecté les règles interdisant de s'occuper de la gestion de sociétés non agréées par l'IEC et a négligé ses obligations professionnelles de formation permanente et de reddition de comptes annuels vis-à-vis de l'ordre professionnel auquel il appartient.

### Appréciation

Les circonstances susdites ne sont toutefois pas de nature à justifier son comportement en l'espèce, voire à l'exonérer de ses fautes professionnelles.

En revanche, il y va de circonstances « atténuantes » à l'estime de la Commission de discipline, pouvant légitimer une certaine clémence dans le chef de cette dernière, et ce d'autant plus, qu'à la demande de celle-ci, l'intéressé s'est organisé pour aboutir rapidement à une régularisation de sa situation, au regard des règles de la profession.

### Décision

Compte tenu des éléments ci-dessus, et de la constatation que l'intéressé n'a pas terni l'image de la profession au regard des tiers, il y a lieu d'infliger la peine de la réprimande. Celle-ci devrait l'amener à davantage de rigueur dans le respect de ses obligations professionnelles.

### Commission de discipline du 14 octobre 2008 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

Il a été reproché à l'intéressé (1) d'avoir exercé des mandats d'administrateur dans des sociétés commerciales et/ou des sociétés à forme commerciale (article 31 de la loi du 22 avril 1999), (2) de n'avoir pas introduit de rapports annuels de formation permanente depuis les années académiques 1995-1996 (articles 2, 3 et 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998, à lire conjointement avec les articles 1, 5 et 6 de la norme de formation permanente) et (3) de n'avoir pas réagi aux courriers de l'Institut (art. 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).

Les experts-comptables externes ne peuvent exercer de fonction d'administrateur ou de gérant dans des sociétés commerciales ou des sociétés à forme commerciale autres que celles constituées entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes qu'avec l'autorisation préalable expresse du Conseil. L'intéressé a exercé un mandat d'administrateur dans une société commerciale sans avoir demandé l'autorisation – et donc sans avoir obtenu l'autorisation – du Conseil de l'Institut.

L'intéressé a également négligé de produire des rapports annuels de formation permanente. On peut dès lors présumer que l'intéressé n'a pas consacré le temps requis à la formation professionnelle permanente.

De plus, il n'a pas réagi aux courriers et demandes de l'Institut, faisant ainsi lourdement obstacle à l'accomplissement par l'Institut de sa mission de surveillance des professionnels, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

### Appréciation

Dans l'application de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte du fait que :

- l'exercice de mandats d'administrateur dans une société commerciale est contraire à l'obligation d'indépendance et à la probité professionnelle de l'expert-comptable ;
- l'absence de réaction aux avertissements de l'Institut témoigne également d'un manque de respect envers les organes de l'Institut ;
- le non-respect des règles en matière de formation permanente compromet l'indispensable perfectionnement des professionnels et la qualité du service ;
- l'intéressé n'a encore jamais encouru de sanction disciplinaire.

### Décision

La Commission de discipline a prononcé une suspension de trois mois comme sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.



## Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel

### Commission d'appel du 10 décembre 2007 (Chambre francophone)

#### Les faits

Il est reproché à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause :

1. D'exercer ou d'avoir exercé sa profession, ainsi qu'un mandat de gérant, dans une société fiduciaire non agréée, et ce en infraction à l'article 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
2. D'avoir omis de répondre ou de donner suite aux lettres, même recommandées de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

#### Discussion

Il ressort des éléments de la cause, ainsi que le souligne l'intéressé en son acte d'appel, que pour « résumer objectivement (s)a position... dans le cadre de ce dossier, l'on dirait que ce n'est pas l'agrément en tant que tel de sa société qui lui posait problème, mais uniquement et exclusivement le paiement d'une nouvelle cotisation afférente à cet agrément », l'intéressé ayant « le sentiment que cette seconde taxation professionnelle était injuste et discriminatoire ».

L'expert-comptable et conseil fiscal en cause reconnaît actuellement qu'« en vue de s'éviter le paiement d'une seconde cotisation, deux solutions extrêmes lui furent proposées : soit liquider la société, soit se retirer en tant que gérant et associé, et par conséquent céder à un tiers toutes les parts sociales de sa société ».

Il admet avoir tardé à trouver une solution intermédiaire et que, n'ayant donné aucune suite, « l'IEC a légitimement soumis à son Conseil le soin de prendre les mesures qu'une telle situation imposait ».

A l'audience, l'intéressé a présenté des pièces desquelles il apparaît que la société a tenu une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle il a démissionné de ses fonctions de gérant de ladite société.

L'assemblée générale a en outre modifié les statuts de la société, qui ne présente plus le caractère de société civile et dont l'objet social ne porte plus sur « la tenue de la comptabilité » ni « le conseil fiscal », l'attribution des parts sociales étant retirée à l'intéressé.

#### Appréciation

Sous réserve du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent et de la publication aux annexes du *Moniteur belge*, de l'acte précité de démission, de nomination et de modification des statuts de la société, la situation de l'intéressé paraît régularisée au regard du règlement de déontologie des experts-comptables.

Qu'il s'ensuit que si les manquements reprochés à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause sont demeurés établis, comme l'a relevé la Commission de discipline, il y est actuellement mis fin ;

S'il y a lieu à sanction du comportement infractionnel adopté dans le passé par l'intéressé, sa volonté d'y remédier et l'absence d'antécédents disciplinaires justifient que la peine de la radiation initialement prononcée, notamment « en raison (du) refus délibéré d'y remédier » de l'expert-comptable et conseil fiscal en cause, soit remplacée par celle de la réprimande.

#### Décision

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la décision de la Commission de discipline en ce qu'elle dit établies les infractions disciplinaires, sous l'émendation suivante : la peine de la radiation est remplacée par celle de la réprimande.

### Commission d'appel du 10 décembre 2007 (Chambre francophone)

#### Les faits

Il est reproché aux experts-comptables en cause (personne physique et société), d'avoir dans l'exercice de leurs missions, manqué à leurs obligations professionnelles visées à l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, tels que visés à l'article 4, 2<sup>o</sup>, de la susdite loi, singulièrement :

### Concernant la société

- A.1 Pour avoir omis de déposer ses comptes annuels arrêtés respectivement aux 31.12.2001, 31.12.2002 et 31.12.2003 à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, en infraction aux prescriptions des articles 98 et 129*bis* du Code des sociétés ;
- A.2 Pour ne pas avoir répondu de manière satisfaisante, ou pour ne pas avoir donné suite aux demandes de l'Institut, en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie.

### Concernant la personne physique

- B.1 Pour exercer ou avoir exercé sa profession, ainsi qu'un mandat de gérant dans deux sociétés fiduciaires non agréées, et ce depuis que la qualité d'expert-comptable lui a été conférée en 1986 ;
- B.2 Pour exercer ou avoir exercé un mandat de gestion dans deux sociétés commerciales sans avoir sollicité l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil, visée à l'article 31, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- B.3 Pour être réputé responsable, en tant que gérant de la société d'expertise comptable en cause, de l'omission de déposer l'ensemble des comptes annuels de ladite société à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique ;
- B.4 Pour avoir omis de répondre de manière satisfaisante aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
- B.5 Pour avoir omis de renvoyer ses rapports de formation permanente depuis l'année académique 1988-1989, et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente depuis 1987-1988.

### Discussion

Les faits, dans leur matérialité, ne sont pas contestés, ce qu'avait relevé la Commission de discipline en soulignant avec pertinence que l'intéressé, que ce soit en sa qualité de gérant de la société en cause ou à titre personnel, ne fournissait pas davantage quelque explication objective et satisfaisante de sa défaillance.

En sa note déposée à l'audience de la Commission d'appel, l'intéressé s'insurge contre la sentence de la Commission de discipline en ce que celle-ci n'aurait pas retenu les éléments qu'il aurait apportés à sa défense lors de sa comparution et n'aurait fondé sa décision que sur un dossier « bureaucratique / administratif ».

Devant la Commission d'appel de céans, l'intéressé, se référant à la note précitée, soutient en vain l'argumentation suivante :

1. A propos de l'exercice de la profession d'expert-comptable au sein de deux sociétés fiduciaires non agréées (prévention B.1), la personne physique en cause prétend que l'exercice de son activité d'expert-comptable n'est pas démontré dans ces deux sociétés et que l'activité commerciale de celles-ci n'est pas établie,

alors que

- Il ressort des extraits du *Moniteur belge* que l'intéressé est administrateur délégué d'une société X dont l'objet social porte sur la prestation de tous conseils et analyses en matière de gestion, finances, politique commerciale, fiscale, juridique ou autre des entreprises et est administrateur d'une société Y dont l'objet social porte notamment sur la réalisation de toutes opérations relatives au développement, à la gestion comptable, fiscale, administrative de toutes entreprises industrielles ou commerciales, l'organisation interne, la gestion du personnel ;
- Qu'en vain également, l'intéressé affirme qu'il n'a exercé « aucune activité commerciale dans le cadre de ces sociétés », que le manquement reproché – prévention B.2 – est fondé sur la disposition de l'article 31, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui énonce notamment que les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes ne peuvent exercer des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale autres que celles constituées entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut.



Les allégations de l'intéressé selon lesquelles les sociétés précitées sont des sociétés de « moyens » et inactives depuis 1998 pour la première et 1994 pour la seconde ne sont corroborées par aucun document. Enfin, l'objet de ces deux sociétés ne correspond pas à celui d'une société civile de moyens ou d'une société civile de patrimoine.

De la circonstance que lesdites sociétés aient été radiées de l'Administration de la TVA en 1991 et 1996, il ne se déduit pas que celles-ci aient cessé toute activité, ni que la société X ait été liquidée.

« L'attestation du MDF », que l'intéressé en sa note dit jointe à celle-ci, « attest(ant) le fait que la société Y n'a pas d'activité commerciale depuis 2001 », n'est pas produite.

## 2. A propos de la formation permanente

C'est en contravention aux dispositions réglementaires, notamment à celles de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, que l'intéressé qui est en défaut depuis l'année académique 1987-1988 de se soumettre à l'obligation de formation permanente et, par voie de conséquence, de renvoyer depuis lors les rapports de cette formation, reconnaît l'impossibilité « d'exercer (la) profession, sans formation permanente », mais prétend utiliser d'autres moyens, notamment par Internet pour assurer ce complément d'information.

### Appréciation

Il se déduit de ce qui précède, ainsi que des motifs qu'il y a lieu d'adopter de la décision de renvoi du Conseil et de la sentence de la Commission de discipline, que les manquements reprochés aux experts-comptables en cause sont établis.

Aucun élément du dossier ni les explications fournies par l'intéressé, tant en nom personnel qu'en celui de gérant de la société en cause lors de sa comparution devant la Commission d'appel, ne permettent de croire à un amendement de leur part.

### Décision

Il en résulte que la seule sanction possible tant à l'égard de l'un que de l'autre, est celle retenue par la Commission de discipline, soit la radiation.

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la sentence prononcée par la Commission de discipline qui inflige aux experts-comptables en cause (personne physique et société) la peine de la radiation.

## Commission d'appel du 10 décembre 2007 (Chambre francophone)

### Les faits

Il est reproché au conseil fiscal en cause :

1. D'exercer ou d'avoir exercé sa profession ainsi qu'un mandat de gérant dans une société fiduciaire non agréée, et pour empêcher le Conseil de l'Institut d'inscrire cette société sur la liste des conseils fiscaux ;
2. D'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut ;
3. D'avoir omis de renvoyer ses rapports de formation permanente à l'issue des années académiques 2003-2004 et 2004-2005, et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces mêmes années.

### Discussion

L'objet de l'action et les antécédents de la cause ont été exactement énoncés par la Commission de discipline dont la décision, par les judiciaires motifs qu'elle porte, doit être confirmée, sous les précisions suivantes.

Le conseil fiscal en cause ne fait valoir aucun moyen nouveau de nature à corriger la décision entreprise et ne conteste pas la matérialité des faits reprochés.

Il ressort en effet des pièces, en ce qui concerne le premier grief, l'exercice d'un mandat de gérant au sein de la société non agréée, que l'intéressé, après avoir signalé en novembre 2006 aux membres de la Commission de discipline qu'il ne serait « plus gérant de ladite société dès le 01/01/2007 » et qu'il avait requis un notaire « de modifier au plus vite l'objet social de la société pour ôter toute référence aux métiers protégés par l'IEC et pour transformer la société en société patrimoniale », a certes communiqué un projet d'acte de modification de l'objet social de la société, mais qu'aucune suite n'a été réservée à ce projet, pas plus que ne fût dressé un acte d'abandon par le conseil fiscal en cause de son mandat de gérance qu'il envisageait encore lors de sa comparution.

Est sans incidence la circonstance, comme l'a soutenu l'intéressé, que la société litigieuse fût une « société dormante ».

En ce qui concerne les deuxième et troisième griefs relatifs au silence et à la formation permanente du conseil fiscal en cause, ses séjours à l'étranger ne le dispensent pas de satisfaire à ses obligations professionnelles, et il lui appartenait d'informer l'Institut de ses changements de résidence.

L'annonce qu'il fit de l'envoi du « détail des formations permanentes proposées par le réseau pour lequel (il) travaille et auxquelles (il a) participé », indépendamment de la validité de telles formations au regard des critères déterminés par l'Institut, est demeurée lettre morte.

### Décision

C'est dès lors à juste titre que la Commission de discipline lui a infligé la peine de la radiation qui doit être confirmée.

Par ces motifs, la Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la sentence prononcée par la Commission de discipline qui inflige au conseil fiscal en cause la peine de la radiation.

## Commission d'appel du 17 avril 2008 (Chambre francophone)

### Les faits

Il est reproché à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause et à la SPRL d'expertise comptable dont il est le gérant d'avoir, dans l'exercice de leur profession, manqué à leurs obligations professionnelles ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, au sens des articles 4, 1°, et 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline des experts-comptables et des conseils fiscaux, soit :

### En ce qui concerne la société en cause

1. D'avoir omis de payer la cotisation due en 2006 et la majoration y afférente ;
2. D'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'article royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;

### En ce qui concerne la personne physique en cause

1. D'avoir omis de payer la cotisation due en 2006, en ce compris la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières ainsi que la majoration y afférente ;
2. D'être réputé responsable, en tant que gérant de la SPRL en cause, du non-paiement de la cotisation due par celle-ci en 2006 ;
3. D'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
4. D'avoir omis de veiller à ce que la SPRL en cause réponde aux lettres de l'Institut et être ainsi réputé déontologiquement responsable de l'infraction commise par cette dernière ;
5. De ne pas avoir renvoyé ses rapports de formation permanente à l'issue des années académiques 2004-2005 et 2005-2006, et de ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces mêmes années académiques.

### Discussion

L'intéressé, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de gérant de la SPRL, reconnaît avoir manqué aux obligations professionnelles précitées et avoir en conséquence manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.

Il explique son comportement fautif par les difficultés pécuniaires et le manque de temps consécutifs à la grave maladie dont son épouse est atteinte depuis plusieurs années.

La Commission de discipline a justement estimé que les difficultés invoquées par l'intéressé ne constituaient pas une force majeure empêchant l'exécution de l'obligation de cotiser imposée aux experts-comptables et aux conseils fiscaux par l'article 6 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, et qu'une sanction devait nécessairement s'ensuire.



Il y a lieu de relever :

1. Que l'expert-comptable et conseil fiscal en cause a effectué quatre versements au compte de l'Institut pour un montant total de 1 360,62 euros couvrant les cotisations litigieuses de l'année 2006 et également celles dues depuis lors pour l'année 2007 ;
2. Que les rapports de formation permanente de l'année académique 2005-2006 sont rentrés, mais non ceux afférents à l'année 2004-2005, et laissent apparaître que l'intéressé n'a participé à aucun séminaire ni aucune journée d'étude, invoquant un manque de temps consécutif aux « circonstances difficiles et malheureuses » de sa vie familiale.

### Appréciation

S'il y a lieu de prendre en considération les difficultés d'existence rencontrées par l'intéressé, celles-ci ne permettent pas de le relever ou de l'exempter intégralement de ses obligations professionnelles.

Si le problème des cotisations est actuellement résolu avec un certain retard, l'intéressé devait aussi s'efforcer d'assurer un minimum de formation permanente, la lecture qu'il allègue de revues professionnelles ou la fréquentation de sites Internet, ne l'autorisant pas à se « recycler sans devoir assister à des journées de formation » ; qu'en outre, l'intéressé, quelles que soient ses préoccupations familiales, se devait de répondre aux lettres émanant de l'Institut.

### Décision

Si la sanction infligée par la Commission de discipline est devenue excessive, au vu de l'évolution précitée de la cause, il y a lieu de maintenir le principe d'une sanction de suspension limitée, comme précisé au dispositif, à un terme de quinze jours.

Par ces motifs, la Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la décision de la Commission de discipline sous l'émendation suivante : la peine de la radiation infligée aux intéressés (personne physique et société) est remplacée par la peine de la suspension pour un terme de quinze jours à charge de chacun des précités.

### Commission d'appel du 17 novembre 2008 (Chambre néerlandophone)

Les faits reprochés à l'intéressé sont :

- de n'avoir pas suivi un nombre suffisant d'heures de formation professionnelle permanente et de n'avoir pas introduit de rapports ;
- d'adopter une attitude indigne à l'égard de l'Institut.

L'intéressé s'était inscrit à plusieurs séminaires afin d'assurer sa formation permanente. L'intéressé ne s'est cependant jamais présenté à ces séminaires et n'a pas annulé. L'intéressé a ensuite refusé de payer les factures relatives aux séminaires en question, à moins que les attestations de présence à ces séminaires ne lui soient envoyées.

On peut en déduire que l'intéressé n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente.

Une telle attitude, qui consiste à vouloir « acheter » des attestations de présence, est indigne d'un membre de l'Institut.

En première instance, la Commission de discipline a prononcé une suspension de deux mois à l'encontre de l'intéressé.

### Décision

Pendant la procédure devant la Commission d'appel, l'intéressé a invoqué les circonstances atténuantes.

La Commission d'appel a jugé que « ces circonstances atténuantes n'impliquent pas que la sanction disciplinaire appliquée par la Commission de discipline, que la Commission d'appel considère par ailleurs comme adaptée aux chefs d'accusation, doive être réduite ou alléguée d'une quelconque autre façon ».

Dès lors, elle a confirmé la décision contestée de la Commission de discipline.

## Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière disciplinaire

### Cour de cassation du 5 septembre 2008 (Chambre néerlandophone)

#### Les faits

Les faits suivants sont reprochés à la société considérée et à son gérant :

- A la société considérée : d'avoir porté atteinte à la dignité en violant le secret professionnel, en tentant de faire du chantage et en exerçant un droit de rétention ;
- Au gérant : d'avoir agi de manière telle que la société a enfreint les règles de dignité et l'interdiction de rétention.

#### Concernant la société considérée

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, l'expert-comptable doit éviter tout acte ou toute attitude qui serait contraire, soit à la dignité, à la probité ou à la délicatesse, soit aux justes égards qu'il doit à ses confrères, soit à l'indépendance qui caractérise l'exercice des professions libérales.

La société considérée a violé les dispositions de cet article en enfreignant (1) l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et l'article 458 du Code pénal qui disposent que les personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur a confiés, qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende, et (2) l'article 26 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 aux termes duquel l'expert-comptable externe doit immédiatement remettre tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier.

#### Concernant le gérant

Alors que la société a directement enfreint les dispositions légales et réglementaires de l'article 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998, le gérant, en ne veillant pas à ce que cette disposition soit respectée par la société, a violé les dispositions dudit article en tant que membre de l'IEC.

En l'espèce, il a été renvoyé à la responsabilité personnelle, telle que prévue en droit des sociétés, du gérant envers les tiers pour manquements dans sa gestion, si cet acte ou cette négligence constitue la violation du droit d'autrui, la méconnaissance d'une obligation légale ou le manquement à l'obligation de prudence qui, indépendamment des obligations contractuelles de l'administrateur envers la société, doit être respectée envers toute personne ou tout bien (Cass., 11 juin 1981, *R.W.* 1981-82, 1748).

En première instance, la Commission de discipline a prononcé une suspension de 14 jours tant à l'encontre du gérant qu'à l'encontre de la société. Appel a été interjeté contre cette décision.

Devant la Commission d'appel, le gérant allègue à tort que lui seul, à l'exclusion de la société, doit être sanctionné, parce que la sanction appliquée à la société, préjudicie de façon disproportionnée le second gérant de cette société qui n'a pas participé personnellement aux prétendues infractions.

La Commission d'appel juge que la structure du droit des sociétés n'enlève rien aux comportements répréhensibles sur le plan disciplinaire de la société et de l'un de ses gérants et qu'en aucun cas, elle ne confère une immunité à la société.

La Commission d'appel confirme la décision de la Commission de discipline.



## Appréciation de la Cour de cassation

### Premier moyen

*La décision de la Commission d'appel de maintenir intégralement les chefs d'accusation et les sanctions disciplinaires appliquées dans le chef des deux demandeurs [la société et son gérant], ne se justifie pas légalement par la simple décision de se ranger aux motifs de la décision de la Commission de discipline sans préciser clairement pourquoi.*

### Second moyen

*La sanction disciplinaire appliquée dans le chef des demandeurs n'est pas proportionnée aux prétendues infractions, d'autant que cette sanction a également des conséquences disproportionnées pour l'autre gérant de la société et pour le personnel et la clientèle de la société. La Commission d'appel, sans tenir compte du principe de proportionnalité, tel que visé à l'article 3 CEDH, a pu décider que la sanction disciplinaire appliquée dans le chef des demandeurs devait être maintenue.*

Selon la Cour de cassation, le premier moyen est dépourvu de fondement objectif étant donné que la Commission d'appel a rendu son jugement sur base de motifs personnels.

Le second moyen ne peut pas davantage être admis étant donné qu'il n'apparaît pas que la sanction qui a été appliquée du chef des infractions précitées est disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction.

### Décision

La Cour rejette le pourvoi en cassation et condamne les demandeurs aux dépens. Les dépens ont été estimés à 573,77 euros à charge de la partie demanderesse.

## Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales concernant la protection des titres professionnels d'expert-comptable et de conseil fiscal et des activités de monopole de l'expert-comptable externe

### Tribunal correctionnel de Turnhout, 20 juin 2008

#### Les faits

L'Institut a cité directement une société pour violation de l'usage protégé légalement et sanctionné pénalement du titre et du monopole de l'expert-comptable. Dans ses statuts, la société avait défini son objet de la manière suivante :

*« toutes les opérations ayant trait à la tenue de comptabilités pour tiers, à la représentation fiscale de tiers (...). Toutes ces opérations doivent se dérouler conformément à la réglementation de l'Institut des Experts-Comptables, rue de Livourne 41 - 1050 Bruxelles. »*

Vérification faite, il s'est avéré que la Commission d'appel avait radié le gérant de cette société en sa qualité d'expert-comptable.

A l'audience, la partie citée a remis au tribunal une copie du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la société, stipulant notamment que toute référence au titre et aux activités d'un expert-comptable avait été supprimée des statuts.

Bien que les statuts de la société aient finalement été régularisés, le tribunal correctionnel de Turnhout a jugé, à juste titre, que la société en question avait commis pendant plusieurs années une infraction au titre et au monopole de l'expert-comptable. Ainsi, le tribunal a notamment jugé qu'en mentionnant pendant plusieurs années dans son objet les activités légalement protégées de comptabilité et de représentation fiscale de tiers, la société avait donné l'impression qu'elle portait le titre d'expert-comptable/conseil fiscal.

La société a été condamnée, entre autres, au paiement des cotisations éludées, pour un montant de 903,19 euros.

Un dommage pour cotisations éludées est systématiquement réclamé par l'IEC, mais n'est pas accordé par tous les tribunaux.



## Tribunal correctionnel de Turnhout, 19 septembre 2008

### *Les faits*

L'Institut a cité directement une société pour infraction aux articles 17 et 18 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

La société avait notamment une dénomination dans laquelle figurait les termes « bureau d'experts-comptables » sans que la société ou son fondateur / gérant / actionnaire fût membre de l'Institut.

En outre, la dénomination ressemblait fort à celle d'une société qui, elle, était inscrite sur la liste des membres de l'Institut.

La société citée n'a pas comparu à l'audience du tribunal correctionnel et a donc été condamnée par défaut pour l'infraction précitée.

Dans cette affaire, le tribunal a également accordé à l'Institut un dommage pour les cotisations éludées, à concurrence de 1 081,67 euros.

# Départements

## 1. Stage

Le département « Stage », sous la direction de Madame Christine Cloquet (coordinatrice francophone) et Monsieur Joseph Van Wemmel (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'accueil et à la formation des nouveaux membres au sein de l'Institut.

Les objectifs de ce département sont :

- Centrer la formation sur les deux professions composant notre Institut :
  - expert-comptable : en mettant l'accent sur la formation au conseil de gestion, afin de rencontrer les besoins des entreprises (administrateurs indépendants, loi sur la corporate governance...),
  - conseil fiscal : pour répondre aux besoins et aux exigences de professionnalisme réclamés par les entreprises, les autorités publiques et le public en général ;
- Développer un suivi plus personnalisé des stagiaires pour leur permettre d'atteindre graduellement l'aptitude requise à la fin du stage ;
- Gérer de manière ouverte l'évolution des membres des professions économiques à travers les passerelles, en concertation avec les autres instituts ;
- Adapter les textes légaux aux exigences des accords de Bologne.

### Commissions concernées

Commission de stage  
Comité exécutif de la Commission de stage  
Commission d'examen  
Groupe de travail « Stage en commun IEC-IRE »

## 2. Formation

Le département « Formation », sous la direction de Monsieur Jean-Luc Killesse (coordinateur francophone) et de Madame Sylva Troonbeeckx (coordinatrice néerlandophone), prend en charge la formation permanente des membres.

De manière générale, le département a pour but de mettre en place les moyens nécessaires pour s'assurer de la qualité réelle de la formation permanente des membres.

### Commission concernée

Commission de formation permanente

### Commission de formation permanente

Cette commission a poursuivi l'élaboration d'une nouvelle norme de formation permanente.

Au cours de ses travaux, elle a analysé l'avis du Conseil supérieur des professions économiques rendu le 12 juillet 2004 sur la base d'un premier projet de norme. Elle a aussi examiné les recommandations de l'IFAC (International Federation of Accountants), et plus particulièrement l'IES 7 (International Education Standard for Professional Accountants) relative à la formation continue des professionnels.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2008 et, tenant compte des recommandations du Conseil supérieur des professions économiques, a présenté au Conseil une nouvelle mouture de la norme de formation permanente. Le Conseil a adopté le texte définitif de la nouvelle norme en sa séance du 2 février 2009. La norme a ensuite été publiée sur le site web de l'Institut et expliquée aux membres présents lors des sessions d'information organisées dans les différentes provinces du pays, en février et mars 2009.

Les deux changements majeurs par rapport à l'ancienne norme concernent, d'une part, l'agrément des opérateurs de formation et des activités de formation et, d'autre part, le contrôle de la formation permanente des membres par l'Institut. L'Institut étudie également la possibilité d'informatiser le rapport annuel de formation permanente.

La nouvelle norme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

### 3. Communication

Le département « Communication », sous la direction de Madame Micheline Claes (coordinatrice francophone) et de Monsieur André Bert (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la communication tant interne qu'externe de l'IEC.

Les objectifs du département sont :

- suivre l'évolution professionnelle dans les pays voisins et tenir le Conseil informé des opportunités de développement intéressantes pour les professionnels établis en Belgique ;
- assurer une meilleure communication entre le Conseil et les différentes associations professionnelles ;
- assurer une présence effective de l'IEC sur le terrain à travers les manifestations organisées par les tiers ou à notre initiative.

#### Commissions concernées

Commission consultative des associations professionnelles  
Groupe de discussion belgo-néerlandais

#### Commission consultative des associations professionnelles

Cette commission s'est réunie les :

##### • 17 mars 2008

En présence du président et de la vice-présidente de l'IEC, les principaux points à l'ordre du jour qui ont été traités sont :

1. Accessibilité de l'agenda des séminaires des associations professionnelles sur le site web de l'IEC ;
2. Enquête de l'IEC : explications relatives aux questions à poser ;
3. Commission européenne : proposition de simplification de l'environnement des entreprises ;
4. Autres points d'attention : régime de délais pour les déclarations d'impôt, législation antiblanchiment et responsabilité professionnelle.

##### • 19 mai 2008

En présence du président et de la vice-présidente de l'IEC, les principaux points à l'ordre du jour qui ont été traités sont :

1. Acceptation du **West-Vlaams Interprofessioneel Forum voor Fiscale Beroepsbeoefenaars** ;
2. Brochure « environnement » : une brochure reprenant une liste des mesures en matière d'environnement et leur traitement comptable ;
3. Expertise judiciaire : à la suite de la loi du 15 mai 2007, l'IRE et l'IEC ont créé une sous-commission en vue d'élaborer des directives à l'intention des membres ;
4. Contrôle confraternel : contrôle des membres imposé par des organisations internationales (FEE/IFAC) ;
5. Tools : normes/directives internes
  - a) Lettre de mission,
  - b) Dossier permanent,
  - c) Organisation administrative et règles de fonctionnement du bureau ;
6. E-Invoice bridging.

##### • 17 juin 2008 – réunion spéciale

Réunion tenue à la demande du président de l'Institut, qui fournit des explications concernant le projet de « nouvelle norme de formation permanente ».

##### • 15 septembre 2008

En présence du président et de la vice-présidente de l'IEC, Monsieur André Bert et Madame Micheline Claes, une mise à jour de l'état d'avancement de points mis précédemment à l'ordre du jour est fournie : brochure « environnement », expertise judiciaire, contrôle confraternel, tools, e-Invoice bridging, etc.

##### • 17 novembre 2008

La vice-présidente de l'IEC explicite entre autres les points suivants mis à l'ordre du jour :

- 1) Nouvelles possibilités d'accès à l'IEC
- 2) Ouverture de l'actionnariat
- 3) Limitation de la responsabilité professionnelle
- 4) Arrêté royal concernant les nouveaux diplômes
- 5) Companyweb
- 6) Après-midi d'étude du 5 décembre 2008.

## Contacts avec les ministres de tutelle et l'Administration

Au cours de l'année écoulée, l'Institut a eu de nombreux contacts avec les deux ministres de tutelle et leurs administrations respectives, ayant pour but de continuer la mise en œuvre des différents points de son mémorandum « Confiance, Compétence & Modernité », déposé auprès de nos ministres déjà dans le courant de l'année 2007.

Les points repris dans ce mémorandum sont les suivants :

- Les activités de conseil fiscal ;
- Les nouvelles modalités d'accès au titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour des personnes qualifiées ayant acquis une expérience professionnelle antérieure ;
- Les mesures fiscales ;
- L'ouverture de l'actionariat et de la gestion des sociétés professionnelles d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux ;
- La limitation de la responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable et du conseil fiscal ;
- La concertation avec les autorités judiciaires ;
- L'amélioration de la procédure de liquidation devant les tribunaux de commerce ;
- La transposition de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la liberté de prestation ;
- Le contrôle des comptes et de la gestion d'une copropriété d'immeubles ;
- La bonne gouvernance pour le secteur public.

Ces contacts fréquents avec les membres des cabinets des deux ministres compétents ont permis d'entamer l'exécution de certains des points mentionnés dans le mémorandum.

Des modifications ont ainsi été demandées à la loi du 22 avril 1999, à l'arrêté royal du 4 mai 1999 et à l'arrêté royal du 22 novembre 1990.

En vertu de l'article 54, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, le Conseil supérieur des professions économiques a été consulté pour les modifications à apporter aux deux arrêtés royaux. Les avis ont été rendus le 30 septembre 2008, pour la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990, et le 18 décembre, pour les modifications à l'arrêté royal du 4 mai 1999.

L'Institut a, dans le cadre de ses contacts, également rencontré le ministre-président de la Région wallonne, Rudy Demotte, ainsi que le ministre des Finances, Didier Reynders.

Au cours de ces entretiens, les sujets suivants ont été évoqués :

- La limitation de la responsabilité ;
- L'évolution de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- La transmission des entreprises et le rôle des experts-comptables et des conseils fiscaux ;
- Les mesures de simplification administrative ;
- L'interprétation des critères en matière de blanchiment de capitaux ;
- Les activités du conseil fiscal.

Une rencontre a en outre eu lieu entre l'Institut et l'administrateur délégué de la FEB, Rudi Thomaes, entretien au cours duquel le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal comme personne de confiance et guide pour les entreprises a été souligné. Ce rôle peut être d'autant mieux rempli que le respect de la déontologie de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal est un label de qualité en soi.

## 4. Techniques professionnelles

Le département « Techniques professionnelles », sous la direction de Madame Micheline Claes (coordinatrice francophone) et Monsieur Lucien Ceulemans (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'élaboration des normes et recommandations. Il tient à jour les avis techniques, recommandations et normes à publier.

Le département a pour but :

- de fournir à nos membres les « normes » et la documentation technique nécessaires au développement qualitatif de leur activité professionnelle ;
- de rencontrer les besoins spécifiques des différents segments de notre profession.

### Commissions concernées

- Commission des normes comptables
- Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales
- Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales
- Commission des conseils fiscaux
- Comité interinstituts
- Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes

## Commission des normes comptables

La synthèse ci-dessous offre un aperçu des travaux de la Commission des normes comptables tout au long de l'année 2008.

### 1) Avis

En 2008, la commission a abordé toute une série de questions concernant des thèmes bien précis. Les avis qui en ont découlé ont entre-temps été approuvés par les membres de la commission et ensuite publiés sur le site web [www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be).

- Avis 3-3 relatif au traitement des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées (31 janvier 2008). Cet avis définit les lignes de force du traitement comptable des opérations menées par une société momentanée.
- Avis NFP-2 - Traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes « not-for-profit » (23 juillet 2008). Dans cet avis, la commission examine les lignes de force du traitement comptable des contrats emphytéotiques dans le chef de l'emphytéote, s'appuyant en cela sur les dispositions applicables de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.
- Avis C106-1 relatif à la consolidation horizontale en association avec des bureaux d'administration (29 octobre 2008). La structure de groupe complexe soumise à la commission concernait trois sociétés holdings belges dont les actions ont été logées, par l'application de la technique de certification, dans trois fondations privées néerlandaises, opérant chacune comme « Administratiekantoor ». Chacun de ces « Administratiekantoren » est administré par les époux, qui agissent également en qualité de représentant permanent, personne physique, dans chacun des holdings belges.
- Avis NFP-5 – Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial (29 octobre 2008). Une fondation privée, régie par le droit comptable commun, désire savoir sous quelle rubrique à l'actif du bilan devra être porté son portefeuille patrimonial. Ce portefeuille semble comprendre essentiellement des titres émis par des fonds communs de placement, fonds d'investissement, sicav...
- Avis 117-3 – Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro (26 novembre 2008). Dans le prolongement de l'autorisation sectorielle accordée le 4 juillet 2008 par le ministre Van Quickenborne, permettant à certaines sociétés diamantaires individuelles, qui répondent à certaines conditions de fond et de forme, de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels en USD, la commission a émis un avis destiné à encadrer les conditions auxquelles devront répondre ces demandes.

- Update avis 179/1 relatif au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'avis existant a été adapté à la nouvelle législation en la matière.

Plusieurs questions sont actuellement en phase de préparation et donneront lieu prochainement, après qu'elles auront été approuvées par les membres de la commission, à la publication de nouveaux avis/recommandations.

- Le traitement comptable des cotisations Recupel.
- Avis relatif à la comptabilisation des subsides reçus des divers services publics en subsides en capital.
- Update avis 179/1 relatif au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Avis relatif au traitement comptable des acomptes sur dividende face aux dividendes intercalaires.
- Avis relatif au traitement comptable des certificats de courant vert et des certificats de cogénération.
- Avis relatif au cours de conversion du capital exprimé dans une devise étrangère dans le cadre des fusions transfrontalières.
- Avis relatif à la condition de rentabilité en matière de plus-values de réévaluation.
- Avis relatif au traitement comptable des subventions-utilisations du VIPA.

### 2) Dérogations

La commission a contribué à l'élaboration de la dérogation sectorielle en faveur du secteur du diamant. L'USD étant considéré comme « monnaie fonctionnelle » dans le commerce du diamant, un commerce transfrontalier par excellence, le ministre a accordé une autorisation sectorielle en date du 4 juillet 2008, permettant aux sociétés diamantaires, qui répondent à certaines conditions de fond et de forme, de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels en USD.

En outre, la commission reçoit régulièrement des demandes de sociétés désireuses de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. En l'occurrence, la commission vérifie s'il est satisfait aux conditions, telles que décrites dans l'avis 117-3 – Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, et rend un avis au ministre compétent.

### 3) Fonctionnement des groupes de travail

La commission a la possibilité d'instituer des groupes de travail et groupes d'étude, ce qui lui permet de faire appel à des experts et de solliciter l'avis de tiers.

- Le groupe de travail existant « *Révision des avis de la CNC* » a pour mission d'actualiser les dispositions législatives reproduites dans les avis et de procéder aux petites modifications de contenu. Dans cette optique, plusieurs avis ont déjà été actualisés et révisés. Toutes les modifications proposées concernant des avis existants sont soumises et approuvées lors des réunions de la commission. La nouvelle et l'ancienne version de l'avis modifié sont toutes deux disponibles sur le site web.
- Le groupe de travail existant « Comité technique » propose un forum d'échange d'idées sur l'application des normes internationales de reporting financier. Le groupe de travail prépare également les réponses aux demandes d'avis de l'EFRAG. Dans cette optique, la commission a déjà fait connaître son point de vue sur les thèmes suivants :
  - Exposure Draft Simplifying Earnings per Share ;
  - Exposure Draft Proposed amendments to IFRSs' ;
  - Improving Disclosures about Financial Instruments – Proposed amendments to IFRS 7 ;
  - Efrag's assessments of the amendment to IAS 39 Financial Instruments: recognition and measurement 'eligible hedged items' ;
  - Efrag's assessments of IFRIC 16 'Hedges of a net investment in a foreign operation' ;
  - Efrag's initial assessment of the costs and benefits of (a) IFRS 3 (revised) Business Combinations and (b) the amendments to IAS 27 Consolidated and separate financial statements ;
  - Efrag's assessments of IFRIC 15 'Agreements for the construction of real estate'.
- Création du groupe de travail « *Guide de l'environnement pour les comptes statutaires* », sous la direction de la commission. Compte tenu de la difficulté qu'éprouvent de nombreuses entreprises à traduire correctement l'application de la réglementation environnementale dans leur comptabilité, le ministre flamand des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, en collaboration avec les divers instituts professionnels compétents, à savoir l'IEC, l'IPCF et l'IRE, a pris l'initiative de publier un guide de l'environnement pour les comptes statutaires. La brochure en

question est en cours de finalisation et sera probablement publiée début 2009.

- Création du groupe de travail « *Fusions et scissions* » : tel que stipulé dans l'avis 166/2, la commission ajoutera aux avis existants 166/1 et 166/2 relatifs au traitement comptable des fusions, un avis traitant du traitement comptable des scissions de sociétés.
- Création du groupe de travail « *Instruments financiers* » : vu la complexité de la matière, la commission a jugé opportun d'actualiser ses avis existants en la matière et, au besoin, de les compléter par des avis relatifs au traitement comptable des nouveaux types d'instruments financiers dérivés.

### 4) Réponse aux questions parlementaires

La commission a apporté une réponse aux questions parlementaires suivantes :

- Question n° 97 d'Ingrid Claes du 29 avril 2008 concernant le traitement comptable des produits de placement proposés par les compagnies d'assurances aux personnes morales ;
- Question orale du 03.10.2008 de Jenne De Potter au ministre de la Simplification et de l'Entreprise concernant la transposition de la directive 2006/46/CE relative aux opérations hors bilan ;
- Question n° 191 d'Ingrid Claes du 27 novembre 2008 concernant le régime comptable et fiscal des actifs de sociétés qui sont partiellement utilisés à des fins privées.

### 5) Adaptation de la législation

- La commission a réalisé les travaux préparatoires concernant la proposition de modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits (17 septembre 2008).
- Concernant la transposition en droit belge de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (aussi appelée Directive Corporate Governance), le législateur est appelé à faire un choix entre plusieurs options. Dans une lettre au ministre compétent, la commission a présenté les différentes options afin de permettre au ministre d'indiquer la direction dans laquelle la transposition pouvait avoir lieu. Une fois le choix fait, la commission soumettra les projets de textes.

## 6) Adhésion de la CNC à l'Accounting Regulatory Committee (ARC)

L'ARC a été créé par la Commission européenne et est composé de délégués des différents Etats membres de l'Union européenne. Le comité se réunit en moyenne une fois par mois. Lors de ces réunions, les délégués débattent des nouvelles normes (IFRS) / interprétations (IFRIC), ainsi que des modifications apportées aux normes (IAS - IFRS) / interprétations (SIC - IFRIC) existantes, dans le cadre de leur application possible en Europe (endorsement process), tel que visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Le président de la CNC a un droit de vote dans ce processus d'approbation.

## 7) Participation à la table ronde sur l'« Assurance on Carbon Emissions Information » organisée par la Fédération des Experts-comptables européens.

## 8) La commission est membre du groupe d'experts constituée par la Commission européenne sur les « Accounting systems for small enterprises ».

Les travaux du groupe d'experts ont conduit à la publication du rapport final intitulé « Accounting systems for small enterprises – recommendations and good practices ».

### Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

La commission mixte étant composée de membres de l'IEC et de l'IRE, son attention se porte principalement sur les missions spéciales que la loi confie – à titre exclusif ou non – aux membres des deux instituts.

En 2008, la commission s'est réunie quatre fois et s'est – avec l'appui de trois sous-commissions (« Fusions et scissions », « Dissolution et liquidation » et « Expertise judiciaire ») – plus particulièrement penchée sur les matières suivantes :

- La poursuite de l'élaboration d'un projet de normes en matière d'évaluation ;
- L'examen de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un

rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, et la formulation d'une proposition d'adaptation des articles 695, 708, 731 et 746 C. soc. ;

- L'adaptation des normes en matière de fusion et de scission ;
- L'adaptation des normes en matière de transformation ;
- L'adaptation des normes en matière de dissolution ;
- Le suivi des mesures de la Commission européenne en matière de simplification administrative.

La sous-commission « Expertise judiciaire » a poursuivi ses travaux. Pour cerner les situations critiques et points prioritaires concernant le Code judiciaire tel que modifié par la loi du 15 mai 2007, elle a entre autres :

- mené une enquête pour mieux discerner la fréquence et la nature des activités des membres des deux instituts qui sont désignés comme expert judiciaire ;
- interrogé les membres des deux instituts concernant la mise en œuvre pratique de l'expertise judiciaire actualisée (directives et informations que les cours et tribunaux leur ont fournis, questions et problèmes qui se posent dans la pratique) ;
- rencontré le président et le secrétaire général du Collège national des experts judiciaires de Belgique.

Les projets ne manquent pas non plus à l'agenda de la commission pour l'année 2009. L'adaptation des normes en matière d'apport en nature et de quasi-apport, le développement d'une norme de contrôle concernant l'article 166 C. soc. et un examen de la scission partielle, ne sont que quelques-uns des sujets qu'elle pourrait aborder.

### Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

La commission mixte s'est réunie les 29 mai et 16 octobre 2008, sous la présidence de Jean-François Cats.

Lors de ces réunions, les représentants des deux instituts auprès des différentes institutions internationales font rapport des activités de ces institutions. Les deux instituts sont honorés de pouvoir compter parmi leurs membres deux vice-présidents, à savoir Christine Cloquet en tant que vice-présidente de la CFE et André Killesse, comme vice-président de la FEE. A ce sujet, nous vous renvoyons aux parties du présent rapport annuel qui traitent soit des activités de la CFE, soit des activités de la FEE.

Sous l'impulsion de notre représentant au Conseil de la FEE, les deux instituts ont organisé une table ronde sur l'important dossier pour la profession qu'est la simplification administrative, d'où sont sorties une série de mesures qui ont été proposées aux autorités belges et européennes. En effet, les deux instituts, rejoints par l'IPCF, ont privilégié l'approche positive plutôt que le rejet pur et simple des propositions de la Commission européenne. Le dossier n'en est pas pour autant clôturé, et l'attention des trois instituts demeure vive pour la défense du système comptable belge et la publication des comptes qui en découle.

D'autres sujets ont aussi été débattus, qu'il s'agisse du contrôle de qualité qui s'étend en Europe, de la limitation de la responsabilité des contrôleurs des comptes, de l'application des International Standards on Auditing (ISA), ou du rôle des intermédiaires fiscaux et les relations privilégiées entre les administrations fiscales et certains grands contribuables.

Les travaux de l'IFAC ont aussi fait l'objet de commentaires, et notamment les chapitres 290 et 291 du « Code of Ethics » concernant les conséquences des avis fiscaux pour les clients du département audit.

Les travaux de la CFE, qui font l'objet d'un rapport particulier, sont disponibles sur le site <http://www.cfe.eutax.org>.

Les travaux de la FIDEF sont également suivis au travers des rapports du représentant des deux instituts, Michel De Wolf. Une visite de la FIDEF à la FEE, qui a permis d'échanger des informations sur les modes de fonctionnement réciproques, a eu lieu en octobre 2008.

L'assemblée générale de la FIDEF s'est tenue à Dakar en décembre 2008 ; les deux instituts étaient représentés par Messieurs De Wolf et Szafran. Les rapports d'activités peuvent être consultés sur le site <http://www.fidef.org>.

## Commission des conseils fiscaux

### Lettre de mission

A la demande du Conseil, la Commission des conseils fiscaux a entrepris, au cours de l'année 2008, l'élaboration d'un projet de lettre de mission type.

12 réunions ont été consacrées à ce projet ambitieux, dont l'objectif était de mettre à disposition des professionnels, non pas un document figé, applicable à un seul type de situations, mais une série de textes pouvant se combiner, pour s'adapter à des réalités différentes.

Le résultat de ces travaux a été présenté lors des sessions locales d'information organisées par l'IEC au cours des mois de février et mars 2009.

### Nouveau règlement de déontologie

Avant d'être soumis aux ministres compétents et ensuite au Conseil supérieur des professions économiques, le projet d'arrêté royal élaboré par la Commission des conseils fiscaux au cours de l'année 2007, en vue de fixer un nouveau règlement de déontologie pour les experts-comptables et les conseils fiscaux, devra faire l'objet d'une relecture sous l'angle :

- des nouvelles dispositions applicables aux réviseurs d'entreprises depuis la transposition de la nouvelle directive relative au contrôle légal des comptes (loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ; arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises) ;
- des derniers changements du « Code of Ethics » de l'IFAC ;
- des évolutions qui interviendraient éventuellement à bref délai dans les règles relatives à l'agrégation des sociétés professionnelles IEC.

### Comité interinstituts

Le comité interinstituts, créé par l'article 53 de la loi du 22 avril 1999, réunit les présidents et vice-présidents des trois instituts.

Au cours l'année 2008, quatre réunions ont eu lieu : les 18 mars, 13 juin, 16 septembre et 11 décembre.

Les points suivants ont fait l'objet de discussions :

- La communication de l'Union européenne sur la simplification administrative – organisation de la table ronde du 8 avril 2008 ;
- La législation antiblanchiment ;
- La législation relative aux sociétés professionnelles de réviseurs, d'experts-comptables et conseils fiscaux, et de comptables(-fiscalistes) agréés ;



- Le « Forum for the Future » ;
- La perquisition : procédure entre les membres des trois instituts ;
- Les règles déontologiques entre les membres des trois instituts ;
- L'accès aux comptes annuels des sociétés pour les membres des trois instituts ;
- La collaboration avec la Commission des normes comptables ;
- L'article 100 du Code des sociétés ;
- L'intégration des professions libérales dans la Banque-carrefour des entreprises ;
- La transposition des directives européennes ;
- La limitation de la responsabilité pour les professions économiques ;
- La commission paritaire pour les professions libérales ;
- L'évaluation de la publication commune Tax Audit & Accountancy.

### Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes

Durant la réunion du 19 février 2008, les sujets suivants ont été abordés en présence du président et de la vice-présidente de l'IEC :

- 1) Proposition de quelques thèmes pour une après-midi d'étude, à destination principalement des membres internes et des entreprises : suggestions ERP, consolidation, SOX, etc. ;
- 2) Enquête de l'IEC : l'attention s'est portée sur les questions qui pourraient être posées aux experts-comptables et conseils fiscaux internes.

La réunion du 4 novembre 2008 était destinée à préparer l'après-midi d'étude du 5 décembre 2008, avec pour sujets l'ERP, la consolidation et le salary split. Le concept du discours du président de la commission, lors de cette après-midi d'étude, a été discuté et élaboré.

Les membres présents lors de l'après-midi d'étude du 5 décembre 2008, qu'ils soient experts-comptables et conseils fiscaux internes ou externes, ont trouvé celle-ci très réussie.

## 5. Accompagnement et surveillance

Le département « Accompagnement et surveillance », sous la direction de Monsieur Jean-Guy Didier (coordinateur francophone) et Monsieur Jacques Hellin (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la discipline et à la déontologie des membres de l'IEC. Il organise le contrôle et la démarche de qualité des cabinets.

Les objectifs du département sont :

- réorienter le contrôle dans une approche préventive plutôt que répressive ;
- apporter une assistance technique en cas de décès ou de maladie grave d'un membre ;
- créer un contrôle confraternel dans une optique de contrôle de qualité.

### Commissions concernées

Commission d'accompagnement et de surveillance  
Commissions d'arbitrage  
Commission de discipline  
Commission d'appel

### Commission d'accompagnement et de surveillance

En 2008, les membres de la Commission d'accompagnement et de surveillance ont relu et commenté en séance plénière quelque 503 rapports.

Ces rapports concernent, pour 79 %, des dissolutions, pour 19 %, des transformations et, pour le reste, des fusions, des limitations du droit de préférence, des émissions d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable.

Nous avons constaté cette année une augmentation du nombre de rapports établis, laquelle s'explique, d'une part, par l'adaptation de la réglementation légale concernant la transformation et la dissolution de sociétés et, d'autre part, par l'augmentation du nombre de confrères, essentiellement plus jeunes, qui se spécialisent dans cet aspect de la profession.

A regret toutefois, nous constatons que certains professionnels n'envoient pas spontanément leurs rapports à la commission, ce qui exige un investissement en temps et en énergie supplémentaire de la part de l'Institut afin de les identifier, de sorte qu'ils sont automatiquement convoqués devant la commission afin de se justifier. La commission espère ainsi encourager les confrères qui accomplissent leurs missions comme il se doit et donner aux confrères qui manquent à leurs obligations l'occasion d'accomplir à l'avenir correctement leurs missions, dans le respect des normes prescrites.

L'optimisation des rapports est l'objectif poursuivi par la commission, avant tout en tant qu'organe d'accompagnement et, au besoin, en tant qu'organe de surveillance. Le cas échéant, la commission a la possibilité de transmettre le dossier d'un confrère au Conseil, qui décidera, après examen, de son renvoi éventuel devant la Commission de discipline.

## 6. Publications et outils d'assistance

Le département « Publications et outils d'assistance », sous la direction de Monsieur Benoît Vanderstichelen (coordinateur francophone) et de Monsieur Jos De Blay (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives aux publications de l'IEC, et ce en étroite collaboration avec le comité exécutif. Il détermine et rencontre les besoins documentaires des membres et les outils mis à leur disposition.

Dans le courant de l'année 2008, l'IEC a renouvelé son contrat avec les éditions Kluwer. Sur le nouveau site de l'Institut, les membres peuvent désormais trouver un aperçu de l'actualité sous trois rubriques : « 41, rue de Livourne », contenant des nouvelles de l'Institut, « Au cœur de l'actualité », qui est alimentée quotidiennement par des informations actuelles, et enfin « Parole d'experts », une rubrique qui traite en détail de sujets spécifiques. En 2009, une nouvelle lettre d'information tiendra les membres informés, par e-mail, de toute l'actualité dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité en général. Ainsi, le Conseil souhaite pouvoir continuer à rapidement informer les membres et les stagiaires, de la manière la plus complète et la plus professionnelle possible.

Dans le cadre de cette collaboration avec les éditions Kluwer, les membres, les stagiaires et les membres honoraires bénéficient de réductions sur les abonnements des éditions Kluwer.

En 2008 ont paru quatre numéros de la revue *Accountancy & Tax*, dont l'édition est confiée aux maisons d'édition Intersentia et Anthémis, ainsi que quatre numéros de la revue commune *Tax Audit et Accountancy*, éditée en collaboration avec la maison d'édition die Keure.

Dans la série « Vademecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal », les membres ont reçu, début 2008, l'ouvrage « Législation ».

Enfin, l'Institut a organisé, le 5 décembre 2008, une après-midi d'étude sur le thème : « L'expert-comptable et le conseil fiscal au sein de l'entreprise ». A cette occasion, les participants ont reçu une documentation utile, que vous pouvez également télécharger sur notre site [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be).

### Commissions concernées

Comité exécutif

Comité de rédaction de la revue commune

## 7. Nouvelles technologies

Le département « Nouvelles technologies », sous la direction de Monsieur Emmanuel Degrève (coordinateur francophone) et de Madame Gonda Schelfhaut (coordinatrice néerlandophone), prend en charge les missions relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Outre la poursuite des activités relatives à la dématérialisation comptable et fiscale des pièces et des processus, il s'est surtout concentré, en 2008, sur le renouvellement du site web de l'Institut.

Marier convivialité et efficacité, actualité et historique, quotidien et prospective, théorie et outils pratiques, sens de l'anticipation et concrétisation, fonctionnalités nouvelles et repères usuels, joindre l'essentiel et la nuance, autoriser le dialogue, l'échange, permettre l'interactivité, voilà, en quelques mots, les balises d'une réflexion dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle est à la base d'un site web réussi. Ces points cardinaux, nous les avons suivis avec rigueur, ils nous ont guidés tout au long du chemin qui a mené au site qui vous est proposé aujourd'hui.

D'emblée, ce qui saute aux yeux, c'est sa structure claire. Trois piliers de soubassement. Trois espaces thématiques complémentaires, trois angles de vision : le monde de l'entreprise, les infos « profession » et last but not least, un espace sécurisé, l'extranet, qui vous est réservé.

**La plateforme « entreprise »** répond de manière circonstanciée aux questions que se pose un entrepreneur. En suivant sa logique et le déroulement chronologique, du projet à la transmission de son entreprise. Pourquoi et quand ai-je besoin d'un conseiller ? Pourquoi recourir aux services d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal ? Quelle sera sa valeur ajoutée dans telle et telle circonstances, dans telle et telle matières ? Le cadre précis de la relation ? En orchestrant ainsi la dynamique de la combinaison de savoir-faire et de savoir-être à la base de notre profession, c'est toute la valeur ajoutée de nos prestations, notre image de marque « Expert-comptable et conseil fiscal », notre accompagnement privilégié tout au long des différentes étapes de la vie d'une entreprise que nous mettons en évidence. Une approche que nous valorisons, en relayant dans le « Coin malin » outils et clignotants sous la forme de documents spécialement dédiés au monde de l'entreprise et qui seront autant d'amorces de dialogue, d'occasions de concertation...

Destiné prioritairement aux jeunes et, d'une manière générale, à toute personne intéressée par la profession, ses enjeux, ses défis, ses nouveaux marchés, le « **pôle profession** » regroupe ensuite toute l'information utile pour découvrir et approfondir les multiples facettes d'un métier en pleine évolution : conditions d'accès et exercice, d'une part, toutes les modalités du stage, d'autre part, regroupées sur une ligne du temps. Une vision claire, prospective, pratique, des étapes, des enjeux et des délais. Parce qu'elles constituent des lieux de rencontre et d'échange, tout autant que d'occasions de se former, vous trouverez également les coordonnées complètes et l'agenda en ligne des conférences organisées par les différentes associations professionnelles tout au long de l'année.

Une fois identifié sur **l'extranet**, c'est la porte ouverte dans un espace sécurisé qui vous est réservé. Sa « homepage » donne directement le ton ! D'un seul coup d'œil, ce n'est pas moins que six sources d'information qui s'affichent. Jugez-en. Fiscalité, comptabilité, droit des sociétés, ... autant de thématiques qui constituent votre quotidien. « Thématiques », c'est le lieu de stockage, l'âme de notre base documentaire, un outil de recherche totalement adapté à vos besoins. Au centre, bien visibles, les publications, classées selon qu'elles sont au cœur de l'actualité ou visent davantage à approfondir la réflexion (Parole d'experts). Le compte rendu d'un livre, d'un ouvrage pratique qu'il nous a paru intéressant de porter à votre connaissance y trouve également sa place naturelle. Convivial, efficace, l'agenda vous permet enfin de ne pas perdre de vue formations et autres journées d'études.

Dans cet espace de rencontre, d'information et d'échange, nous avons également voulu privilégier la visibilité et la convivialité. Abondante, ciblée professionnelle, notre base documentaire autorise ainsi, outre l'usage d'un moteur de recherche performant, des accès thématiques, mettant en place les connexités, permettant une vue d'ensemble. Un nombre important de supports des séminaires sont téléchargeables en ligne dans l'onglet « Formation ». Cette richesse du contenu ne nous a pas amenés à sacrifier pour autant la vision pragmatique des choses. En proposant des « outils », résultats d'accords pris par l'Institut ou « dénichés » sur la toile, c'est, pour vous, la garantie d'une efficacité accrue, l'assurance de ne pas perdre de temps inutilement. Tout le monde sait enfin que la diversité des regards permet, en toute objectivité et dans le respect des règles déontologiques, de conseiller au plus près et au mieux. C'est la raison pour laquelle une dernière rubrique vous permet de trouver rapidement les coordonnées d'un confrère, d'autres professionnels du chiffre et membres de professions libérales. N'oublions pas enfin les grands classiques : la liste des membres, les annonces pour rechercher ou proposer des emplois en rapport avec la profession.

Sa variété et la richesse de son contenu, tout autant que sa structure de déplacement, ses options de recherche, c'est encore la garantie de « pêcher » rapidement la bonne information, instiller la réflexion, mettre les choses en perspective, tout en découvrant le bon outil qui vous fera gagner un maximum de temps. Sans compter ce qui est une dimension essentielle dans le métier de conseil qui est le nôtre : l'actualisation des informations, le suivi des dossiers. Un aspect auquel nous accorderons une importance toute particulière.

Aboutissement de plusieurs mois de travail, nous espérons que vous aurez le même plaisir que nous avons eu à l'élaborer, surtout dans son usage quotidien. S'il fut ainsi nôtre dans l'intimité de nos bureaux de longs moments, c'est aujourd'hui le vôtre, celui de la profession, sa vitrine et sa marque, ouvert sur le monde. Assurément, vos conseils, vos suggestions, vos observations, votre enthousiasme nous seront précieux pour son évolution, son évaluation. Tous seront les bienvenus à l'adresse dédiée [parlonsdusite@iec-iab.be](mailto:parlonsdusite@iec-iab.be).

#### **Commissions concernées**

Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

Commission informatique



# Institutions internationales

## Confédération fiscale européenne (CFE)

La Confédération fiscale européenne a été fondée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1959 et y a son siège social. La CFE est une association sans but lucratif de droit français. La Belgique, représentée par Monsieur A. Tiberghien, fut un des membres fondateurs de la CFE.

Cette association compte 32 organisations membres, provenant de 24 Etats européens et représentant quelque 180 000 conseils fiscaux.

Elle a pour objet de :

- rassembler les groupements de conseils fiscaux de tous les Etats européens ;
- de défendre les intérêts professionnels des conseils fiscaux ; et
- d'assurer la qualité des services rendus au public en matière fiscale.

Concrètement, sur la base des dispositions statutaires et compte tenu de l'évolution de son environnement, la mission de la CFE s'articule actuellement surtout autour de deux axes : d'une part, le développement du droit fiscal européen et, d'autre part, la législation réglementant l'exercice des activités des conseils fiscaux. Cette mission s'exerce principalement par le biais des domaines d'action suivants :

- maintenir des relations régulières et un dialogue permanent avec les autorités de l'Union européenne, et ce aux différents niveaux de pouvoir, afin de contribuer à l'élaboration de la législation fiscale européenne sur la base de l'expérience des conseils fiscaux affiliés à ses organisations membres ;
- promouvoir la coordination des dispositions légales nationales régissant l'exercice des activités de conseil fiscal et la protection du titre de conseil fiscal dans les pays des organisations membres ;
- promouvoir le droit pour les conseils fiscaux de représenter leurs clients en matière de droit fiscal auprès des autorités judiciaires ou administratives ainsi qu'auprès d'autres instances nationales, internationales ou supranationales ;
- informer le public concernant les services que peuvent rendre les conseils fiscaux ;
- tendre à créer des conditions optimales pour l'exercice des activités de conseil fiscal ;
- faciliter la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun pour les conseils fiscaux en Europe, au sein ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Sur le plan déontologique, la CFE a édicté un code de conduite contenant les principes fondamentaux sur le plan des qualifications professionnelles requises pour les personnes désirant s'affilier à des organi-

sations membres ainsi que sur le plan de l'éthique professionnelle (« Qualifications professionnelles et éthique des Conseils fiscaux en Europe »). Ce code de conduite fut publié en 1991 et sa dernière révision date d'avril 2005.

**Les travaux de la CFE sont menés au sein de deux comités :**

- le comité fiscal pour ce qui concerne le suivi et le développement du droit fiscal européen, et
- le comité des affaires professionnelles pour les problèmes relatifs à l'exercice des activités de conseil fiscal.

## Principales activités de la CFE en 2008

### Comité fiscal

Le comité fiscal étudie divers problèmes fiscaux sur le plan européen et émet des avis (« Opinion statements ») publiés sur le site et dans le périodique (« Newsletter ») de la CFE. Ces documents, ainsi que d'autres publications de la CFE, sont disponibles sur le site web de l'organisation ([www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org)). Les avis émis par la CFE sont généralement adressés au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et au Parlement européen.

En 2008, la CFE a émis les avis suivants, par le biais de son comité fiscal :

- En matière de formalités sur le plan de la TVA, sur la base d'une consultation lancée par la Commission européenne, sur la révision de la législation existante en matière de facturation (septembre – octobre 2008).
- L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu concernant l'affaire Lidl Belgium GmbH & Co KG v Finanzamt Heilbronn (C-414/06).
- En matière de TVA, suite à une consultation lancée par la Commission européenne, sur la révision de la législation existante concernant les taux réduits de TVA (mai 2008).
- Sur les conséquences de l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes du traitement, en matière de TVA, des transactions entre sièges centraux et succursales (Cas C-210/04, FCE Bank).
- Suite à une consultation lancée par la Commission européenne, sur le projet mené par l'OCDE concernant l'établissement de recommandations en matière de TVA et de taxes à la consommation, dans le secteur du commerce des actifs incorporels et des services sur le plan international (avril 2008).
- Réponse à la consultation de la Commission européenne sur un code de conduite pour les représentants de groupements d'intérêt (« lobbying ») (février 2008).

- Avis relatif aux propositions de directive et de règlement en matière de TVA concernant les services financiers (janvier 2008).
- Avis concernant les retenues à la source sur les revenus d'activités professionnelles de non-résidents (« Active income ») au sein de l'Union européenne (janvier 2008). Cet avis a été élaboré par la CFE de sa propre initiative et est basé sur divers jugements rendus par la Cour de justice des Communautés européennes. Il soulève notamment la question de la déduction des frais professionnels dans le pays de la source (taxation des revenus nets) ainsi que la prise en compte, dans le pays de résidence, des retenues à la source perçues par le ou les pays de la source. Cet avis pose aussi la question de savoir si le système de retenues à la source sur ce type de revenus est encore justifié au sein de l'Union européenne.

D'autre part, le comité fiscal a organisé à Bruxelles, en avril 2008, son forum annuel. Les thèmes retenus en 2008 étaient :

- The Taxpayer's Charter - a Model for Europe? (La charte du contribuable – un modèle pour l'Europe ?) ;
- VAT formalities for electronic invoicing – a challenge for Europe's businesses (Formalités TVA pour la facturation électronique : un défi pour les entreprises européennes).

### Comité des affaires professionnelles

Le 26 novembre 2008, la CFE a organisé à Bruxelles la seconde conférence européenne portant sur des questions de déontologie et d'exercice de la fonction de conseil fiscal.

Le thème abordé était : « The Tax Adviser profession: ownership and cooperation – How much regulation is needed? » (La profession de conseil fiscal : actionnariat et coopération – Dans quelle mesure la réglementation est-elle nécessaire ?). Des participants de nombreux pays européens ainsi que des représentants des institutions européennes prirent part à cette conférence et au débat qui y fut mené.

### Autres activités

La CFE est membre, à titre consultatif, du Conseil économique et social des Nations Unies, composé de 25 experts.

La CFE entretient aussi des relations suivies avec l'AOTCA (Asia Oceania Tax Consultants' Association). La présidente de la CFE a assisté à la réunion tenue par cette organisation à Shanghai, en novembre 2008.

L'IEC est représenté dans les divers groupes de travail de la CFE par les consœurs et confrères Gonda Schelfhaut, Marc Tahon, Philippe Vanclooster et Christine Cloquet, cette dernière a par ailleurs été réélue en tant que vice-présidente de la CFE pour un mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2010.

Enfin, de manière conjointe avec la CFE, l'IEC a reçu en septembre 2008 une délégation des conseils fiscaux japonais, de la région de Tokyo.

Vous trouverez plus d'information sur le site [www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org).

## Fédération des Experts-comptables européens (FEE)

### Généralités

La profession d'expert-comptable est fortement influencée par l'approche internationale véhiculée au travers des directives, règlements, recommandations et communications européennes. Mais l'Europe a également une influence sur d'autres domaines de notre profession, à savoir sur les règles en matière de gouvernement d'entreprise, de contrôle interne et de préservation du capital. Sur le plan fiscal, l'Europe n'a d'influence notable que sur la législation TVA. Son influence est en revanche beaucoup plus limitée sur l'impôt des sociétés et sur l'impôt des personnes physiques.

Sous la pression des Etats-Unis, les normes IAS/IFRS subissent une forte influence et guident à leur tour les initiatives européennes en matière d'expertise comptable. Un projet d'IFRS pour entités non cotées (*private entities*) doit soutenir essentiellement les grandes entreprises non cotées, auxquelles la quatrième directive européenne n'apporte pas de réponse satisfaisante. L'Europe propose et dispose, et la globalisation dans le domaine des normes comptables et du contrôle est décisive pour la profession d'expert-comptable. La FEE, implantée à Bruxelles sur l'avenue d'Auderghem, en plein cœur du quartier européen, a pour mission de veiller à ce que cette profession d'expert-comptable demeure viable.

La FEE représente 43 instituts d'experts-comptables et/ou de réviseurs dans 32 pays d'Europe, les 27 Etats membres de l'UE y compris. Concrètement, la FEE représente plus de 500 000 experts-comptables et réviseurs d'entreprises, parmi lesquels tous les membres de l'IEC.

Le 18 décembre 2008, le Néerlandais Hans van Damme a été élu président de la FEE, le poste de vice-président ayant été attribué à Philip Johnson. L'objectif du nouveau conseil est de trouver une issue adéquate pour la profession d'expert-comptable suite à la crise financière survenue à la fin de l'année 2008.

La clé de la réussite est le rétablissement de la confiance dans l'économie, en général, et dans la vie professionnelle, en particulier. L'intégrité de l'expert-comptable, la qualité des rapports financiers et la compétence des professionnels seront les moteurs de ce rétablissement.

La FEE fera tout ce qui est en son pouvoir pour incarner ces valeurs dans le paysage européen en promouvant l'importance des normes d'éthique ("the importance of ethical standards").

L'IEC est représenté au sein du Conseil de la FEE par notre confrère Ruddy De Wilde.

## *FEE Indirect Tax Working Party*

En 2008, l'Indirect Tax Working Party de la FEE est parvenu à commenter certaines des principales questions relatives au fonctionnement de la TVA. Nous avons également pris d'importantes initiatives dans le courant de cette année.

Parmi les principaux points dont nous avons discuté et que nous avons commentés, citons : la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires, le paquet sur la TVA, la proposition de directive et le règlement sur les services d'assurances et les services financiers, les taux réduits de TVA et les débats sur la facturation en matière de TVA.

Voici un bref exposé sur trois des questions les plus intéressantes à l'heure actuelle.

### **1. Commentaires sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires**

Fin 2008, la FEE a envoyé une lettre à la Commission européenne (DG Fiscalité et union douanière – Coopération administrative et lutte contre la fraude fiscale).

Dans ce courrier, nous indiquons tout d'abord que la FEE soutient pleinement les initiatives de la Commission européenne et l'objectif clairement défini qui est de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que les modifications proposées sont susceptibles d'entraîner des coûts administratifs supplémentaires non négligeables pour les entreprises, en particulier pour les petites entreprises, sans pour autant protéger davantage les recettes fiscales des États membres.

Nous suggérons donc que la révision du régime proposée soit menée avec la plus grande circonspection, de sorte à parvenir à un équilibre entre l'objectif de lutter efficacement contre la fraude fiscale et les coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises concernées. À cet égard, il serait probablement utile d'effectuer une vaste évaluation de l'impact.

Conformément au système proposé, les déclarations TVA devraient en principe être déposées mensuellement pour tous les contribuables.<sup>1</sup> Les états récapitulatifs devraient eux aussi être rentrés tous les mois, dès que la personne assujettie a effectué des fournitures de biens intracommunautaires ou des prestations de services intracommunautaires pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe (mécanisme d'autoliquidation).<sup>2</sup>

Cette augmentation de la périodicité du dépôt des déclarations TVA et des états récapitulatifs entraînerait de manière générale des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises.

Bien qu'elles aient conscience de la nécessité de lutter efficacement contre la fraude à la TVA, les entreprises pourraient penser qu'une telle augmentation dans la périodicité des déclarations est incompatible avec la nécessité clairement exprimée ailleurs – dans le cadre des débats sur la simplification – de prévoir des périodes de dépôt plus longues, dès lors qu'une périodicité moins élevée des dépôts contribuerait à réduire les coûts administratifs.

En outre, cette augmentation de la périodicité soulève la question de la capacité des autorités fiscales à absorber un nombre accru de déclarations TVA et d'états récapitulatifs et à traiter en temps utile les informations pertinentes à des fins de contrôle.

Nous sommes qui plus est préoccupés par le fait que les petites entreprises effectuant des opérations intracommunautaires seraient par-

<sup>1</sup> Article 252 de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

<sup>2</sup> Article 2 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant l'article 262 de la directive 2006/112/CE.

ticulièrement affectées par la périodicité plus élevée des déclarations TVA et des états récapitulatifs, puisqu'il n'existe pas de système clair et cohérent concernant les exceptions ou les seuils *de minimis* pour les déclarations TVA et les états récapitulatifs :

- en ce qui concerne les déclarations TVA, les États membres seraient autorisés à fixer une durée supérieure pour les assujettis dont le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens et des achats de services réalisés au cours de l'année civile précédente n'excède par la somme de 200 000 euros.<sup>3</sup> Cette périodicité éventuellement plus longue n'est pas définie. Dans la mesure où les États membres pourraient opter pour différentes périodicités, il en résulterait des coûts de conformité élevés pour les entreprises ayant des activités commerciales dans plusieurs États membres ;
- quant aux états récapitulatifs, il semblerait qu'en vertu d'une autorisation, les États membres pourraient toujours – comme à l'heure actuelle – permettre à certaines entreprises présentant un faible volume d'affaires de soumettre des états récapitulatifs annuels.<sup>4</sup> Il n'apparaît pas clairement si les États membres pourraient continuer à autoriser les assujettis à déposer des états récapitulatifs sur une base trimestrielle ou plus longue lorsqu'ils remplissent certaines conditions, notamment un montant total annuel de livraisons de biens et de prestations de services inférieur à 200 000 euros.<sup>5</sup> Une clarification s'impose à cet égard.

## 2. Commentaires sur la nouvelle directive 2008/8/CE – Lieu des prestations de services

La FEE soutient l'initiative de la Commission européenne visant à garantir que la TVA sur les services parvienne au pays de consommation. Nous estimons cependant que les règles auraient pu être rédigées avec plus de précision et en évitant davantage les différences d'interprétation par les États membres.

En particulier, la FEE est d'avis que certaines des expressions utilisées dans la directive susmentionnée auraient gagné à être mieux définies. Une possibilité serait de compléter la directive par des dispositions à mettre en œuvre dans les États membres, au moyen d'une réglementation contenant des règles directement applicables et assorties de définitions – un concept qui a été retenu par la Commission dans les propositions relatives aux services d'assurance et aux services financiers (du 28 novembre 2007).

### 2.1. La notion de « prestation de services »

La directive traite du lieu des prestations de services. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.<sup>6</sup> Or, la limite entre ce qui constitue une livrai-

son de biens et ce qui constitue une prestation de services est souvent floue, ce qui entraîne des incohérences, par exemple en ce qui concerne la fourniture de logiciels. Dans certains États membres, la fourniture d'un logiciel standard est traitée différemment selon qu'il est fourni sur CD (livraison de biens) ou par voie électronique (prestation de services), tandis que la fourniture de logiciels programmés séparément est toujours considérée comme une prestation de services, quel que soit le mode de fourniture au client. Il en résulte également des difficultés concernant certaines opérations de leasing, les travaux effectués sur des biens, etc.

Dès lors que la distinction entre livraison de biens et prestation de services sert à déterminer le lieu de prestation, une définition claire de ce qui constitue une prestation de services est fondamentale et devrait être la même dans tous les États membres, de façon à faciliter les opérations transfrontalières au sein du marché intérieur.

### 2.2. Assujetti

Un autre élément fondamental afin de déterminer le lieu des prestations de services consiste à savoir si la prestation est effectuée pour un assujetti ou pour un non-assujetti.

Fondamentalement, est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.<sup>7</sup> S'agissant du lieu des prestations de services, il faut aussi déterminer si l'assujetti agit « en tant que tel ».<sup>8</sup>

De manière générale, il semble qu'une personne qui dispose d'un numéro d'enregistrement à la TVA et l'utilise pour l'opération en question peut être considérée comme un assujetti agissant en tant que tel.

<sup>3</sup> Article 252 de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires.

<sup>4</sup> Voir l'article 270 de la directive 2006/112/CE, qui ne fait pas l'objet d'une modification.

<sup>5</sup> Voir l'article 271 de la directive 2006/112/CE.

<sup>6</sup> Article 24 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>7</sup> Article 9 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>8</sup> Article 44 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Néanmoins, la question de savoir sur qui pèse la charge de la preuve et quelles mesures un assujetti doit prendre afin d'identifier son client et de vérifier son statut en tant qu'assujetti demeure peu claire et est laissée au processus de mise en œuvre des États membres. Une définition plus précise des termes utilisés dans la réglementation du Conseil serait utile en vue d'éviter les cas de double imposition ou de non-imposition. En ce qui concerne l'identification du preneur de services, qui est essentielle pour déterminer le lieu de prestation des services, dans certains pays, le preneur était jusqu'ici défini comme étant la personne à qui la facture était destinée. Ici aussi, cette règle pourrait être définie dans la réglementation du Conseil, puisque certains pays considèrent que le preneur est la personne qui paie le service, ce qui peut à nouveau entraîner une double imposition ou une non-imposition.

### 2.3. Établissement stable

Le lieu des prestations de services change selon que le service est fourni à ou depuis un établissement stable.<sup>9</sup>

L'établissement stable n'est pas une nouvelle expression en soi et il existe déjà une jurisprudence conséquente de la CJCE à cet égard. L'occasion de clarifier les questions encore ouvertes aurait toutefois pu être saisie, notamment en ce qui concerne l'importance du niveau d'activité requis pour qu'une filiale, par exemple, soit considérée comme un établissement stable. Citons notamment l'exemple d'une filiale qui ne serait consacrée qu'au marketing prévente et renverrait ensuite le client à la maison mère pour la vente réelle ; cette filiale constitue-t-elle un établissement stable à cette fin de la maison mère non résidente ?

Il serait en outre utile d'être très précis quant à la manière de décider quel établissement est le preneur d'un service s'il existe plusieurs établissements. Prenons par exemple un contrat de télécommunications mondial signé entre deux groupes américains, et dont le preneur dispose de plusieurs filiales au sein de l'UE. Le nouvel article 44 impliquerait que chaque établissement du preneur de services, si chacun utilise les services fournis par l'opérateur de télécommunications américain, doive justifier l'autoliquidation. Comment cela va-t-il se faire et sur quelle base, si les coûts encourus par la maison mère américaine ne sont pas refacturés aux filiales européennes ?

### 2.4. Utilisation ou exploitation

Les États membres peuvent, en ce qui concerne certains services, considérer le lieu des prestations de ces services ou de certains d'entre eux, qui est situé sur leur territoire, comme s'il était situé en dehors du territoire de la Communauté, si l'utilisation ou l'exploitation effectives des services s'effectuent en dehors de la Communauté.<sup>10</sup>

Les États membres peuvent aussi considérer une prestation de services, si elle est située en dehors de l'UE, comme si elle était située au sein de l'UE, si l'utilisation ou l'exploitation effectives des services s'effectuent au sein de l'UE.

Une clarification n'est pas superflue, notamment dans le cas des services complexes. Prenons par exemple le cas d'une banque suisse qui reçoit des services informatiques et en utilise une partie dans un État membre de l'UE. Il est à supposer que cette règle ne s'appliquera pas aux prestations couvertes par les articles 306 à 310 (agences de voyage), lesquelles ont leurs propres règles en matière de lieu des prestations de services.

### 2.5. Dispositions particulières

Il existe toute une série de dispositions particulières concernant certains types de services,<sup>11</sup> tels que les services fournis par des intermédiaires. À cet égard, l'occasion de clarifier les questions toujours en suspens et de prendre en considération les arrêts pertinents de la CJCE aurait pu être saisie.

Le nouvel article 192*bis* de la directive 2006/112 aurait lui aussi pu être précisé, notamment les circonstances dans lesquelles le lieu de prestation est modifié en fonction du degré auquel l'établissement sur le même territoire que le preneur « participe » à la prestation.

Dans l'ensemble, toutes les questions susmentionnées sont pertinentes pour les opérations transfrontalières et, par conséquent, une réglementation du Conseil contenant des règles directement applicables dans tous les États membres avec des définitions et des clarifications serait l'occasion de préciser certaines questions importantes, de garantir une certitude juridique aux États membres et aux contribuables partout au sein de l'Union européenne, et de renforcer ainsi la compétitivité de l'UE dans l'économie mondiale.

<sup>9</sup> Articles 44 et 45 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

<sup>10</sup> Article 59*bis* de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

<sup>11</sup> Articles 46 à 59 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.



### 3. Taux réduits de TVA

Nous sommes ravis d'avoir pu commenter le document de consultation de la Commission européenne relatif au réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA (TAXUD/D1 D/24232) et nous encourageons l'initiative consistant à réexaminer le système actuel de taux réduits de TVA en faveur de sa rationalisation, de sa simplification et de la croissance économique.

De ce point de vue, toute extension de la possibilité des États membres d'adopter des taux réduits de TVA pour les services fournis localement, notamment les services à forte intensité de main-d'œuvre, les produits et services respectueux de l'environnement et à haut rendement énergétique et les produits permettant d'économiser de l'énergie, devrait selon nous être envisagée avec prudence et, pour chaque réduction des taux, l'objectif premier devrait être clairement indiqué (par exemple la croissance ou la protection de l'environnement), dès lors que la logique et les critères en vue des réductions des taux ne seront pas les mêmes.

Nous suggérons qu'avant d'appliquer de manière généralisée des taux réduits, il soit déterminé au cas par cas si une approche alternative (par exemple une subvention directe en faveur des personnes concernées) ne serait pas plus efficace qu'une réduction générale des taux de TVA (dès lors qu'une réduction des taux entraîne inévitablement des pertes fiscales, puisque les personnes à hauts revenus bénéficient aussi de taux réduits).

En particulier, les aspects suivants devraient entrer en ligne de compte :

- dans le cadre du système actuel, la question de savoir si une certaine prestation est soumise ou non à un taux réduit de TVA a entraîné plusieurs affaires en justice au niveau tant national qu'euro-péen, dès lors que la définition de ces prestations fait souvent l'objet d'interprétations différentes. Par conséquent, afin d'éviter que l'introduction d'autres types de prestations soumis à des taux réduits entraîne un nombre accru de procès et nuise partant à l'objectif de simplification, les définitions des services couverts et de leur étendue devraient être soigneusement rédigées ;
- la mise en œuvre et le respect des taux modifiés et des nouveaux taux réduits de TVA sont susceptibles d'entraîner des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises. Par ailleurs, les économies de cash-flow (ou les coûts de cash-flow) découlant de ces taux réduits de TVA pourraient compenser (ou augmenter) ces coûts. Nous estimons que ces effets éventuels devraient être étudiés en profondeur et pris en considération dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact avant d'appliquer ces changements ;

- au final, le bénéfice global d'un taux réduit de TVA ne subsiste que si la réduction se poursuit tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, ce bénéfice disparaît lorsque la prestation soumise à un taux réduit de TVA est ensuite utilisée pour une prestation au taux normal, puisque le fournisseur suivant ne peut déduire que le taux réduit de l'intrant. Par conséquent, l'effet sur certains secteurs, qui devraient bénéficier de taux réduits supplémentaires, est un autre élément à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact ;
- lorsqu'une prestation est soumise à un taux réduit de TVA après avoir été soumise à un taux normal, l'expérience montre que le consommateur final ne bénéficie généralement pas de la réduction – ou seulement partiellement. L'impact en termes de consommation accrue – et, partant, la contribution à la croissance économique par ce côté – n'est, selon nous, pas évident et devrait être étudié plus avant ;
- d'un point de vue européen et afin d'achever le marché intérieur et de simplifier le respect de la TVA, une meilleure harmonisation de l'étendue des taux de TVA pertinents pourrait s'avérer appropriée. Cet objectif ne peut être atteint en laissant aux États membres la possibilité d'adopter des taux de TVA réduits à leur discrétion. Même si certains taux réduits de TVA se limitaient aux prestations locales, il pourrait en résulter un impact sur le marché intérieur, notamment dans les régions frontalières ;
- l'extension des taux réduits de TVA est susceptible d'entraîner une réduction de la fraude à la TVA, dans la mesure où les incitations, pour les fraudeurs, à déclarer aux autorités fiscales un montant de TVA inférieur (puisque les taux réduits sont plus largement appliqués), s'en trouveraient diminuées. Une grande prudence est toutefois de mise dans ce domaine, puisque l'on sait que les fraudeurs utilisent des prestations de services à taux réduit ou à taux zéro pour cacher des fraudes à la TVA plus complexes. Nous sommes donc préoccupés par le fait que l'application d'autres taux réduits puisse alourdir les charges administratives pesant sur les autorités fiscales et sur les contribuables légitimes dans la lutte contre la fraude organisée à la TVA.

Après mûre réflexion, nous estimons que l'impact économique potentiel d'une modification du système actuel de taux réduits de TVA devrait être davantage examiné à des fins de rationalisation, de simplification et de croissance économique – sur la base de l'étude de Copenhagen Economics.

Bien que nous apprécions la logique de ces propositions et leurs objectifs de politique publique, il s'avère difficile à ce stade de se forger une opinion informée sur leurs avantages. Si une extension des taux réduits de TVA existants était envisagée, il conviendrait de rédiger

soigneusement des définitions afin que la législation ne soit pas ambiguë et qu'elle garantisse aux contribuables le niveau de certitude juridique qu'ils sont en droit d'attendre. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'évaluer les lacunes éventuelles de ces définitions, d'en analyser l'impact et d'en équilibrer les avantages et inconvénients.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Yves Bernaerts.

## *FEE Direct Tax Working Party*

### *Projet ACCIS*

Le groupe de travail a finalisé au cours de l'année une lettre de commentaires relativement au projet de la Commission européenne d'assiette commune consolidée à l'Impôt des sociétés (ACCIS). Il s'agit d'un document de travail (publié sur le site [www.fee.be](http://www.fee.be) en date du 21 octobre 2008), commentant, du point de vue purement technique, sans exprimer d'appréciation soit négative soit positive, la plupart des aspects contenus dans l'ébauche du cadre technique du projet (document n°057 accessible par le lien [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/company\\_tax/common\\_tax\\_base/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm)).

La Commission a renoncé à publier un projet de directive sur l'ACCIS cette année, comme elle l'avait annoncé, étant donné que l'attention se porte principalement sur la crise financière.

### *Amendements à la directive épargne transfrontalière*

La Commission européenne a remis, le 15 septembre 2008, son premier rapport au Conseil, conformément à la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Une des modifications proposées par la Commission est relative au thème : *Bénéficiaire effectif et paiements réalisés en faveur de personnes morales et de constructions juridiques établies dans et hors l'UE*. Il serait demandé aux agents payeurs (les banques) d'utiliser les informations dont ils disposent au sujet du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) pour les paiements effectués en faveur de personnes morales ou de constructions juridiques (approche par transparence). Cette approche serait « appliquée sélectivement pour les paiements en faveur de certaines catégories spécifiques de structures établies dans des juridictions ciblées, situées hors UE, susceptibles d'être utilisées à des fins de fraude fiscale par des bénéficiaires effectifs résidant dans l'UE ».

L'input du groupe de travail a été déterminant dans la formulation de cette modification. Du reste, le site [www.fee.be](http://www.fee.be) a publié, en date du 18 mars 2008, les vues du groupe au sujet du mode de fonctionnement de la directive. Il a également diffusé un *Facts Sheet* sur cette problématique en date du 10 juin.

### *Mesures anti-abus*

Faisant suite à la communication de la Commission du 10 décembre 2007 (COM(2007) 785 final), une première lettre de commentaires a été envoyée à la Commission le 8 février 2008 (accessible sur le site [www.fee.be](http://www.fee.be)). Appel était fait, dans cette lettre, à une application plus ciblée et mieux coordonnée des règles anti-abus des États membres.

Une seconde lettre a été annoncée. Afin de préparer celle-ci, les participants rassemblent des exemples de législation interne anti-abus qui ne seraient pas conformes aux directives, ou au traité, suite à l'interprétation de la CJCE.

### *Sous-groupe de travail CJCE (Cour de justice)*

Une première prise de position, suite aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire Cobelfret (RDT et pertes), a été publiée sur le site de la FEE et diffusée dans la presse. Cette prise de position approuve lesdites conclusions, aux termes desquelles « l'article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, fait obstacle à une législation nationale selon laquelle les dividendes reçus par une société mère dans un État membre d'une filiale dans un autre État membre sont, dans un premier temps, ajoutés à la base imposable de la société mère puis, par la suite, déduits de la base imposable de la société mère (jusqu'à 95 %) uniquement dans la mesure où il existe des bénéfices imposables auprès de la société mère. » Le groupe plaide pour que la Cour confirme cette position.

Ont été également commentées les conclusions de l'avocat général à la Cour de justice dans l'affaire *C-282/07 (Truck Center SA) – 18/09/2008* : en réservant exclusivement la renonciation au précompte mobilier aux intérêts attribués aux sociétés résidentes, la réglementation belge a-t-elle, d'une part, pour effet de dissuader les sociétés résidentes d'emprunter des capitaux auprès de sociétés établies dans un autre État membre (E.M.) et, d'autre part, constitue-t-il dans le chef des sociétés établies dans un autre E.M. un obstacle pour investir, par voie de prêt, des capitaux dans des sociétés ayant leur siège en Belgique ?

Selon l'avocat général, le traité CE ne fait pas obstacle à une retenue à la source nationale sur les intérêts d'emprunt versés à des créanciers ayant leur siège dans un autre E.M., lorsque les intérêts d'emprunt versés à des sociétés résidentes sont certes exemptés de cette retenue à la source, mais sont soumis au moins pour le même montant à l'impôt sur les sociétés.

#### *Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*

Le groupe de travail a entendu une présentation des activités de l'OCDE en matière fiscale (notamment, le projet sur *le rôle des intermédiaires fiscaux*, ainsi que d'autres, comme par exemple, les *programmes pour diminuer la charge administrative des réglementations fiscales ; le traitement fiscal des services : modifications proposées au modèle de convention*). Il a marqué son accord de maintenir les contacts et de suivre de près les travaux de l'OCDE.

Le groupe de travail prépare une réaction relativement aux propositions de modification du modèle de convention préventive de la double imposition et une lettre d'opinion sur le document « Prix de transfert et restructurations ».

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Jean-Marie Cougnon.

#### **Groupe de travail « SME/SMP »**

Le quatrième congrès annuel du groupe de travail SME/SMP de la FEE fut organisé en collaboration avec le Danish Institute of State Authorized Public Accountants.

Un large public, composé de quelque 300 experts-comptables venus de 22 pays, y était présent.

Le thème général de ce 4<sup>e</sup> congrès était : « Think ahead on small and mid-sized business – Opportunities and tools for the accountancy profession ».

Divers ateliers et séances, répartis sur les trois jours, ont été animés par un panel d'éminents conférenciers. Il y eut au total trois séances plénières et huit ateliers. Les thèmes abordés lors des séances plénières ont été les suivants :

- Challenge of globalisation for SME's
- IFRS for SME's
- Acquisitions and financing.

Les ateliers quant à eux se sont articulés autour des thèmes suivants :

- Effective audit for SME's
- Taxation and cross-border activities
- Services and tools for SME's and for small practitioners
- CSR: Business Risk and Business opportunity
- Quality and SME audits
- Repeal of statutory audits and changes of accountancy for small business, focus on Nordic countries
- SMP and public sector
- Ethics and the network definition.

Le discours d'ouverture du congrès a été prononcé par le ministre danois de l'Economie, Bendt Bendtson. Les discours de Jacques Potdevin, président de la FEE, et de Norunn Byrkjeland, président de la NRF, ont également été très appréciés.

La globalisation doit être définie comme incluant également les activités transfrontalières (cross border), de sorte que la notion prend un sens beaucoup plus large et s'adresse dès lors également aux SME.

Afin de continuer à offrir aux SME un accompagnement de qualité, les professionnels devront poursuivre leur spécialisation dans l'expertise comptable, la fiscalité, la consultance financière, ainsi que dans d'autres disciplines. Les experts-comptables doivent appréhender les questions que les SME se posent et être prêts à y apporter une réponse précise. Cela oblige les experts-comptables à se former en permanence et, par le biais du networking, à trouver les conseillers adéquats qui seront capables d'apporter une réponse avisée aux questions des clients.

A cet égard, n'oubliez pas de vous comporter en expert-comptable et pas en « nerd comptable ». Il convient dès lors d'aborder l'avenir avec :

- une vision à long terme ;
- une vision globale ;
- une grande flexibilité ;
- une spécialisation ;
- une certaine proximité du marché ;
- une grande disponibilité ; et
- la possibilité d'apporter des réponses directes.

Apprenez à connaître vos propres limites et faites appel à votre réseau si nécessaire ; développez vos connaissances au-delà de la seule réglementation. Le client attend de vous une attitude proactive et un contact personnel.

Les partisans et opposants des IFRS pour SME ont évidemment aussi pris la parole lors de ce congrès. Bien que ces IFRS soient toujours en cours d'élaboration, elles se heurtent à une résistance toujours plus claire et plus forte des partisans de règles simples pour les SME, de préférence dans un environnement aussi global que possible.

Madame Inge Saeys a présidé la troisième séance plénière sur « le rachat et le financement ». Elle a fait une présentation structurée des différentes étapes, où le professionnel peut jouer un rôle d'accompagnateur lors du rachat d'entreprises. Sa présentation a été étayée par les témoignages de deux Islandais qui ont fait part de leur propre expérience en matière de rachat et des autres difficultés rencontrées.

Les différents textes des discours, séances plénières et ateliers sont à disposition sur le site web de la FEE.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Jacques Colson.

## European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) a été créé par les principaux acteurs intéressés par l'information financière en Europe, essentiellement les utilisateurs, les concepteurs et les professionnels de la comptabilité (soutenus par les organes nationaux de normalisation).

L'objectif principal de l'EFRAG est de contribuer de manière proactive aux travaux de l'IASB (l'International Accounting Standards Board). L'EFRAG formule également un avis sur l'évaluation technique dont font l'objet les normes et les interprétations de l'IASB qui doivent être appliquées en Europe. Il convient de toujours faire clairement la distinction entre le travail proactif de l'EFRAG, d'une part, et la prise de position du groupe dans le cadre de débats internes, de publications et de consultations, d'autre part.

Les lettres de commentaires, les prises de position, les propositions, les minutes et tous les autres documents, sont disponibles gratuitement sur le site [www.efrag.org](http://www.efrag.org).

## International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC est une fédération internationale regroupant 157 organisations membres ou associées issues de 122 pays, qui tend à protéger l'intérêt public en encourageant à l'échelle mondiale les professions comptables à livrer des services de haute qualité. L'IFAC a pour but de servir l'intérêt public et de contribuer à renforcer l'économie internationale en développant la profession comptable au sens large (comptabilité, expertise comptable et contrôle légal des comptes annuels et autres missions de contrôle) à l'échelle mondiale, en établissant des normes de qualité et en favorisant l'harmonisation internationale de ces normes.

L'IFAC compte environ 50 collaborateurs permanents qui travaillent en son siège à New York et opère au travers de nombreux groupes de travail impliquant quelque 300 volontaires provenant de nombreux pays. L'acceptation de ces volontaires fait l'objet d'une procédure formelle et rigoureuse afin de sonder leurs qualifications sur le plan technique et opérationnel.

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études, ...) – également celles émanant de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) – sont disponibles gratuitement sous forme électronique, après s'être enregistré comme utilisateur (procédure d'enregistrement unique et simple) : [www.ifac.org](http://www.ifac.org). Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées.

Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex., exposure drafts). Les publications de l'IFAC sont subdivisées en divers domaines : auditing, assurance and related services, education, ethics, information technology, professional accountants in business, public sector accounting, small and medium practices and other.

Une partie des informations publiées par l'IFAC sur son site sont disponibles en 4 langues, dont le français. Pour de plus amples informations et le téléchargement, il y a lieu de consulter le site à l'adresse suivante : [www.ifac.org/Store](http://www.ifac.org/Store).

En 2008, suite à la demande de l'IFAC adressée à tous ses membres, l'IEC a adopté un plan d'action pour donner suite à des recommandations formulées spécifiquement à son intention par l'IFAC, et ce dans les matières suivantes :

- Norme concernant les standards de qualité et le contrôle y afférent ;
- Norme en matière de formation permanente ;
- Code d'éthique promulgué par l'IFAC ;
- Utilisation par le secteur public des normes de comptabilisation et relatives aux rapports financiers, promulguées par l'IFAC ;
- Norme en matière disciplinaire : adoption de sanctions à caractère financier ;
- Convergence avec les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Ce plan d'action devra être mis en œuvre dans le courant de l'année 2009 et au plus tard le 31 mars 2010.

L'assemblée générale et le congrès annuel global de l'IFAC se sont tenus à Rome en novembre 2008, et des représentants de l'IEC y ont assisté.

Outre les divers rapports d'activité présentés par les différents organes de l'IFAC, les principaux thèmes abordés lors de ces réunions se résument comme suit :

- Convergence, au niveau mondial, des diverses règles en matière d'indépendance professionnelle ;
- Comptabilité et responsabilités des sociétés sur le plan social – aspects comptables liés au commerce des droits d'émission de gaz à effet de serre ;
- Nouvelles exigences de transparence pour les gouvernements ayant acquis récemment des intérêts dans des institutions financières ;
- Rôle important des experts-comptables internes dans l'établissement des états financiers des entreprises ;
- Développement de la profession d'expert-comptable dans les pays à économie émergente ;
- Audit des petites et moyennes entreprises : développement éventuel de nouvelles approches et de nouveaux instruments ;

- L'application des normes internationales d'audit par les petits et moyens cabinets de réviseurs d'entreprises et d'experts-comptables aux petites et moyennes entreprises ;
- La réponse de la profession d'expert-comptable à la crise financière.

### International Fiscal Association (IFA)

L'IFA fut fondée en 1938 à La Haye et est une organisation non-gouvernementale internationale sans but lucratif ayant pour but l'étude et la recherche en matière de droit fiscal.

Plus spécifiquement, les activités de l'IFA portent sur l'étude et la recherche en droit fiscal comparé ainsi que sur les aspects financiers et économiques de la fiscalité.

Ces objectifs sont poursuivis principalement au travers de la tenue de congrès annuels, de séminaires nationaux ou internationaux, de publications à caractère scientifique et de projets de recherche scientifique.

L'IFA compte actuellement plus de 12 000 membres dans 100 pays. Les membres sont des conseils fiscaux (soit titulaires de cabinets indépendants, soit travaillant au sein d'entreprises), des avocats, des professeurs d'université ou de l'enseignement supérieur, spécialisés en droit fiscal, des représentants des administrations fiscales ou d'autres instances gouvernementales et des représentants d'organisations internationales telles que l'Union européenne ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ces caractéristiques font de l'IFA un forum unique pour des échanges d'idées fructueux concernant des questions de droit fiscal international.

En 2008, le congrès annuel mondial de l'IFA s'est tenu à Bruxelles et a réuni plus de 2 000 personnes.

Les deux thèmes principaux du congrès étaient :

- La non-discrimination à la croisée des chemins en fiscalité internationale<sup>12</sup> ;
- Nouvelles tendances dans le traitement des paiements transfrontaliers d'intérêts dans les sociétés<sup>13</sup>.

Les rapports généraux et nationaux relatifs à ces deux thèmes sont publiés dans les « Cahiers de droit fiscal international »<sup>14</sup>.

Lors de ce congrès, les séminaires suivants étaient également organisés et suscitèrent beaucoup d'intérêt parmi les participants :

- L'influence des règles de l'Union européenne (UE) en matière de non-discrimination, sur les pays non-membres de l'UE ;
- La fiscalité des institutions publiques sur le plan des impôts indirects ;
- La directive européenne du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;
- Pensions transfrontalières ;
- OCDE : travaux en cours en matière fiscale et plus particulièrement le projet relatif aux détachements à court terme (article 15 de la Convention modèle OCDE concernant le revenu et la fortune) ;
- L'utilisation par les tribunaux de décisions de jurisprudence rendues à l'étranger, pour l'interprétation des conventions internationales ;
- Gestion des risques en matière fiscale ;
- Développements récents en matière de fiscalité internationale.
- Séminaire IFA/UE – base fiscale consolidée ;
- De la confrontation à la coopération : le contribuable et l'administration fiscale ;
- Les relations entre le droit des Communautés européennes et le droit fiscal international.

L'IEC est devenu membre de l'IFA en 2008. Les informations relatives aux activités de l'IFA sont disponibles sur son site [www.ifa-belgium](http://www.ifa-belgium).

## Réunion des trois instituts (IEC-IRE-IPCF) au siège de l'IASB à Londres

Les trois instituts ont, en date du 8 décembre 2008, tenu une réunion à Londres, au siège de l'IASB, au cours de laquelle les sujets suivants ont été discutés :

- IASB : objectifs, structures et fonctionnement  
L'IASB Foundation est l'organisation qui encadre l'IASB et assure la promotion des activités en soutien des IFRS.  
L'IASB est composé de 14 membres qui développent les standards comptables et qui disposent de l'expertise technique. L'IASB tend à développer un jeu unique de normes d'information financière de haut niveau fondées sur des principes et comportant le moins possible de règles détaillées. L'IASB devient le « standard setter » mondial pour les entités faisant appel public à l'épargne et pour les entités d'intérêt public. L'approbation de normes IFRS fait l'objet d'un processus lent et transparent. De nombreux groupes et comités consultatifs sont interrogés. L'IASB assure la publicité complète des travaux (documents de travail, « observer notes » et débats contradictoires).
- XBRL : où en est-on ? où va-t-on ?  
Pour rappel, les trois instituts sont représentés au sein de l'ASBL XBRL Belgium, dont les travaux sont suivis régulièrement. Les rapports d'activités sont consultables sur le site de la Banque nationale de Belgique [www.nbb.be](http://www.nbb.be).
- IFRS pour les entités privées.
- Le comité d'interprétation IFRIC – son rôle, sa structure et son fonctionnement – [www.iasb.org/Updates/IFRIC+Updates/IFRIC+Updates.htm](http://www.iasb.org/Updates/IFRIC+Updates/IFRIC+Updates.htm).
- Programme de travail du Board – sujets principaux pour la période de 2007 à 2011.

Tous les travaux de l'IASB peuvent être consultés sur le site [www.iasb.org](http://www.iasb.org).

<sup>12</sup> Non-discrimination at the crossroads of international taxation.

<sup>13</sup> New tendencies in tax treatment of cross-border interest of corporations.

<sup>14</sup> Disponibles en version anglaise.

## 63<sup>e</sup> congrès de l'Ordre des Experts-comptables français : l'entreprise au cœur des débats...

Après les thématiques « cœurs de métier » que sont la comptabilité et la fiscalité, le choix du social et des ressources humaines et le volet européen de l'avant-dernier congrès de Lille, c'est, comme il est de coutume, une fois sur deux, dans la capitale française que se sont réunis les quelque 3 500 participants autour du fil rouge qu'est l'entreprise, ses évolutions et défis de demain. Net économie, développement durable lié à la prise de conscience de l'enjeu environnemental et l'innovation, accélérateurs de croissance pour nos clients TPE et PME, voilà autant de raisons pour les experts-comptables et les conseils fiscaux d'adapter leurs missions, de créer de nouvelles dynamiques et de saisir ces nouvelles opportunités.

Mariant réflexions prospectives et solutions ancrées, fonctionnelles pour nos cabinets, ce congrès, placé sous le signe de la croissance et de l'entreprise, fut dès lors tout autant celui du renouveau et d'un nouvel esprit d'entreprendre, tout en apportant des éclairages sur quelques thématiques chères à la profession, comme la formation et l'ouverture au conseil.

Rayon pratique : comme il est de tradition, l'ensemble des supports, la palette des ateliers et des conférences de haut niveau, les outils, tout est téléchargeable sur le site dédié ([www.parlonsentreprise.fr](http://www.parlonsentreprise.fr)).

Cette réussite fut également la rampe de lancement d'un ouvrage prospectif sur l'entreprise 2.0, avant tout celle de l'école du partage et de la collaboration.

# L'Institut

## ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

### Conseil

#### Président

André BERT

#### Vice-présidente

Micheline CLAES

#### Secrétaire-trésorière francophone

Christine CLOQUET

#### Secrétaire néerlandophone

Jos DE BLAY

#### Membres francophones

Bruno COLMANT

Emmanuel DEGREVE

Jean-Guy DIDIER

Jean-Luc KILELSE

Benoît VANDERSTICHELEN

#### Membres néerlandophones

Lucien CEULEMANS

Jacques HELLIN

Gonda SCHELFHAUT

Sylva TROONBEECKX

Joseph VAN WEMMEL

Le président a réuni son conseil les 7 janvier, 11 février, 3 mars, 14 avril, 5 mai, 2 juin, 7 juillet, 8 septembre, 6 octobre, 3 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2008.



### Comité exécutif

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un comité exécutif, composé des personnes suivantes :

#### Président

André BERT

#### Vice-présidente

Micheline CLAES

#### Secrétaire-trésorière francophone

Christine CLOQUET

#### Secrétaire néerlandophone

Jos DE BLAY



### Past Presidents



Raymond VAN DE WOESTYNE  
1985-1989

Roger VANDELANOTTE  
1989-1992



Raymond KROCKAERT  
1992-1998

Johan DE LEENHEER  
1998-2004



Gérard DELVAUX  
2004-2007





## Commissaires

### MEMBRE FRANCOPHONE                      MEMBRE NEERLANDOPHONE

#### Effectifs

Denise VERANNEMAN                      Maria-Theresia SMET

## Commissions

### Département Stage

**Coordinatrice francophone**                      **Coordinateur néerlandophone**  
Christine CLOQUET                      Joseph VAN WEMMEL

### Commission de stage

**Président**                      **Vice-présidente**  
Joseph VAN WEMMEL                      Christine CLOQUET

### MEMBRES FRANCOPHONES                      MEMBRES NEERLANDOPHONES

#### Effectifs

Micheline CLAES                      Jos DE BLAY  
Jean-Guy DIDIER                      Staf JONGEN  
Michel DUMONT                      Leon KERFS  
Guy FIJALKOWSKI                      Maria-Theresia SMET  
Patrick JAILLOT                      François VERMEIREN

#### Suppléants

Didier BOUCKAERT                      Christiana BAERT-VREVEN  
Michel DETRY                      Albert BAUWENS  
Carine CUIJKENS                      Roger SMOLDERS  
Marc CROHAIN                      Kristof SWINNEN  
Joelle VAN HECKE                      Patrick VANDERPERRE

### Comité exécutif de la Commission de stage

**Président**                      **Vice-présidente**  
Joseph VAN WEMMEL                      Christine CLOQUET

**Secrétaire francophone**                      **Secrétaire néerlandophone**  
Micheline CLAES                      Staf JONGEN

**Membre francophone**                      **Membre néerlandophone**  
Michel DUMONT                      Leon KERFS

### Commission d'examen

**Président**                      **Vice-présidents**  
Paul BEGHIN                      Omer VAN WAAS  
Yvan STEMPNIERWSKY

## Membres

André CULOT                      Paul BELLEN  
Catherine DENDAUW                      André DE COEN  
Michel GRIGNARD                      Patrick DE WOLF  
Ermenegildo PASQUALINI                      Dominique HERMANS-JACQUET  
Eric RIGOLET                      Carl REYNS  
Patrick SCARMURE                      Mieke ROGGEN  
Bernard TILLEMANN                      Jean THILMANY  
Inge VAN DE WOESTEYNE                      Jo VAN DEN BOSSCHE  
Jacques VANNESTE                      Frans VANISTENDAEL  
Patrick WILLE                      Liesbet VERLINDEN  
Inès WOUTERS

## Observateurs

Joseph VAN WEMMEL  
Président de la Commission de stage IEC  
Christine CLOQUET  
Vice-présidente de la Commission de stage IEC

## Département Formation

**Coordinateur francophone**                      **Coordinatrice néerlandophone**  
Jean-Luc KILELSE                      Sylva TROONBEECKX

## Commission de formation permanente

**Membres francophones**                      **Membres néerlandophones**  
Vincent DELVAUX                      Katelijn CALLEWAERT  
Patrick JAILLOT                      Nancy DE BEULE  
Guy KAHN                      Rolf DECLERCK  
Yves MOTTET                      Jean-Claude DEKEYSER  
Geneviève SCHEERS                      Werner HUYGEN  
Jacques WEERTS                      Johan VAN DER PAAL

## Département Communication

**Coordinatrice francophone**                      **Coordinateur néerlandophone**  
Micheline CLAES                      André BERT

## Commission consultative des associations professionnelles

**Président**                      **Vice-président**  
Robert MOREAUX                      Christian RONSSE

**Secrétaire francophone**                      **Secrétaire néerlandophone**  
Christian DE MUELENAERE                      Patrick SMEETS

## Groupe de discussion belgo-néerlandais

**Membres néerlandophones**  
André BERT  
Ferdinand VAN GELDER  
Joseph VAN WEMMEL

## *Département Techniques professionnelles*

### **Coordinatrice francophone**

Micheline CLAES

### **Coordinateur néerlandophone**

Lucien CEULEMANS

---

## **Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales**

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

### **Président**

Joseph VAN WEMMEL

---

### **Membres**

Lucien CEULEMANS

Jean-Guy DIDIER

Micheline CLAES

Claude JANSSENS

Jacques COLSON

Joseph MARKO

Jan VERHOEYE

---

### **Secrétariat scientifique**

Tine LUYTEN

---

## **Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales**

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

Albert BAUWENS

Yves BERNAERTS

Marc BRUSSELAARS

Kathleen CALLUWAERT

Micheline CLAES

Christine CLOQUET

Jacques COLSON

Jean-Marie COUGNON

Jos DE BLAY

Johan DE COSTER

Isabelle DE LEENHEER

Ruddy DE WILDE

Lodewijk GOUBERT

Jean-Luc KILESSÉ

Roger LASSAUX

Benoît VANDERSTICHELEN

Patrick VAN HAUDT

Wim VERSCHAEVE

---

### **Secrétariat scientifique :**

Sandrine GHILAIN

Tine LUYTEN

Eric STEGHERS

---

## **Commission des conseils fiscaux**

### **Président**

Lucien Ceulemans

---

### **Membres francophones**

Micheline CLAES

Christine CLOQUET

Vincent DELVAUX

Roger LASSAUX

### **Membres néerlandophones**

Katelijin CALLEWAERT

Jos DE BLAY

Claudia DE GROOT

Stephan JANSSENS

Alain KOEVOETS

Johan LEMMENS

Rudi LEYS

Wim VERSCHAEVE

---

### **Secrétariat scientifique**

Sandrine GHILAIN

Kikki VANDRIESSCHE

---

## **Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes**

### **Président**

Robert MOREAUX

### **Vice-présidente**

Sabine MAHY

---

### **Membres francophones**

Jean-Marie BONIVERT

Evelyne FAIDHERBE

### **Membres néerlandophones**

Michel BUYSSÉ

Roland ROELS

Harold VAN KOECKHOVEN

(secrétaire)

---

## *Département Accompagnement et surveillance*

### **Coordinateur francophone**

Jean-Guy DIDIER

### **Coordinateur néerlandophone**

Jacques HELLIN

---

**Commission d'accompagnement et de surveillance****Membres francophones**

Baudouin ALEN  
 André CNUUDE  
 Gérard DELVAUX  
 Jean-Guy DIDIER  
 Joséphine GEERTS  
 Raymond GHYSELS  
 Claude JANSSENS

**Membres néerlandophones**

Jacques COLSON  
 Jacques HELLIN  
 Leo PIPELEERS  
 Maria-Theresia SMET  
 Hugo SMITT  
 Hein VANDELANOTTE  
 Maurice VANDER AUWERA  
 Joseph VAN WEMMEL  
 Bert VERDONCK

**Commission de discipline****CHAMBRE FRANCOFONE****Président suppléant**

Anne SPIRITUS-DASSESE, président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles

**Membres effectifs IEC**

Richard FIELZ  
 Josiane LERMINIAUX-VINCKE

**Membres suppléants IEC**

Michel DETRY  
 Pol CUVELIER

**CHAMBRE NEERLANDOPHONE****Président**

Joris DEGROOTE, juge au Tribunal de commerce de Courtrai

**Président suppléant**

Yolande VAN WEERT, vice-présidente du Tribunal de commerce d'Anvers

**Membres effectifs IEC**

Hugo DOOMS  
 Leo STESENS

**Membres suppléants IEC**

Etienne SCHINKELS  
 Ludie VAN OPSTAL

**Commission d'appel****CHAMBRE FRANCOFONE****Président**

Jacques GODEFROID, président honoraire de la Cour d'appel de Liège

**Président suppléant**

Martine CASTIN, conseiller à la Cour d'appel de Mons

**Magistrats effectifs**

Cécile LION  
 Juge honoraire au Tribunal  
 du travail de Bruxelles

**Magistrats suppléants**

Nicole LEPOIVRE  
 Président honoraire du Tribunal  
 du travail de Huy

Marc PARIS

Président des Tribunaux de  
 commerce de Dinant et de  
 Marche-en-Famenne

Françoise GERIN

Juge au Tribunal de commerce  
 de Charleroi

**Membres effectifs IEC**

Vincent DELVAUX  
 Colette MORIAU

**Membre suppléant IEC**

Denise VERANNEMAN

**CHAMBRE NEERLANDOPHONE****Président**

Koenraad MOENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

**Magistrats effectifs**

Luc DE DECKER  
 Président du Tribunal de  
 commerce de Malines

**Magistrats suppléants**

André BUYSE  
 Président du Tribunal de  
 commerce d'Anvers

Eduard NUYTS

Président honoraire des Tribunaux  
 du travail de Courtrai, d'Ypres et  
 de Furnes

Lionel DELPORTE

Président des Tribunaux du  
 travail de Courtrai, d'Ypres et  
 de Furnes

**Membres effectifs IEC**

Walter IEMANTS  
 André VINDEVOGEL

**Membres suppléants IEC**

Johan DE COSTER  
 Jean STROOBANT

## Commissions d'arbitrage

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions d'arbitrage suivant la décision du Conseil du 7 mars 2005.

### Francophone

Foulek RINGELHEIM, magistrat honoraire  
François van der MENSBRUGGHE, avocat au barreau de Bruxelles  
Pol CUVELIER, expert-comptable et conseil fiscal

---

### Néerlandophone

Luc DE DECKER, président du Tribunal de commerce de Malines  
Stefaan CLOET, avocat au barreau de Bruxelles  
Jacques HELLIN, expert-comptable et conseil fiscal

---

## Département Publications

### Coordinateur francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

### Coordinateur néerlandophone

Jos DE BLAY

---

## Comité de rédaction revue commune

### Membres IEC

André BERT  
Micheline CLAES

---

### Membres IRE

Michel DE WOLF (Président du comité de rédaction)  
Pierre P. BERGER

---

### Membres IPCF

Daniel DE DECKER  
Stéphane MERCIER

---

### Professeurs externes

Christian FISCHER  
Christoph VAN DER ELST

---

## Département Nouvelles technologies

### Coordinateur francophone

Emmanuel DEGREVE

### Coordinatrice néerlandophone

Gonda SCHELFHAUT

---

## Commission informatique

### Président

Olivier de BONHOME

---

### Membres francophones

Eric ANCIEN  
Jean-Luc FONTAINE  
Claude JANSSENS  
Roger LASSAUX  
Jean-Antoine LEBRUN  
Jacques LEROY

### Membres néerlandophones

Walter DE VRIENDT  
Pieter HAESAERT  
Jean-Marie HILLEWAERE  
Claude PARISIS  
Hein VANDELANOTTE  
Joannes VAN GILS  
Marc VAN GYSEL

---

## Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

Olivier de BONHOME  
Jean-Marie HILLEWAERE  
Roger LASSAUX  
Jozef VAN BEEK

---

## LES SERVICES DE L'INSTITUT

### DIRECTION

#### *Directeur général*

Eric STEGHERS

---

#### *Directrice adjointe*

Fabienne CLEYMANS

---

#### *Conseiller auprès de la direction*

Roger LASSAUX

---

#### *Secrétariat de direction – Administration des membres – Séminaires*

Fanny LIETAER

Willemine SAMBAERE

---

#### *Service études*

##### **Francophone**

Roger LASSAUX

##### **Néerlandophone**

Jacques COLSON

---

#### *Secrétariat – Accueil et réception des appels téléphoniques – Séminaires*

Leonor MATHYS

---

### SERVICES GÉNÉRAUX

#### *Comptabilité – Gestion du personnel*

Monique BOLLEN

---

#### *Informatique*

Eric ANCIEN

---

### PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET ACCOMPAGNEMENT

#### **Francophone**

Claude JANSSENS

#### **Néerlandophone**

Jacques COLSON

---

#### *Secrétariat de la Commission d'accompagnement et de surveillance et coordination de la Commission consultative des associations professionnelles*

Géraldine PANIER

---



## SERVICE JURIDIQUE

Responsable : Sandrine GHILAIN

---

### Francophone

Eric BASSO

### Néerlandophone

Dorien CALLEBAUT  
Tine LUYTEN  
Kikki VANDRIESSCHE

---

### Secrétariat Commission de discipline

Géraldine PANIER

---

### Secrétariat Commission de discipline

Dorien CALLEBAUT

---

### Secrétariat Commission d'appel

Nicole HORMANS

---

### Secrétariat Commission d'appel

Dorien CALLEBAUT

---

## SERVICE DU STAGE

Chantal VANDENDRIESSCHE  
Kristien MICHIELS  
Marie-Claire ROTTE

Valérie CLESSE  
Anne FISCHER

---

## SERVICE DE DOCUMENTATION – BIBLIOTHÈQUE

Leen BOONEN

Ludmila LOKIETEK

---

## SERVICE DES PUBLICATIONS ET COORDINATION DE LA RÉDACTION

Muriel TILMANT

Nicole HORMANS

---

### Communication

André BERT  
Micheline CLAES  
Muriel TILMANT (coordination)

---



## STATISTIQUES

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres</b>	<b>9656</b>	<b>3653</b>	<b>6003</b>
Membres personnes physiques	6920	2579	4341
Sociétés	2736	1074	1662

### *Experts-comptables*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres experts-comptables</b>	<b>8113</b>	<b>3284</b>	<b>4829</b>
Experts-comptables	5605	2272	3333
Sous-liste des experts-comptables externes	3818	1601	2217
Sociétés	2508	1012	1496

### *Conseils fiscaux*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres conseils fiscaux</b>	<b>6599</b>	<b>2329</b>	<b>4270</b>
Conseils fiscaux	4921	1724	3197
Sous-liste des conseils fiscaux externes	3352	1283	2069
Sociétés	1678	605	1073



## LES CONFRÈRES DÉCÉDÉS

CERESA Claude

DE COURT Eddy  
DESIROTTE Pierre  
DE WACHTER Dominique  
DUBUCQ André

GREGOIR Léon  
GROMMERSCH Jean-Marie

HEUSDENS Pierre

LAUDISOIT Christian  
LEMENSE Paul  
LOOTS Armand  
LUCIDARME Geert

MONSIEUR Emile

RAVEEL Robert  
RENWART Michel

TROCH Koenraad

VAN DEN BERGE Guido  
VANDENBORRE Antoine  
VAN FRAUSUM Luc  
VLAEMMINCK Pierre

WATERSCHOOT Tom